



RAPPORT N°37/26-ADM/AUDIT/RO/MCCE SUR L'AUDIT DU MINISTERE DU COMMERCE et de la CONSOMMATION



GESTIONS : 2020-2025

MARS 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	I
Liste des abréviations.....	II
SYNTHESE.....	III
INTRODUCTION	1
I. Sur l'autorisation de mise en commercialisation des produits de-première nécessité3	
II. Sur le contrôle économique des produits mis sur étalage.....	6
III. Sur la distribution des produits de première nécessité par la SPM (State Procurement of Madagascar)	12
IV. Sur la gestion du patrimoine	16
CONCLUSION.....	27
ANNEXES.....	i
Liste des tableaux	lxvii
Liste de graphique et images	lxvii
TABLE DES MATIERES	lxviii

Liste des abréviations

ACSQDA	Agence de Contrôle de la Sécurité Sanitaire et de la Qualité des Denrées Alimentaires
AMC	Autorisation de Mise en Commercialisation
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
DAF	Direction Administrative et Financière
DCI	Direction du Commerce Intérieur
DGC	Direction Générale du Commerce
DPC	Direction de la Protection des Consommateurs
DPE	Direction du Patrimoine de l'État
DTI	Droits et Taxes à l'Importation
MCC	Ministère du Commerce et de la Consommation
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
OM	Ordre de Mission
PAC	Pôle Anti-Corruption
PPN	Produits de Première Nécessité
SOA	Service Opérationnel d'Activités
SLP	Service de la Logistique et du Patrimoine
SPM	State Procurement of Madagascar

SYNTHESE

L'audit du Ministère du Commerce et de la Consommation (MCC) a permis de faire ressortir des défaillances dans les modalités de mise en commercialisation des produits de première nécessité, dans le contrôle économique des produits à l'étalage, la distribution des produits de première nécessité et dans la gestion du patrimoine.

Selon l'objectif de l'audit qui consiste à vérifier la bonne gestion administrative du Ministère dans ces quatre domaines, la Cour constate que le département ministériel doit d'une part prendre des mesures pour améliorer la gestion et d'autre part respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Les observations ainsi que les recommandations ressortant de la vérification sont présentées comme suit :

I- Sur la mise en commercialisation des produits de première nécessité

La Cour a constaté :

- Précarité des dispositifs de scellage des échantillons prélevés ;
- Non-conservation d'échantillon-témoin par le Ministère du Commerce ;
- Conflit d'intérêts : Expédition des échantillons prélevés par les opérateurs titulaires du produit.

Ainsi, la Cour recommande au Ministère du Commerce et de la Consommation d(e) :

- Concrétiser le projet déjà initié relatif à la construction de laboratoire de conservation des échantillons prélevés ;
- Sécuriser l'expédition des échantillons afin de minimiser le risque lié aux conflits d'intérêts entre les laboratoires d'analyse et les opérateurs concernés et de garantir le certificat de consommabilité.

II- Sur le contrôle économique des produits mis sur étalage

La Cour a constaté :

- Un chevauchement inter directionnel des missions de contrôle économique ;
- Des documents de constatation disparates et informels ;
- Des cas de missions de contrôles économiques irrégulières ;
- Un non-recouvrement des amendes prononcées.

La Cour recommande au Ministère du Commerce et de la Consommation d(e) :

- Valider le projet de manuel de procédure déjà initié, afin d'harmoniser le mode opératoire de contrôle économique ;
- S'assurer au strict respect des lois et règlements relatifs au contrôle économique par les agents verbalisateurs ;

- Approfondir les cas présentant des indices de missions de contrôle économique irrégulières et appliquer effectivement les sanctions y afférentes ;
- Prendre les diligences nécessaires pour recouvrer les amendes ;
- Procéder à l'application des mesures administratives en cas de persistance à la non-obtempération à la sommation effectuée ;
- Ouvrir la voie judiciaire pour toutes les infractions constatées mais dont l'amende prononcée à l'égard du délinquant considéré demeure non recouvrée.

III- Sur la distribution des produits de première nécessité par la SPM (State Procurement of Madagascar)

La Cour a constaté :

- Une non-domiciliation des importations au niveau des établissements financiers de la SPM ;
- Une absence de contrôles et de suivi des marchandises : depuis les importations jusqu'aux distributions.

La Cour recommande au Ministère du Commerce et de la Consommation de renforcer la rigueur des contrôles exercés par l'État et autres parties prenantes dans le cadre des conventions conclues avec des partenaires privés engageant les deniers publics.

IV- Sur la gestion du patrimoine

La Cour a constaté :

- Des défaillances sur la tenue des comptes matières ;
- Une non-restitution des matériels et objets appartenant au Ministère ;
- Un non-aboutissement des procédures de condamnation des véhicules hors d'usage ;
- Une non-obtention de quitus ;
- Une aliénation irrégulière de propriétés immobilières appartenant au patrimoine du Ministère : cas de l' « Espace Conquête Antanimena ».

La Cour recommande au Ministère du Commerce et de la Consommation d(e) :

- Se conformer aux règlements en vigueur sur la comptabilité des matières ;
- Procéder au recensement général de l'existant physique pour avoir une base de données réelle reflétant l'exacte situation des matières ;
- Former et renforcer la capacité des acteurs intervenant dans la gestion de la comptabilité des matières ;
- Constater formellement la détention irrégulière des matériels disparus, tels que par l'établissement d'un rapport circonstancié ;

- Observer des diligences réglementaires en vue de restituer au Ministère propriétaire les objets irrégulièrement sortis de son patrimoine : initiation des mesures tendant à retrouver la localisation des matériels, recherche et interpellation des détenteurs intéressés et de l'actuel possesseur des biens considérés ;
- Engager les poursuites nécessaires et prononcer les sanctions à l'encontre de toutes personnes qui se seraient intervenues dans la commission de l'acte ayant conduit à la détention irrégulière des biens non restitués ;
- Veiller à la stricte application des lois en matière de droit de suite, qui prescrivent le recours à la saisie immobilière des biens du débiteur afin de désintéresser le créancier ;
- Mettre en exergue les prérogatives de puissance publique en vue de restituer les biens immobiliers à l'Etat.

INTRODUCTION

1- Contexte

La présente mission a été effectuée en vertu des articles 280 et 284 de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant qui disposent que : « *la Cour des Comptes procède à l'examen de la gestion des ordonnateurs du budget de l'Etat (...), à cet effet, elle apprécie 1-la régularité de la gestion ; 2-le bon emploi des crédits ; 3-la performance des services publics* » et « *la Cour des Comptes assiste (...) le Gouvernement (...). Sur saisine de ces derniers, elle peut procéder à des enquêtes ou à des études portant sur des observations formulées dans les rapports de ladite juridiction établis dans le cadre du règlement du budget de l'Etat (...).* ».

Faisant suite à la Lettre de saisine n°035-PM/25 du 27 octobre 2025, émanant du Premier Ministre, la Cour des Comptes a procédé à l'audit de gestion du Ministère du Commerce et de la Consommation (MCC).

Suivant le Décret n°2024-062 du 23 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Industrialisation et du Commerce ainsi que l'organisation générale de son Ministère, le Ministère du Commerce a pour attributions de concevoir et mettre en œuvre les stratégies de régulation des marchés, d'optimisation concurrentielle et de protection du consommateur, de créer les conditions de préservation, développement, compétitivité du secteur privé tant sur le marché intérieur qu'à l'export, de promouvoir une stratégie *ifotony* dans ses domaines d'activités.

2- Étendue d'audit

L'audit porte sur les exercices 2020 à 2025 et a été effectué au niveau du Ministère du Commerce et de la Consommation (MCC).

L'audit a couvert, en tant que domaines de vérifications, la mise en commercialisation des produits de première nécessité, le contrôle économique effectué sur les produits à l'étalage, la distribution des produits de première nécessité et la gestion du patrimoine.

3- Objectif d'audit

L'objectif de l'audit consiste à vérifier l'efficacité des modalités de mise en commercialisation des produits de première nécessité, l'efficacité du contrôle économique effectué sur les produits à l'étalage, la distribution des produits de première nécessité et la régularité de la gestion du patrimoine.

4- Méthodologie

L'audit a été réalisé conformément aux normes ISSAI notamment les ISSAI 400 portant sur l'audit de conformité et ISSAI 300 sur l'audit de performance.

Des collectes de documents, entretiens, et descentes sur place ont été effectués auprès de divers responsables du Ministère du Commerce et de la Consommation, notamment les représentants du Secrétariat Général, le personnel des Direction de la Protection des Consommateurs,

Direction du Commerce Intérieur, Direction des Affaires juridiques, le Directeur Général de la SPM et les responsables de la logistique et du patrimoine.

L'analyse des données collectées a permis de dresser les observations présentées dans le rapport.

5- Limites à l'audit

La Cour a fait face à une indisponibilité de certaines données du fait de la réticence prévalente du personnel du Ministère du Commerce.

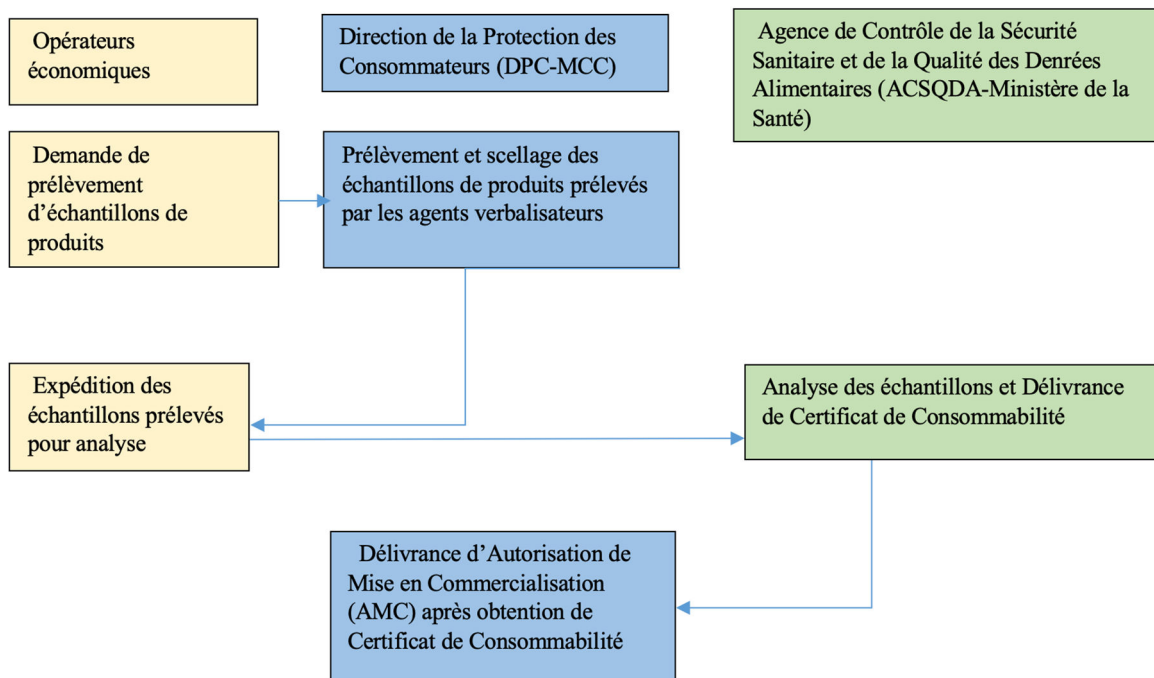
Certains documents demandés n'ont pas été fournis, malgré les relances réitérées jusqu'à la clôture des travaux d'audit ; ce qui ne permettait pas à la Cour de réaliser effectivement les contrôles relatifs à la distribution des produits de première nécessité par la Société SPM.

Le manque de collaboration témoigné par les responsables concernés a grandement entravé à la conduite effective de l'audit par la Cour.

I. Sur l'autorisation de mise en commercialisation des produits de première nécessité

Les procédures relatives à la mise en commercialisation des produits de première nécessité tant locaux qu'importés consistent en un circuit lié faisant intervenir différentes parties prenantes issues des secteurs public et privé. L'octroi de l'autorisation y afférente est conditionné par l'obtention de certificat de consommabilité de la part de l'Agence de Contrôle de la Sécurité Sanitaire et de la Qualité des Denrées Alimentaires ou ACSQDA (Ministère de la Santé). Le graphique ci-dessous résume les principales étapes afférentes à ce processus.

Graphique n°1 : Résumé des procédures de mise en commercialisation des produits de première nécessité



Source : Manuel de procédures fixant les circuits de traitement des dossiers auprès de la Direction de la Protection des Consommateurs.

Intervenant en aval de la chaîne, le Ministère du Commerce dispose d'une compétence liée à la décision du Ministère de la Santé dans le cadre du processus de mise en commercialisation des produits.

1- Précarité des dispositifs de scellage des échantillons prélevés

Partant du Manuel de procédures fixant les circuits de traitement des dossiers auprès de la Direction de la Protection des Consommateurs (DPC), le prélèvement des échantillons constitue l'étape figurant en amont de la chaîne dans le processus de mise en commercialisation des produits.

Sur le plan juridique, la Loi n°2015-014 du 10 août 2015 sur les garanties et la protection des consommateurs, dispose sur les modalités de prélèvement des échantillons en son article 64 tel que : « *Tout produit ou bien et service de quelque origine que ce soit, peut faire l'objet de prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse, par les agents verbalisateurs tels que les*

Commissaires ainsi que les contrôleurs du commerce. (...) Les échantillons sont placés sous scellés. »

Par ailleurs, le Décret n° 2013-260 du 09 Avril 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Contrôle de la Sécurité Sanitaire et de la Qualité des Denrées Alimentaires (ACSQDA) prescrit en son article 43 que : « *Les prélèvements des denrées alimentaires aux fins de contrôle seront effectués par les agents de la Direction Générale des Douanes et ceux du Ministère chargé du Commerce ainsi que par les officiers de police judiciaire et expédiés à l'Agence de Contrôle de la Sécurité Sanitaire et de la Qualité des Denrées Alimentaires.* »

Après prélèvement des échantillons par les agents verbalisateurs du Ministère, les produits sont mis sous scellés à la Direction de la Protection des Consommateurs. Pourtant force est de constater une vulnérabilité quant aux dispositifs d'emballage sur lesquels est apposé le sceau.

En effet, les échantillons prélevés sont placés dans un sachet plastique, lequel est noué avec des cordes en sisal tel que l'illustre les images ci-dessous.

Image n°1 : Echantillon de produits prélevés mis sous scellés



Source : Photos prises lors de l'observation du mode de prélèvement des échantillons.

De tel constat révèle une faible assurance des techniques de scellage employées, qui ne permet donc pas de garantir la sécurité absolue des échantillons prélevés jusqu'à leur arrivée aux laboratoires d'analyses considérés. Puisque dans la pratique, il est à préciser que l'expédition des échantillons en question ne relève pas de la tâche des agents verbalisateurs mais celle des opérateurs propriétaires du produit.

En effet, faute de moyens financiers, le Ministère du Commerce ne peut s'approprier des outils de scellage de bonne qualité. Toutefois, un scellé faible risque de faciliter l'ouverture et la falsification des produits prélevés.

2- Non conservation d'échantillon-témoin par le Ministère du Commerce

En reprenant l'article 64 de la Loi n°2015-014 du 10 août 2015 sur les garanties et la protection des consommateurs susvisée, celui-ci dispose en son alinéa 2 que : « *Tout prélèvement comporte quatre échantillons destinés le premier, aux experts ou laboratoires agréés, le deuxième, éventuellement au tiers expert, les autres respectivement à l'Ministère et à l'intéressé.* »

Le Ministère du Commerce n'est pas destinataire des échantillons prélevés, malgré les prescriptions de la loi susvisée. L'inexistence de local adéquat pour la conservation desdits échantillons en est la cause, alors qu'en principe, ceux qui sont destinés au Ministère du Commerce devrait normalement servir d'« échantillon-témoin » dans des circonstances où la contre-expertise est jugée utile. En fait, un projet de construction de chambre de conservation des échantillons a été déjà initié auparavant, malheureusement, il n'a pas abouti faute de moyen financier.

Ainsi, à défaut d'« échantillon-témoin », le Ministère du Commerce est dans l'impossibilité de fournir des échantillons crédibles, ce qui complique l'établissement des preuves d'enquêtes en cas de survenance d'incident.

3- Conflit d'intérêts : Expédition des échantillons prélevés par les opérateurs titulaires du produit

D'après l'observation du mode de prélèvement des échantillons, il en ressort que l'intervention des agents verbalisateurs s'arrête au scellage des échantillons prélevés tel qu'évoqué supra ; à ce titre, l'envoi pour analyse desdits échantillons incombe à l'opérateur détenteur du produit en question.

De telle pratique est liée au fait que les coûts et frais d'analyse sont à la charge de l'opérateur concerné, corollairement, il est également responsable de l'expédition des produits vers les laboratoires d'analyse.

Or il est à noter que la finalité de l'analyse des échantillons considérés étant d'obtenir le certificat de consommabilité dudit produit, ainsi, le contact direct des opérateurs avec les laboratoires considérés, accentué par la précarité du scellage ci-dessus cité risquent de compromettre la fiabilité du résultat d'analyse de consommabilité des échantillons prélevés ainsi que du certificat de consommabilité délivré à cet effet.

D'où le risque de mise en circulation des produits alimentaires impropres à la consommation.

La Cour recommande au Ministère de :

- Concrétiser le projet déjà initié relatif à la construction de laboratoire de conservation des échantillons prélevés ;***
- Sécuriser l'expédition des échantillons afin de minimiser le risque lié aux conflits d'intérêts entre les laboratoires d'analyse et les opérateurs concernés et de garantir le certificat de consommabilité.***

II. Sur le contrôle économique des produits mis sur étalage

Suivant le décret n°2024-062 du 23 janvier 2024 susmentionné, le contrôle économique, étant une attribution spécifique du Ministère du Commerce et de la Consommation (MCC), a pour objet principal de garantir la protection des consommateurs et maintenir un environnement concurrentiel sain en matière économique et commerciale. Les agents verbalisateurs tels les commissaires et les contrôleurs du commerce et de la concurrence sont responsables de l'exécution des missions de contrôle économique, et dans le cadre desquelles ils sont chargés d'une part de sensibiliser les acteurs économiques sur l'application des lois et réglementations en matière économique et commerciale ; d'autre part, de constater aux fins de sanctionner toutes infractions auxdites lois et règlements.

1- Chevauchement inter directionnel des missions de contrôle économique

Les dispositions de la Loi n°2018-020 du 23 août 2018 portant refonte de la loi sur la concurrence, en ses articles 67 à 75, et celles de la Loi n°2015-014 du 10 août 2015 sur les garanties et la protection des consommateurs encadrent le contrôle économique. Les pouvoirs d'enquête et de constatation en matière d'infractions économique et commerciale appartiennent aux agents verbalisateurs à savoir : les commissaires et les contrôleurs du commerce et de la concurrence.

Il est à noter que les directions centrales et régionales responsables de la réalisation des missions de contrôle économique sont en pratique la Direction de la Protection des Consommateurs, la Direction du Commerce Intérieur, ainsi que les Directions Régionales du Commerce, en application du décret n° 2024-062 du 23 janvier 2024 ci-dessus cité.

Cependant, au vu des données relatives aux rapports des missions et des ordres de mission correspondants, plusieurs missions ont été abandonnées en raison de :

- la superposition de leurs objets entre les directions chargées de l'exécution desdites missions ;
- les doublons des ordres de missions ;
- l'exécution des missions par d'autres organismes rattachés.

Le tableau suivant détaille ces abandons de mission, qui ne concerne que l'année 2025 faute de données pour les années antérieures.

Tableau n° 1 : Liste des missions de contrôle économique abandonnées pour cause de chevauchement inter-directionnel

Mission et objet	Direction	Lieu	Date	Observations
Contrôle sur une suspicion de détention et de vente de produits périmés : "farine de marque...",	DPC	Moramanga	19/06/2025	Abandonné car mission déjà conduite par DRIC Alaotra Mangoro
Contrôle sur la qualité des denrées alimentaires : riz	DPC	Toamasina	09/01/2025	Mission déjà effectuée par la DRIC Toamasina

Mission de vérification et de contrôle des papiers administratifs de la Société M	DCI	Antananarivo	14 août 2025	Mission abandonnée pour doublon avec autre OM de la même date
Mission de vérification et de contrôle des papiers administratifs de la Société HH	DCI	Antananarivo	OM N°134 du 28/03/2025	Mission abandonnée compte tenu du contrôle déjà effectué également par l'ANMCC (organisme rattaché au Ministère du Commerce
Mission de vérification et de contrôle des papiers administratifs de la Société F SARL	DCI	Antananarivo	OM N°133 du 28/03/2025	Mission abandonnée compte tenu du contrôle déjà effectué également par l'ANMCC (organisme rattaché au Ministère du Commerce
Mission de vérification et de contrôle des papiers administratifs de la Société N	DCI	Antananarivo	OM N°129 du 28/03/2025	Mission abandonnée compte tenu du contrôle déjà effectué également par l'ANMCC (organisme rattaché au Ministère du Commerce
Contrôle et vérification des produits, services et documents, stockage, siège de la Société immobilière S	DCI	Antananarivo	OM N°015 du 28 /01/2025	Mission abandonnée pour doublon avec l'OM N°08-01/25/MIC/SG/DGC/OM du 08/01/2025
Contrôle et vérification des produits, services et documents, stockage, siège de la Société C	DCI	Antananarivo	OM N°135	Mission abandonnée pour doublon
Contrôle et vérification des produits, services et documents, stockage, siège de la Société TF	DCI	Antananarivo	OM N°016 du 28 /01/2025	Mission abandonnée pour doublon avec l'OM N°08-01/25/MIC/SG/DGC/OM du 08/01/2025
Contrôle et vérification des produits, services et documents,	DCI	Antananarivo	OM N°017 du 28/01/2025	Mission abandonnée pour doublon avec l'OM N°08-01/25/MIC/SG/DGC/OM du 08/01/2025

stockage, siège de la Société C				
Contrôle et vérification des produits, services et documents, stockage et gérance de la Société JM	DCI	Antananarivo	OM N°018 du 28/01/2025	Mission juxtaposée avec l'OM N°002/25/CC/PCC/RG/DM du 08 janvier 2025 délivré par le Conseil de la concurrence
Contrôle et vérification des documents commerciaux et magasins de stockage de la Société P	DCI	Antananarivo	OM N° 450 du 23/09/2025	Mission abandonnée pour doublon avec OM au nom de la Société F
Contrôle et vérification des documents commerciaux et magasins de stockage de la Société TC	DCI	Antananarivo	OM N°456 du 23/09/2025	Mission abandonnée pour doublon avec la mission de contrôle de la Société DP
Contrôle et vérification des documents commerciaux et magasins de stockage de la Société M	DCI	Antananarivo	OM N°449 du 23/09/2025	Mission abandonnée pour doublon avec OM N°370-08/25/MIC/SG
Contrôle et vérification des documents commerciaux et magasins de stockage du Dépôt de Médicament sis à 67 Ha	DCI	Antananarivo	OM N°458	Mission abandonnée pour doublon avec DP

Sources : Rapports de contrôle effectué en 2025 par la Direction de la Protection des Consommateurs ainsi que la Direction du Commerce Intérieur.

Le défaut de planification technique et méthodologique des missions de contrôle, allié à l'absence de synergie dans le mode opératoire sont les origines principales de tel chevauchement inter-directionnel, au risque de discréditer l'esprit du contrôle auprès des acteurs économiques, et engendrant éventuellement la réticence, voire le refus d'obtempérer au contrôle chez certains opérateurs (Cf. Annexe 01 : Plainte déposée relative aux voies de fait commises à l'encontre des agents verbalisateurs).

2- Des documents de constatation disparates et informels

En vertu des dispositions de l'article 60 de la Loi n°2015-014 sus visée, les infractions économiques sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs cités ci-dessus.

S'agissant des Procès-Verbaux d'enquête, Procès-Verbaux de constatation, rapport de mission, des dissemblances sont constatées tant en la forme, que sur le fond : rapport succinct, défaut de remplissage, informations manquantes tel les mentions d'OM, grade et corps de l'agent (Cf Annexe 02).

Cette discordance de mode opératoire s'explique en fait par le défaut de modèle type uniformisant les livrables considérés. De telle carence est liée à l'inexistence de manuel de procédure encadrant le contrôle économique. Bien qu'un projet de Manuel de procédure ait été déjà initié depuis 2024, son application demeure en suspens.

La disparité des membres de l'équipe de contrôle qui varie en nombre et en formation telle que parfois celle-ci est composée uniquement de corps de commissaires, ou de corps de contrôleurs, quelquefois les deux corps en parallèle (Cf Annexe 03) est également à l'origine des dissemblances relevées.

De tel cas rend difficile, voire fausse l'exploitation ainsi que la coordination des données relatives au contrôle effectué.

3- Cas de missions de contrôle économique irrégulières

Aux termes de l'article 62 de la loi n°2015-014 du 10 août 2015 : *« les agents chargés de la constatation des infractions ont, dans l'accomplissement de leur mission, libre accès dans les magasins, arrières magasins, bureaux annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage.*

Ils peuvent, sur présentation de carte de commission, procéder sur tous les moyens de transport, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils les rencontrent, à toutes visites et recherches nécessaires en tant que de besoin.

Ils sont autorisés en conséquence à procéder aux visites des lieux à usage d'habitation munis d'un mandat de perquisition délivré par le Procureur de la République et dans les conditions prescrites par le Code de Procédure Pénale. »

La pratique interne au sein du Ministère du Commerce a conditionné l'exercice des missions de contrôle économique, par l'attribution préalable à l'endroit de chaque agent d'un ordre de mission délivré par les autorités supérieures tel que le Secrétaire Général, afin de baliser les pouvoirs d'enquête dont disposent les agents verbalisateurs.

Pourtant, l'audit a permis de déceler les faits suivants :

Parmi les dossiers traités au niveau de la Direction des Affaires Juridiques¹, des dossiers de plaintes de réserves y sont constitués aux fins de poursuite pénale à l'encontre de certains agents verbalisateurs, en raison soit d'une conception de faux et usage de faux ordre de mission, soit des cas signalés de racket dans le cadre du contrôle économique. Il sied de noter que certaines des affaires susmentionnées ont déjà été jugées au niveau du Pôle Anti-Corruption (PAC)².

Par ailleurs, au vu des procès-verbaux de constatation d'infraction, l'ordre de mission fait défaut pour certains contrôles effectués.³

Ces constats risquent de décrédibiliser tant l'esprit du contrôle économique d'une part, que l'image du Ministère d'autre part.

4- Non-recouvrement des amendes prononcées

La Loi n°2015-014 du 10 août 2015 sur les garanties et la protection des consommateurs disposent respectivement en ses articles 70, 71 et 77 que :

« Les procès-verbaux, dressés en application de la présente loi, sont transmis, selon le cas, aux autorités compétentes. Ils peuvent être, par la suite, réglés par voie administrative ou par voie judiciaire. Les infractions prévues par les dispositions de la présente loi peuvent être réglées par voie administrative. A cet effet, le Ministre chargé du Commerce avec possibilité de subdélégation, peut prendre les mesures administratives nécessaires en offrant au délinquant le bénéfice d'un règlement transactionnel. (...) Les infractions commises dans le cadre de la présente loi relèvent de la compétence du tribunal correctionnel. Le règlement par voie judiciaire s'impose de plein droit si le délinquant refuse expressément le bénéfice de la transaction ou ne s'acquitte pas du montant proposé dans un délai d'un mois à compter de la décision y afférente. »

En outre, l'Arrêté n° 12220/2014 du 25 mars 2014 fixant les modalités d'exercice de la transaction sur les infractions à la loi n° 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence ainsi qu'aux textes applicables relatifs aux infractions à caractère économique prescrit en son article 2 que : *« Au sens du présent arrêté, la transaction est l'acte par lequel l'autorité administrative du Ministère du Commerce est autorisée à accorder à un auteur d'une infraction économique légalement établie le bénéfice de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une amende pécuniaire. »*

La mise en exécution de la voie transactionnelle du règlement des infractions en matière économique et commerciale, se fait par la traduction du procès-verbal de constatation d'infraction en une décision ministérielle, laquelle fixe (suivant les propositions faites par la Direction des Affaires Juridiques) le taux et le montant des pénalités. Ensuite, ladite décision se matérialise par un Avis de paiement émis par le régisseur de recette du Ministère du Commerce à l'endroit du délinquant intéressé. Ce dernier est tenu d'effectuer le règlement des amendes au niveau du Trésor public dans un délai d'un mois (en vertu de l'article 77 de la loi

¹ Cf. Annexe 04 : Plaintes constituées en matière de faux et usage de faux OM, et des rackets,

² Jugement du Pôle Anti-Corruption n° 126-CO du 30 mai 2022 (Cf. Annexe 05),

³ D'après les dossiers de contrôles économiques effectués pour les périodes 2020 transmis à la Cour,

n°2015-014)⁴ moyennant versement de quittance. Enfin, une fois l’amende payée, une copie de la quittance de règlement délivrée par le Trésor est envoyée au Ministère du Commerce, ce qui vaut extinction de l’infraction.

Les opérations relatives aux règlements des amendes sont enregistrées au niveau du Trésor Public suivant le compte « *Fonds d’Appui à l’assainissement du Secteur Commerce* », rubrique « *c/7776-Amendes et condamnations pécuniaires* » compte inscrit au nom du Ministère du Commerce.

Toutefois, après analyse comparative des décisions fixant le montant des amendes prononcées à l’encontre du délinquant légalement constaté par rapport aux quittances de règlement de la somme fixée, il en ressort un écart de **647 957 191 Ariary** entre le montant infligé et celui réellement collecté, au cours de la période sous revue. Le tableau ci-après montre les détails sur ce fait.

Tableau n° 2 : État récapitulatif⁵ des amendes prononcées et des amendes impayées

Année de constatation de l’infraction	Montant des pénalités infligées	Montant réellement payé	Reste à recouvrer
2025	82 984 816 Ar	0 Ar	82 984 816 Ar
2024	4 072 300 Ar	0 Ar	4 072 300 Ar
2023	1 000 000 Ar	0 Ar	1 000 000 Ar
2022	134 994 335 Ar	0 Ar	134 994 335 Ar
2021	103 700 400 Ar	0 Ar	103 700 400 Ar
2020	321 205 340 Ar	0 Ar	321 205 340 Ar
TOTAL	647 957 191 Ar	0 Ar	647 957 191 Ar

Sources : PV d’infraction, décision accordant le bénéfice de transactions durant l’année 2020-2025, avis de paiement et quittance de règlement correspondants.

De tel cas s’explique par l’absence de mécanisme de suivi effectif du recouvrement des pénalités émanant du Ministère du Commerce. En effet, malgré le non-paiement manifeste, aucune mesure n’est diligentée par ledit Ministère à l’encontre des délinquants intéressés, alors que des dispositions coercitives sont prescrites par la Loi n°2015-014 en ses articles 75 et 76 telles que : « *Quelle que soit la nature du règlement dont doit faire l’objet le procès-verbal, les sanctions administratives suivantes peuvent être prises par arrêté du Ministre chargé du Commerce, à titre accessoire (...) ; La suspension de commercialisation des biens, produits et des services qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi ainsi que des textes pris pour leur application peut être ordonnée par le Ministre chargé du Commerce.* »

L’Arrêté n° 12220/2014 préconise également en son article 13 que : « *Dans le cas de non-paiement de la somme due à l’expiration des délais prévus ci-dessus, l’Administration met en demeure pour une durée n’excédant pas 15 jours francs l’autre partie. L’action publique se poursuit d’office en cas de non-paiement à l’issue de ce délai.* »

⁴ Ou plus tard 6 mois (suivant article 11 de l’arrêté n°12220/2014) à compter de la notification

⁵ Voir état détaillé en Annexe 06.

Malgré cela, ni une mesure administrative à titre coercitif, ni une mise en demeure, n'a été exécutée aux fins de recouvrement des amendes ; de plus les dossiers constitués au niveau pénal relèvent tous de l'action publique enclenchée par le délinquant et non par celle ouverte par le Ministère à titre de non-paiement d'amendes.

Outre le défaut de suivi du recouvrement, la contestation manifeste par le délinquant des amendes qui lui sont infligées, ainsi que l'attente de l'issue des récurrents recours en annulation des décisions fixant l'amende au niveau des juridictions compétentes-Conseil d'Etat en général expliquent également le non-règlement des pénalités fixées.

Cependant, les impayés relevés en matière des sommes dues aux fins de réparation des infractions constatées constituent un manque à gagner pour la caisse du Ministère du Commerce, mais au pire, ils portent préjudice pour son personnel, dans la mesure où, une part des amendes versées est redistribuée en principe aux agents du Ministère soit à titre de prime soit à titre de part sur amendes.

La Cour recommande au Ministère du Commerce et de la Consommation de :

-Valider le projet de manuel de procédure déjà initié, afin d'harmoniser le mode opératoire de contrôle économique ;

-S'assurer au strict respect des lois et règlements relatifs au contrôle économique par les agents verbalisateurs ;

-Approfondir les cas présentant des indices de missions de contrôle économique irrégulières et appliquer effectivement les sanctions y afférentes ;

-Prendre les diligences nécessaires pour recouvrer les amendes ;

-Procéder à l'application des mesures administratives en cas de persistance à la non-obtempération à la sommation effectuée ;

-Ouvrir la voie judiciaire pour toutes les infractions constatées mais dont l'amende prononcée à l'égard du délinquant considéré demeure non recouvrée.

III. Sur la distribution des produits de première nécessité par la SPM (State Procurement of Madagascar)

La Société SPM a été créée le 17 décembre 2019, régie par la loi 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales et la loi n° 2014-014 du 04 septembre 2014 relatives aux sociétés commerciales à participation publique. Cette société a pour mission d'approvisionner, d'importer certains produits essentiels notamment riz, farine, sucre, huile alimentaire, fertilisants, ainsi que les produits pétroliers, gaz, pétrole liquéfié commercialisé à Madagascar. La SPM est placée comme régulateur afin d'éviter les tentations spéculatrices des opérateurs pour certaines périodes. **Les activités de la SPM jusqu'à présent sont financées par l'État.**

La Société SPM est sous la tutelle technique du Ministère du Commerce et sous la tutelle financière du Ministère de l'Économie et des Finances.

La Cour tient à souligner que dans un contexte de mondialisation économique, l'État, à travers la politique de désengagement milite en faveur du libéralisme économique, commercial et industriel pour une meilleure définition du cadre de la politique économique. Ce désengagement se traduit par un retrait progressif de l'État dans ses rôles de régulateur économique.

Ainsi, la création de la Société SPM en tant qu'organe de régulation des prix des PPN s'avère comme un interventionnisme étatique dans les secteurs économique et commercial, et s'opposant au libéralisme prôné par l'objectif de désengagement de l'État.

Par ailleurs, la convention entre la Société SPM et la Société privée S a été établie en 2023 dans l'objectif d'assurer la stabilité des prix des produits de première nécessité (PPN) sur le marché national. L'article premier de la convention expose l'objet qui est « *de faciliter l'importation et la distribution de sucre et de ciment dans tout Madagascar afin d'offrir à la population malagasy des marchandises à des prix abordables et ainsi de stabiliser le prix de ce dernier sur le marché.* »

Dans ce cadre, une des obligations de la Société S est de : mettre à la disposition de la SPM les documents nécessaires pour effectuer les procédures administratives.

En matière de distribution, la SPM se charge du contrôle et du suivi des marchandises dès leur arrivée au port (article 7 de la convention). Toutefois, ces obligations n'ont pas été respectées lors des importations et des distributions.

1- Non-domiciliation des importations au niveau des établissements financiers de la SPM

Les importations ayant été effectuées au nom de la SPM, il aurait dû être procédé à la domiciliation des importations de sucre et de ciment réalisées dans le cadre de cette convention sur les comptes bancaires de la SPM, afin d'encadrer, de sécuriser et de suivre les paiements y afférents, ainsi que d'assurer la traçabilité des opérations.

Pourtant, selon les informations communiquées par la SPM, ces domiciliations n'ont pas été réalisées, comme l'illustre le tableau ci-après.

Tableau n° 3 : Récapitulatif de domiciliation des importations

SPM-RECAPITULATIF IMPORTATIONS SUCRES 2023- AU 09/04/2024										
NAVIRES	FOURNISSEURS	DOMICILIATION	BL	QUANTITE (T)	MONTANT (USD)	MONTANT (MGA)	DATE PAIEMENT	MONTANT PAYE(MGA)	SWIFT	BANQUE
		09 07000 23 00528	MEDUTO 715980	270,00	159 300,00	707 164 155,00				
		09 07000 23 00529	MEDUTO 726037	270,00	159 300,00	707 164 155,00	25/10/2023	719 080 200,00	67000232067	
		08 00009 23 02528	MEDUTO 750193	270,00	159 300,00	712 042 569,00	05/05/2023	699 167 700,00	TRF01435874	
		08 00009 23 02529	MAEU 224406826	270,00	159 300,00	712 042 570,00	27/10/2023	718 283 700,00	TRF01448683	
		08 00009 23 02527	MAEU 224398136	270,00	159 300,00	712 042 570,00	30/10/2023	719 239 500,00	TRF01448899	
		09 07000 23 00916	MAEU 225071776	270,00	163 350,00	721 474 938,00	06/11/2023	734 584 950,00	67000232137	
		09 07000 23 00917	AYN 1028457	500,00	251 000,00	1 101 739 400,00	23/11/2023	1 125 484 000,00	67000232259	
		08 00009 23 03567	MAEU 225103118	270,00	163 350,00	723 405 222,00	30/10/2023	736 545 150,00	TRF01448739	
		08 00009 23 03568	MAEU 225873016	270,00	163 350,00	723 405 222,00	30/11/2023	736 708 500,00	TRF01452099	
		09 07000 23 01105	MAEU 225951424	270,00	163 350,00	725 801 607,00	07/11/2023	734 094 900,00	67000232152	
		09 07000 23 01235	MAEU 225747959	270,00	163 350,00	723 591 333,00	15/12/2023	747 162 900,00	67000232447	
		09 07000 23 01236	MAEU 225748123	270,00	163 350,00	723 591 333,00	20/12/2023	747 652 950,00	67000232489	
		08 00009 23 04245	MAEU 225951434	270,00	163 350,00	738 315 513,00	02/01/2024	748 959 750,00	TRF01455369	
		08 00009 23 04247	MAEU 226310712	270,00	163 350,00	738 315 513,00	02/01/2024	748 959 750,00	TRF01455369	
		08 00009 23 04248	MAEU 226310585	270,00	163 350,00	725 801 607,00				
		09 07000 23 01522	MAEU 226565377	270,00	163 350,00	742 416 544,00	17/01/2024	745 366 050,00	TRF01457412	
		08 00009 23 05114	MAEU 226769219	270,00	163 350,00	742 416 544,00	26/01/2024	741 118 950,00	67000240187	
		08 00009 23 05947	MAEU 226887143	270,00	163 350,00	732 951 234,00				
		08 00009 23 05948	MAEU 227257734	270,00	163 350,00	732 951 234,00				
		09 07000 23 01810	MAEU 227287480	270,00	163 350,00	732 951 234,00				
		09 07000 23 01983	MAEU 227542662	270,00	163 350,00	734 863 402,00				
		08 00009 23 06468	MAEU 227814672	270,00	163 350,00	746 910 342,00				
		08 00009 23 06739	MAEU 227684409	270,00	163 350,00	746 910 342,00				
		08 00009 23 06773	IKT883404	405,00	247 050,00	1 101 198 200,00				
		09 07000 23 02245	MAEU 226749217	270,00	163 350,00	752 640 444,00				
		09 07000 23 02246	MAEU 228957116	270,00	163 350,00	752 640 444,00				
		08 00009 23 06960	MAEU 228941737	270,00	163 350,00	752 640 444,00				
		09 07000 23 02247	MEDUU0047952	216,00	130 680,00	600 949 930,00				
		08 00009 23 06961	228921220	270,00	164 700,00	740 501 082,00				
		08 00009 23 06962	228927790	270,00	164 700,00	740 501 082,00				
		08 00009 23 07856	MEDUU0 084328	270,00	166 050,00	749 796 318,00				
		08 00009 23 07858	MEDUU0 061995	54,00	33 210,00	149 959 264,00				
		09 07000 23 02499	MAEU 229761102	270,00	167 400,00	756 103 950,00				
		09 07000 23 02496	MAEU 229760275	270,00	167 400,00	756 103 950,00				
		09 07000 23 02497	MAEU 229612063	270,00	167 400,00	756 103 950,00				
		09 07000 23 02498	MAEU 229761070	1 080,00	669 600,00	2 873 195 010,00				
						150 909 761,00				
		08 00009 23 08284	MAEU 229760327	270,00	167 400,00	754 548 804,00				
		08 00009 23 08509	AYN 1063857	250,00	125 000,00	561 002 500,00				
		08 00009 23 08510	AYN 1063844	250,00	125 000,00	561 002 500,00				
		08 00009 23 08597	MAEU 229857169	270,00	167 400,00	753 238 063,00				
		08 00009 23 08680	MEDUPL 349784	1 350,00	837 000,00	3 766 190 311,00				
		08 00009 23 08677	MEDUPL 350170	1 350,00	837 000,00	3 766 190 311,00				
		08 00009 23 08763	MAEU 230988599	270,00	166 050,00	751 187 412,00				

IMPORTATION NON-DOMICILIE AU NIVEAU DE LA SPM

IMPORTATION NON-DOMICILIE AU NIVEAU DE LA SPM

SPM-RECAPITULATIF IMPORTATIONS SUCRES 2023- AU 09/04/2024										
NAVIRES	FOURNISSEURS	DOMICILIATION	BL	QUANTITE (T)	MONTANT (USD)	MONTANT (MGA)	DATE PAIEMENT	MONTANT PAYE(MGA)	SWIFT	BANQUE
		08 00009 23 08764	MEDUU0 109182	270,00	166 050,00	751 187 412,00				
		08 00009 23 08890	MAEU 230102392	270,00	167 400,00	751 294 548,00				
		08 00009 23 08891	MAEU 230102332	540,00	334 800,00	1 502 589 096,00				
		08 00009 23 08887	MAEU 230102290	810,00	502 200,00	2 253 883 644,00				
		08 00009 23 08888	MAEU 230102377	270,00	167 400,00	751 294 548,00				
		08 00009 23 08889	MAEU 230102315	270,00	167 400,00	751 294 548,00				
		08 00009 23 08893	MAEU 230102300	270,00	167 400,00	751 294 548,00				
		08 00009 23 09413	MAEU 230912905	270,00	166 050,00	916 536 329,00				
		08 00009 23 09462	MEDUPL 355088	1 350,00	837 000,00	3 748 981 591,00				
		08 00009 23 09653	MAEU 231816023	260,00	163 800,00	748 885 411,00				
		08 00009 23 09654	MAEU 231815739	260,00	163 800,00	748 885 411,00				
		08 00009 23 09882	MEDUU0 204264	270,00	166 050,00					
		08 00009 23 09883	MEDUU0 201658	270,00	166 050,00					
		08 00009 23 10139	MEDUU0 215039	270,00	166 050,00					
		08 00009 23 10140	MEDUU0 215057	270,00	166 050,00					
		08 00009 23 10200	DBA 0324270	702,00	393 120,00	1 797 324 984,00				
		08 00009 23 10201	DBA 0324278	702,00	393 120,00	1 797 324 984,00				
				21 959,00	13 271 280,00	56 925 649 367,00		11 402 408 950,00		

IMPORTATION NON-
DOMICILIE AU NIVEAU
DE LA SPM

IMPORTATION NON-DOMICILIE AU NIVEAU DE LA SPM

Source : tableau récapitulatif SPM-RECAPITULATIF SUCRES 2023-AU 09/04/2024

Au vu de ce tableau, il apparaît que les éléments encadrés et mis en fond noir correspondent aux activités de la Société privée S. La majorité de ses opérations a été enregistrée pour domiciliation auprès de la Société State Procurement of Madagascar, comme l'indique l'encadré figurant dans la troisième colonne. Toutefois, aucun paiement relatif à ces domiciliations n'a été effectué par la Société privée S, ce qui explique que la huitième colonne demeure vide.

Il en résulte que la traçabilité des importations effectuées échappe à la Société SPM qui est chargée d'effectuer les procédures et particulièrement la communication des prises en charge des DTI.

Cette situation révèle un manque de transparence visant à dissimuler certaines opérations non conformes aux conventions, tout en permettant de se soustraire au contrôle de l'État. Le retrait, sans justification, de la domiciliation de la SPM pour la majorité des importations effectuées s'apparente également à une pratique de dissimulation de l'ensemble des activités et à une

manœuvre frauduleuse tendant à induire l'État en erreur quant au paiement des droits et taxes à l'importation (DTI) afférents à la totalité des marchandises prévues par la convention.

2- Absence de contrôles et de suivi des marchandises : depuis les importations jusqu'aux distributions

Les marchandises ont été directement entreposées dans les locaux de la Société privée S, sans transiter par la SPM, puis redistribuées par ladite société. Aucune trace de contrôle exercé par la SPM n'a pu être constatée, depuis l'arrivée des marchandises aux ports jusqu'à leur distribution.

Par ailleurs, s'agissant d'opérations de distribution, les marchandises auraient été cédées aux prix conseillés par le Ministère du Commerce, conformément aux déclarations de la Société privée S dans une lettre en date du 30 décembre 2025. Les responsables du Ministère ont, par la suite, affirmé que ces prix conseillés correspondaient à ceux communiqués à l'ensemble des distributeurs finaux sur le marché. Toutefois, aucun suivi des prix de vente effectivement appliqués n'a été relevé de la part de la SPM.

Ainsi, les obligations visant à assurer la mise à disposition de produits à des prix abordables et à garantir la stabilisation des prix n'ont pas été respectées.

En outre, si la quantité d'importation prévue dans la convention est de 12 000 Tonnes, la société a déclaré n'avoir pu effectuer que 9 855 T.

Tableau n° 4 : listes des importations de la société SS dans le cadre de la convention

LISTES IMPORTATIONS / COMMANDES EFFECTUÉES			
FACTURE	TONNAGE/MT	CTNR	MONTANT DOSSIER en USD
OTW-001 / ALZ-098A-22-23 du 30/08/2023	270,00	10	164 700,00
OTW-001 / ALZ-098B-22-23 du 30/08/2023	270,00	10	164 700,00
OTW-009/MSS-010289-23 du 16/10/2023	1 350,00	50	837 000,00
OTW-004 / ALZ-099A-22-23 du 39/09/2023	270,00	10	167 400,00
OTW-005 / ALZ-099B-22-23 du 39/09/2023	270,00	10	167 400,00
OTW-006 / ALZ-099C-22-23 du 39/09/2023	1 080,00	40	669 600,00
OTW-007 / ALZ-099E-22-23 du 39/09/2023	270,00	10	167 400,00
OTW-010/ALZ-099D-22-23 du 28/09/2023	270,00	10	167 400,00
OTW-011/MSS-010290-23 du 23/10/2023	1 350,00	50	837 000,00
OTW-012/ALZ-099F-22-23 du 25/10/2023	270,00	10	167 400,00
OTW-013/ALZ-099G-22-23 du 25/09/2023	270,00	10	167 400,00
OTW-014/ALZ-099H-22-23 du 25/09/2023	540,00	20	334 800,00
OTW-015/ALZ-099I-22-23 du 25/09/2023	810,00	30	502 200,00
OTW-016/ALZ-099J-22-23 du 25/09/2023	270,00	10	167 400,00
OTW-017/ALZ-099K-22-23 du 25/09/2023	270,00	10	167 400,00
OTW-018/ALZ-099L-22-23 du 25/09/2023	270,00	10	167 400,00
OTW-019/MSS-010291-23 du 16/11/2023	1 350,00	50	837 000,00
HIGGLO/SS06/CI001/SPM1808-23	405,00	15	247 050,00
	9 855,00	365,00	

Source : communication par courriel de la société S/ liste des importations et commandes effectuées

Ces manquements résultent de l'absence de précisions quant aux obligations prévues dans les conventions, destinées à s'assurer que les sociétés désignées assument pleinement le rôle de

régulateur en lieu et place de la SPM, notamment en matière de domiciliation, de fixation et d'application des prix. A titre de comparaison, dans une convention de vente de ciment entre la SPM et les sociétés N et A, le prix de vente sur le marché a bien été défini à 29 000 Ar/ le sac.

Cette situation s'apparente à une faiblesse dans la conception des conventions conférant une large marge de manœuvre aux sociétés désignées, et leur permettant de préserver leurs marges bénéficiaires tout en bénéficiant de la prise en charge des droits et taxes à l'importation (DTI) afférents aux marchandises concernées. Il en résulte un préjudice pour la SPM, et, par ricochet, pour l'État, actionnaire de ladite société et financeur de ses activités par le biais de subventions. Les DTI prises en charge par l'État dans ce cadre s'élèvent jusqu'à 7 586 017 015,00 Ariary.

La Cour recommande au Ministère du Commerce de renforcer la rigueur des contrôles exercés par l'État et autres parties prenantes dans le cadre des conventions conclues avec des partenaires privés engageant les deniers publics.

IV. Sur la gestion du patrimoine

1- Défaillances sur la tenue des comptes matières

L'Instruction générale du 22 juillet 1955 sur la comptabilité des matières en ses articles 33 et 247 prescrit respectivement que : « *Chaque comptable gestionnaire tient par service ou branche de service et par budget (...) : un journal en quantités et en valeurs que lequel est inscrit sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique, le détail de chaque pièce justificative (...); un grand livre en quantités et en valeurs sur lequel tous les articles sont portés séparément, par numéro de la nomenclature sommaire (...). A la fin de la période annuelle, chaque comptable gestionnaire et dépositaire comptable dresse, d'après les livres et pièces justificatives, un état appréciatif (...). Cet état appréciatif est suivi du compte de gestion récapitulatif donnant (...) l'existant au début de la période annuelle, le montant en valeur des entrées et sorties et le reste à la fin de la période annuelle. Il indique le recensement effectué pendant l'année.* ».

Les articles 236, 241 et 243 de l'Instruction générale du 22 juillet 1955 susmentionnée disposent également que : « *Les matières, denrées et objets doivent être recensés chaque année. (...); (...) Les résultats de recensement établissent la comparaison de l'existant en écritures et de l'existant réel afin de faire ressortir, s'il y a lieu, les excédents et les déficits. (...) immédiatement après le recensement, les excédents et les déficits sont portés en entrée et en sortie dans les écritures. (...).* ».

En outre, la Circulaire d'exécution budgétaire n° 005 - MEF/SG/DGFAG/DB/SSB du 10 janvier 2020 précise en sa section 5 concernant la comptabilité des matières que : « *(...) Les matières et objets déclarés dans le Procès-Verbal de recensement sont censés exister physiquement.* ».

Au vu des livres journaux et des grands livres retraçant les opérations de gestion de la comptabilité des matières tenus au niveau des SOA centraux observés d'une part, confrontés aux résultats d'inventaire physique des biens d'autre part, la Cour a constaté une tenue de comptabilité ne reflétant pas les situations réelles des matières.

De tel constat résulte du défaut d'ajustement des écritures comptables par rapport aux états réels des matières dont le rebut, ou la perte est avéré ; conjugué par le report d'année en année des valeurs acquises des objets dans les livres comptables.

La non-réalisation de travaux d'inventaire physique régulier des matières pour l'ensemble des SOA centraux malgré le changement fréquent de dépositaires comptables, faute de moyens d'ordre temporel et technique est aussi à l'origine des défaillances constatées. A défaut de recensement physique des biens, la tenue de la comptabilité des matières ne se fait que sur la base des écritures et de la valeur initiale des matières depuis leur entrée en compte, sans considération de l'évolution réelle de leurs existants. D'où, la situation de la comptabilité des matières tenue au niveau des SOA n'est généralement pas à jour.

En effet, ce défaut de mise à jour des écritures comptables est lié non seulement à la non-maîtrise des techniques de comptabilisation adéquate des matières par les acteurs responsables, mais aussi à la non prise de mesure en vue de condamnation⁶ des matériels hors d'usage. Ce qui engendre en conséquence une conservation à une durée permanente des matières et ce malgré leur mauvais état. Si bien que les couloirs, et certaines salles du bâtiment du Ministère servent de lieu de stockage de rebut de matériels hors d'usage⁷.

De tel cas remettrait en cause la fiabilité des données comptables et pourrait générer des risques de perte ou de vol des objets appartenant au Ministère.

2- Non-restitution des matériels et objets appartenant au Ministère

L'Instruction générale du 22 juillet 1955 sur la comptabilité des matières stipule en son article 26 que : « *Dès qu'ils ont constaté la perte ou la disparition du matériel, les détenteurs doivent en rendre compte au dépositaire comptable dudit matériel et au chef de service. Ils sont tenus de représenter en bon état (...), les objets de toute nature qui leur sont confiés et ils sont pécuniairement responsables des pertes et détérioration provenant de leur fait ; (...). S'il n'a pas été rendu compte de la perte ou de la détérioration, le remboursement sera effectué à la valeur actuelle au jour de la constatation de la perte ou de la détérioration (...).* ».

Toutefois, au vu des procès-verbaux d'inventaire physique des matières affectées aux différents SOA audités, force est de constater que des matériels et objets d'une valeur totale d'**Ariary 47 697 200** figurant dans les comptes matières du Ministère ont été recensés physiquement mais n'ont pas pu être trouvés en raison de leur non-restitution d'une part, ou de leur non-traçabilité

⁶ L'article 74 du Décret n°2025-166 du 18 février 2025 portant Règlement général sur la comptabilité des matières telles que : « Chaque fois qu'il est présumé que les matières appartenant à l'État et aux autres organismes publics ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi ou ne répondent plus à leurs besoins ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie, le comptable dépositaire des matières en dresse la liste visée par l'ordonnateur secondaire des matières pour être proposées à la vente, à la démolition ou à la destruction. » ,

⁷ Cf. Annexe 07 : photos des lieux de stockage des matériels hors d'usage.

d'autre part. Le tableau en Annexe n° 08 donne un état détaillé des matériels et objets non restitués au Ministère.

Par ailleurs, d'après les écritures dans le grands livre triennal du SOA du Cabinet du Ministère, pour les gestions sous revue, il appert une prédominance d'appareils électroménagers et des matériels généralement à usage domestique d'un montant total d'**Ariary 133 195 600** (Cf. état détaillé en Annexe n° 09) inventoriés dans les comptes matières du SOA en question, et dont l'affectation selon les écritures enregistrées au niveau de la colonne « mouvement » dans lesdits grands livres est intitulée « Maison X (X désignant le nom du détenteur) ⁸ ». A la suite des entretiens avec les dépositaires comptables du SOA concerné, l'intitulé « Maison » est la codification utilisée pour désigner les matériels dont l'affectation sont à l'endroit des logements personnels des détenteurs aux fins d'utilité privée. Pourtant, ces matériels ne sont pas encore restitués malgré la sortie de fonction des détenteurs intéressés. Le tableau suivant donne un échantillon des matières concernées.

Tableau n° 5 : Extrait de la liste des matières affectées à des fins de détention privée non restituées

Montant en Ariary

Nomenclature	Désignation des matières	Prix de l'Unité	Quantité	Décompte
3	Cuisinière à gaz UNIVERSAL MIXTE	1 636 700	1	1 636 700
3	Chambre à coucher : lit 2 places (2,17 x1,96m), tables de chevet (0,59 x 0,45 x0,60m) en bois pressé, tabouret (0,45 x0,45 x0,60m siège capitonné en cuir, armoire à 5 vantaux (2,30 x2,38 x 0,61 m) en bois pressé	7 699 000	1	7 699 000
3	Frigo HITACHI 508 Litres	2 522 000	1	2 522 000
3	Télévision LCD 3D marque LG 119cm	6 500 000	1	6 500 000
3	Machine à laver marque SAMSUNG , capacité 7 kg, avec sélectionneur de programme digital pouvant faire de rinçage et d'essorage avec eau chaude et eau froide , dimension : 844 mm x598 mm x600 mm	3 000 000	1	3 000 000

⁸ Suivant les écritures des grands livres du SOA Cabinet du Ministère du Commerce.

3	Salon composé de deux canapés : Import à trois places carrées de 90 cm de hauteurs 40cm chacun recouvert de tissus d'ameublement en velours noir pieds en inox massif sur chaque siège	4 190 000	1	4 190 000
3	Salle à manger :table pour 12 personnes (3,5m x1,15m x,75m), chaises capitonnées en tissus d'ameublement imprimé épais, caracasse, haut du dossier et pieds en bois pressé	7 300 000	1	7 300 000
3	Table basse 1,3m x0,5m x0,4 m import plateau en verre fumé de couleur noir épais de 12mm pieds en INOX MASSIF IMPORT	2 150 000	1	2 150 000
5	Dôme blanc cassé armature métallique, 3m de diamètre x 3 m de hauteur pourtour muni de 3 bancs à 3 places et de 3 tablettes- siège en bois dur et armature métallique)	2 500 000	2	5 000 000
3	Cuisinière 3 feux à gaz 1 plaque, four électrique, allumage automatique entièrement en INOX WESTPOINT	1 950 000	1	1 950 000
3	Chambre à coucher enfant IMPORT 2 lits superposés de 1 x1,90 cm et 1,20 x1,9 m armoire de rangement table 0,60 x1m en bois de pin laqué en blanc et en rose	3 650 000	1	3 650 000
3	Lave ligne séchant WESTPOINT capacité 7KG/1200TR/mn avec hublot frontale et sècheur digital 60 x60 x80 cm	2 950 000	1	2 950 000
3	Réfrigérateur 590 l WESTPOINT 2portes	3 700 000	1	3 700 000
3	Salon en croute de cuir 3,2,1 IMPORT,caracasse en bois dur couleur marron foncé ,dossiers ,accoudoirs,sièges surpiqués en fil beige	7 426 500	1	7 426 500
5	Home cinéma PHILIPS,compose de lecteur ,1 baffle central,1 subwoofer,4 baffles en colone puissance 800 w,lit des DVD, VCD,CD,et avec périphérie USB	1 950 000	1	1 950 000

5	Ordinateur portable NOTEBOOK N°X16-96072 (HP), N° X16-584037001	3 287 200	2	3 287 200
5	Pc portable ACER Intel coré13370m mémoire 4GO DDR3,HDD320 GO,DVDRW- ATI-HD 5145 -512 MO-Pave numérique -LCHDMI WIN 7 64 ,Ecran 15,6" HD LED LCD	3 900 000	1	3 900 000
3	Lit 2 place entierement capitonné	3 050 000	1	3 050 000
3	Table ronde de 2m de diamètre	4 200 000	1	4 200 000
5	Appareil photo numérique REFLEX CANON EOS 700D Objectif : EF-S-18655mm ISSTM 18 Mégapixel ,écran LCD -3'' système de lentilles :3 x objectif à zoom 18-55mm ,f/3,5-5-6 ISSTM CANON EF-S GARANTIE 12 MOIS Modèle: DS126431 N° 173032012682/ N°173032012684	4 575 000	1	4 575 000
3	Table de chevet	350 000	1	350 000
TOTAL⁹		133 195 600		

Sources : Grand-livre années 2023, 2024, 2025, PV d'inventaire comptable des matières

En effet, la non-restitution des matériels est tout d'abord liée à l'inobservation par le Ministère elle-même des diligences aux fins de récupérer les biens considérés auprès des détenteurs intéressés ou de leurs ayants droits.

A ceci s'ajoute la difficulté afférente à l'identification ainsi qu'à la recherche des détenteurs effectifs qui demeurent introuvables à la suite de leurs sorties de fonctions liées à une déchéance, à un départ à la retraite, ou au décès. Malgré le fait qu'ils ont quitté leurs fonctions, ni lesdits détenteurs ni le Ministère du Commerce n'ont jamais observé des diligences en vue de restituer les matériels qui ont été confiés aux personnels intéressés.

D'autant plus que, certains des objets non restitués ont été mis à disposition à l'endroit des agents du Ministère dont l'identité n'est pas traçable en raison de la disparition de la fiche détenteur.

Cependant, la non-restitution des biens génère des préjudices financier et comptable au patrimoine du Ministère.

⁹ Montant total des matières suivant l'état détaillé en Annexe n° 09.

3- Non-aboutissement des procédures de condamnation des véhicules hors d'usage

L'article 206 de l'Instruction Générale du 22 juillet 1955 prescrit que : « *Lorsqu'il est présumé que des matières, denrées ou objets en approvisionnement ou en service ne peuvent plus servir sous la désignation avec laquelle ils figurent dans les écritures, il en est dressé un état par les soins du (...) dépositaire comptable. Cet état est remis au chef du service qui convoque la commission ordinaire des remises, laquelle opère en qualité de commission de condamnation. Cette commission est chargée : de constater si ces matières (...) ne peuvent plus être utilisées sous leur classification (...); de proposer, le cas échéant, leur condamnation (...).* »

Si telle est la réglementation, la réalité constatée au niveau du Ministère du Commerce, consécutivement aux visites des parcs automobiles dudit Ministère situés à Ambohidahy-Siège du Ministère, à 67 ha-Maison des produits et à Analakely-Enceinte SOMACODIS révèle toutefois une présence majoritaire de véhicules vétustes et/ou ne sont plus en état de marche dans les actifs de son patrimoine. En effet la statistique montre que sur les 75 véhicules administratifs mis à la disposition du Ministère, 34 sont en état de marche et 41 sont hors d'usage (sur cale, en épave ou en panne) depuis plusieurs années. Le tableau en Annexe 10 donne un état détaillé des véhicules hors d'usage considérés.

En fait, malgré les procédures de condamnation des véhicules administratifs initiées en 2020 par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget à travers la Direction du Patrimoine de l'Etat¹⁰, le Service du Patrimoine du Ministère du Commerce, n'a pas pu aboutir à la condamnation proprement dite des véhicules vétustes appartenant au Ministère en question faute de quitus (Cf. Procès-Verbal d'évaluation des matériels roulants prévus pour condamnation en Annexe 11).

La non-exécution des procédures de condamnation génère un engorgement des parcs de véhicules administratifs, particulièrement ceux à Analakely et Ambohidahy (Cf. photo en Annexe 12).

4- Non-obtention de quitus

Suivant l'article 248 de l'Instruction générale du 22 juillet 1955 ci-dessus citée : « *Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, l'état appréciatif en double exemplaire et les pièces justificatives en simple exemplaire sont remis ou expédiés par le comptable au chef du service qui les vérifie et les transmet sans retard à la Direction des finances et de la comptabilité (...) pour l'approbation des comptes matières.* »

Corollairement, la Circulaire N° 460 MFB/SG/ DGB/3/SMM du 09/04/94 en son dernier paragraphe – point 1 précise que « *tout SOA doit faire approuver chaque année son compte matière de l'exercice N au plus tard avant la fin du mois de mai de l'année N+1.* »

A cet effet, la Direction du patrimoine de l'État (DPE) ou ses représentants régionaux, organes de contrôle et de suivi de la gestion des matières s'assurent de la qualité de la comptabilité des matières. Le contrôle annuel exercé par la DPE porte sur l'ensemble des documents produits à

¹⁰ Cf. CEB 2020 sur les procédures spéciales de condamnation des véhicules administratifs,

l'appui des comptes des comptables dépositaires et se traduit par le quitus d'approbation des opérations de ces derniers.

Pourtant, il est de constat que plusieurs dépositaires comptables n'ont pas pu faire approuver leurs opérations sur les dernières opérations (années 2023/2024) de gestion réalisée ; autrement dit, aucun quitus n'a été livré à l'endroit de la plupart des dépositaires comptables des SOA centraux du Ministère au titre de l'exercice 2023/2024, or cela étant en principe le dernier qui doit normalement être délivré suivant les dispositions réglementaires ci-dessus citées.

Sur l'ensemble des SOA qui ont été vérifiés, le dernier quitus d'approbation procuré concerne les opérations de gestion de l'année 2018, notamment pour les SOA de la Direction Administrative et Financière (DAF), du Service de la Logistique et du Patrimoine (SLP), de la Direction Générale du Commerce (DGC), Direction du Commerce Intérieur (DCI).

La principale raison de telle situation étant le rejet récurrent par la DPE des dossiers de reddition de compte à la suite de leur incomplétude, ou à la non-satisfaction des conditions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité des matières à l'exemple du non-respect des canevas, erreurs sur la valeur et la classification des articles, mauvais remplissage des livres comptables..., qui ne sont que la résultante de la non maîtrise des procédures afférentes à la comptabilité des matières.

En outre, la fusion du Ministère en deux programmes, notamment le programme 037 pour le Ministère du Commerce, et le programme 051 pour le Ministère de l'Industrie alourdit le processus de reddition de compte s'agissant des SOA de la DAF en particulier, dans la mesure où les documents de ces deux SOA doivent être produits en parallèle suivant l'instruction donnée par la DPE¹¹. Or avant la fusion des Ministères considérés, les deux programmes (Commerce et Industrie), se trouvaient déjà dans deux situations différentes¹².

Par conséquent, la non-obtention par les SOA de quitus d'approbation annuelle à jour pénalise le Ministère en matière d'exécution de commandes publiques, puisque, suivant les dispositions de la Circulaire N°498/MFB/SG/DGB/3/SMM du 21 juillet 1997, *« la possibilité d'acquisition des matériels et des mobiliers sur toutes les rubriques de fonctionnement et/ou d'investissement au titre de l'année N est conditionnée par l'approbation du compte matières de l'année N-2. »* D'où, faute de quitus à jour, les dernières acquisitions faites par le Ministère remonte en 2019.

5. Aliénation irrégulière de propriétés immobilières appartenant au patrimoine du Ministère : cas de l' « Espace Conquête Antanimena »

La Loi n° 2008-013 du 03 juillet 2008 sur le domaine public dispose en son article 4 que : *« Les biens du domaine public sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la loi sur la propriété foncière titrée. Toute violation de cette règle est sanctionnée d'une nullité d'ordre public. »*

¹¹ D'après l'entretien avec les responsables de la comptabilité des matières des SOA de la DAF du MCC

¹² Le dernier quitus obtenu par le programme 037 avant la fusion concerne la gestion 2017, tandis que celui du programme 051 remonte en 2015. Ce décalage de situation a pour effet de retarder la reddition de comptes du SOA du DAF 037, qui est contraint d'attendre la mise à jour (délivrance de quitus 2018) faite par le SOA du DAF 051 avant de pouvoir faire approuver leur gestion comptable.

Toutefois, l'audit du patrimoine du Ministère du Commerce a permis de constater une cession des biens immobiliers du patrimoine du Ministère résultant d'une réalisation d'hypothèque grevant les immeubles en cause. Il s'agit des terrains bâtis dénommés « Espace Conquête Antanimena », constitués par les deux propriétés suivantes :

-Energy V-TF 12703 A d'une contenance de 1a 73 ca ;

-Entreprise industrielle-TF 14043 A d'une contenance de 81 a 45 ca ;

Qui sont des propriétés transférées à l'État, et ont été affectées au Ministère du Commerce¹³.

Ayant appartenu initialement à la Société Malgache de Collecte et de Distribution ou SOMACODIS, qui est une Société anonyme à participation unique de l'État, lesdites propriétés sont depuis leurs transferts à l'Etat, utilisées et occupées par les organismes rattachés au Ministère du Commerce tels : l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives et Commerciales (ANMCC), la Fédération des Chambres de Commerce et de l'Industrie de Madagascar (FCCIM), le Conseil de la Concurrence, dont les sièges respectifs se trouvaient à l'endroit de l'Espace Conquête Antanimena.

Cependant, en vertu du jugement civil n°4025 du 16 novembre 2020, ainsi que de l'acte n°501 du 27 mars 2024 de dation en paiement sur exécution dudit jugement, l'« Espace Conquête Antanimena » est cédé depuis lors à la Société R en compensation de sa créance à l'égard de la SOMACODIS.

En contexte, la SOMACODIS, une Société en liquidation¹⁴ était initialement débitrice envers la Banque M d'une somme d'**Ar 2 150 706 691**, garantie par une hypothèque sur les propriétés « Espace Conquête » Antanimena¹⁵.

N'ayant pu obtenir le remboursement de sa créance, la Banque M a procédé à la réalisation de la saisie immobilière des Propriétés considérées¹⁶. Par la suite, afin de surseoir la mise en vente aux enchères des terrains concernés, les Ministres de tutelles financière (Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)) et technique (Ministère du Commerce et de la Consommation (MCC)) ont autorisé¹⁷ au liquidateur à rechercher un bailleur de fonds pour se subroger à la place de la Banque M et afin d'obtenir de celle-ci la mainlevée de l'hypothèque¹⁸.

¹³ Suivant la Décision interministérielle n° 708/07/MFB/STP/LR du 05 septembre 2007 modifiant la Décision interministérielle n°1004/06/STP/LR du 24 octobre 2006 et portant transfert des propriétés de Somacodis Conquête Antanimena à l'Etat, ainsi que l'Arrêté n°1084/2021 portant prise en intégralité des bâtiments érigés et aires se trouvant sur les propriétés dites -Energy V-TF 12703 A et Entreprise industrielle-TF 14043 A sises à Antanimena.

¹⁴ Suivant le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2007

¹⁵ Selon Arrêt N° 128 du 13 septembre 2001 de la Cour d'Appel, et suivant Protocole d'Accord transactionnel entre la Somacodis et la Banque M du 18 novembre 2019

¹⁶ Suivant l'autorisation judiciaire de mise en vente aux enchères publiques pour le 16 janvier 2019

¹⁷ Voir lettre n°002/20-MICA/Min du 07 janvier 2020 du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

¹⁸ Voir Protocole d'Accord transactionnel entre la Somacodis et la Banque M du 18 novembre 2019

D'où, en tant que bailleur, la Société R a remboursée à la Banque M la dette d'une somme révisée à **Ar 1 500 000 000**¹⁹ de la Somacodis ; corollairement, cette dernière devient débitrice à raison d'égal montant envers la Société R²⁰.

Toutefois, la SOMACODIS, n'ayant pas pu régler la créance de la Société R, cette dernière a obtenu une hypothèque forcée en sa faveur sur lesdites propriétés²¹, qui a été transformée par la suite en une mutation des terrains concernées à son nom, en compensation de sa créance. De telle mutation a été accordée par Jugement civil n°4025 du 16 novembre 2020 du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, lequel exclut tout recours à d'autres procédures ou à d'autres formalités telle que la saisie immobilière.

A cet effet, en exécution dudit jugement, appuyé des accords favorables des Ministres de tutelles financière et technique à l'époque²², les propriétés « Espace Conquête Antanimena » ont été désormais cédées²³ à une valeur **d'un milliard neuf cent dix millions d'Ariary (Ar 1 910 000 000)** par dation à la Société R. La fixation du prix de cession résulte de la valeur estimée des propriétés concernées, suivant l'expertise effectuée par le Cabinet désigné à l'effet²⁴ et qui se répartit comme suit : **Ar 1 500 000 000** montant dû par la SOMACODIS, et **Ar 410 000 000** boni de liquidation, à titre de compensation financière au profit de l'Etat.

Par ce contexte, il appert tout d'abord que la réalisation de l'hypothèque grevant les terrains « Espace Conquête Antanimena » au profit de la Société R, a été faite en l'inobservation des procédures de saisie immobilière.

Puisque, la Cour tient à rappeler qu'en matière de sûretés, la Loi n° 2003 – 041 du 15 juillet 2004 Sur les sûretés dispose : **Art. 182** – « *L'hypothèque est une sûreté réelle immobilière conventionnelle ou forcée. Elle confère à son titulaire un droit de suite et un droit de préférence. Le droit de suite s'exerce selon les règles de la saisie immobilière* ». **Art. 205** – « *En cas de non-paiement à l'échéance, le créancier exerce son droit de suite et son droit de préférence (...)* ».

Par ailleurs, en vertu de La Loi n° 2003-042 du 03 septembre 2004 sur les procédures collectives d'apurement du passif, en matière de liquidation des actifs, la réalisation des immeubles se fait par vente, telles que : « **Article 177** : *Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. (...) le juge commissaire peut (...), autoriser la vente, soit par adjudication devant notaire sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. (...) Les adjudications réalisées en application des alinéas précédents emportent purge des hypothèques. Le syndic répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers sous réserve des contestations qui sont portées devant le tribunal*

¹⁹ Suivant le Protocole d'Accord transactionnel entre la Somacodis et la Société Anonyme M

²⁰ En vertu du Protocole d'Accord entre la Société R et la Somacodis, en date du 18 novembre 2019.

²¹ Suivant Ordonnance n°6830 du 15 Septembre 2020, Cf. Certificat d'immatriculation et de situation juridique des propriétés formant l'Espace Conquête en date du 14 octobre 2020

²² Voir lettre n° 184-2023-MEF/SG/DGT/DOF/SPFE du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 13 juillet 2023, lettre de Monsieur le Ministre de l'Industrialisation et du Commerce et de la Consommation en date du 03 juillet 2023)

²³ Cf. Acte de vente en Annexe 13

²⁴ Cf. Rapport d'expertise n°23-123 en Annexe 13

de commerce. **Article 178** : « A la requête du syndic ou du créancier poursuivant, le juge commissaire (...) autorise la vente des immeubles (...). ».

En outre, suivant les **articles 490 et suivants** du Code de Procédure Civile Malagasy, « la saisie immobilière, qui est une procédure consistant à récupérer une créance impayée par voie d'exécution forcée sur les biens immobiliers du débiteur, se traduit par la vente aux enchères publiques du bien saisi. (...)»²⁵ L'adjudication, se fait aux enchères publiques, elle constitue l'acte final de la vente où le tribunal prononce l'attribution de l'immeuble au meilleur enchérisseur. Aussi, le règlement du droit du créancier s'exécute au moyen des produits de vente du bien du débiteur jusqu'à la hauteur de sa créance. Ce qui a pour effet de désintéresser le créancier d'une part, et purifie l'immeuble de toutes inscriptions, telle l'hypothèque d'autre part. »

D'autant plus qu'en application de l'**article 527**, 4^e alinéa, du Code de Procédure Civile : « Le créancier poursuivant n'est déclaré adjudicataire de l'immeuble saisi que s'il ne survient pas d'enchères après les trois premiers coups de marteau de la déclaration de l'ouverture des enchères avec indication de la mise à prix. »

Ensuite, aux termes de l'**article 5** du Protocole d'Accord entre la SOMACODIS, et la Société R, aucune clause de mutation directe des propriétés objet d'hypothèque au profit du créancier n'a été prévue en cas de non-paiement de sa créance.

De plus, le liquidateur n'a pas agi en toute indépendance, car les décisions du sort des créances intéressant l'Espace Conquête incluaient une ingérence des Ministres de tutelles financière et technique de la Société Somacodis. Or, en principe, en vertu des dispositions de la Loi n° 2003-042 du 03 septembre 2004 sur les procédures collectives d'apurement du passif : « **Article. 30-** Le syndic doit présenter toutes garanties d'indépendance et de neutralité à l'égard des parties à la procédure. **Article. 174** - Le syndic poursuit seul la vente des marchandises et meubles du débiteur, le recouvrement des créances et le règlement des dettes de celui-ci. »

En outre, s'agissant du bailleur disposé à avancer les fonds, d'après l'explication du liquidateur, aucune procédure de recherche n'a été entreprise en vue de le trouver, qui plus est, la Société R a aussitôt contacté le liquidateur juste après obtention de l'autorisation de recherche émanant des Ministères de tutelles, ce qui supposerait une désignation préalable du bailleur en question.

Enfin, le jugement civil N°4025 du 16 novembre 2020 ordonnant la mutation desdites propriétés, en ayant exclu toutes possibilités de voies de recours et d'autres formalités, traduit un vice de procédure, car en matière de droit de suite, des voies de recours existent et suivent celles du droit commun, notamment l'appel²⁶ ainsi que le pourvoi en cassation²⁷.

De tout ce qui précède, le transfert des propriétés formant l'Espace Conquête Antanimena au profit de la Société R, témoigne d'une cession irrégulière d'actifs immobiliers en liquidation, traduite par un paiement préférentiel déguisé en vue de favoriser le créancier cessionnaire.

²⁵ Articles 513 à 548 du Code de Procédure Civile Malagasy

²⁶ **Article. 398-** Code Civil

²⁷ **Article 24-** Loi n°2004-036, du 1^{er} octobre 2004 Relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant

L'aliénation irrégulière des terrains susvisés est principalement préjudiciable au Ministère du Commerce, qui s'est vu dépouillé d'une manière abusive de ses biens immobiliers, entraînant en conséquence immédiate l'expulsion des organismes rattachés (FCCIM, ANMCC, Conseil de la Concurrence) utilisateurs et occupants des lieux en question²⁸.

La Cour recommande au Ministère du Commerce de :

- Se conformer aux règlements en vigueur sur la comptabilité des matières ;***
- Procéder au recensement général de l'existant physique pour avoir une base de données réelle reflétant l'exacte situation des matières ;***
- Former et renforcer la capacité des acteurs intervenant dans la gestion de la comptabilité des matières ;***
- Constater formellement la détention irrégulière des matériels disparus, tels que par l'établissement d'un rapport circonstancié ;***
- Observer des diligences réglementaires en vue de restituer au Ministère propriétaire les objets irrégulièrement sortis de son patrimoine : initiation des mesures tendant à retrouver la localisation des matériels, recherche et interpellation des détenteurs intéressés et de l'actuel possesseur des biens considérés ;***
- Engager les poursuites nécessaires et prononcer les sanctions à l'encontre de toutes personnes qui se seraient intervenues dans la commission de l'acte ayant conduit à la détention irrégulière des biens non restitués ;***
- Veiller à la stricte application des lois en matière de droit de suite, qui prescrivent le recours à la saisie immobilière des biens du débiteur afin de désintéresser le créancier ;***
- Mettre en exergue les prérogatives de puissance publique en vue de restituer les biens immobiliers à l'Etat.***

²⁸ En exécution de la lettre portant évacuation de l'Enceinte « Espace Conquête Antanimena » en date du 27 mars 2024.

CONCLUSION

La Cour a réalisé des audits de performance et de conformité de la gestion du Ministère du Commerce et de la Consommation, dans le cadre desquels ont été vérifiés l'efficacité des modalités de mise en commercialisation des produits de première nécessité, du contrôle économique des produits mis sur étalage, de distribution des produits de première nécessité par la Société SPM ainsi que la régularité de la gestion du patrimoine.

Des défaillances liées aux précarités des dispositifs de scellage, non-conservation d'échantillon-témoin par le Ministère, et au conflit d'intérêt en matière d'expédition des échantillons prélevés ont été relevées en matière de mise en commercialisation des produits de première nécessité. Tandis que dans le cadre du contrôle économique proprement dit, des irrégularités, alliées à des défauts systémiques et organisationnels dans la réalisation des missions ont été soulevés. S'agissant de la distribution des produits de première nécessité par la Société SPM, l'absence de procédures transparentes et de traçabilité financière ont été décelées. Concernant la gestion du patrimoine, une mauvaise tenue de la comptabilité des matières, accentuées par la non-restitution des matières ont été constatées.

Ces problèmes exposent le Ministère à des risques financiers importants et compromettent les principes de bonne gouvernance. Il en ressort la nécessité urgente de renforcer les mécanismes de contrôle, de transparence et de conformité aux règles de gestion publique afin de sécuriser le système administratif et préserver l'intérêt général.

Des recommandations ont été formulées afin de résoudre les défaillances constatées, aussi, la Cour tient à préciser qu'elle assurera leur suivi.

En outre, de nombreux éléments n'ont pas pu être analysés dans le cadre du présent audit, en raison de la portée et des limites initialement définies. La Cour se réserve le droit de les approfondir lors de missions ultérieures, afin d'assurer une couverture d'audit plus complète.

ANNEXES

ANNEXE 01 : PLAINTE DEPOSEE RELATIVE AUX VOIES DE FAIT COMMISES A L'ENCONTRE DES AGENTS VERBALISATEURS	ii
ANNEXE 02 : ECHANTILLON DES DOCUMENTS DE CONSTATATION DISPARATES	iii
ANNEXE 03 : FORMATION DISPARATE DES EQUIPES DE CONTROLE	ix
ANNEXE 04 : PLAINTE DE RESERVE SUR UNE EMISSION DE FAUX ORDRES DE MISSION ET DE SUSPICION DE RACKET DANS LE CADRE DU CONTROLE ECONOMIQUE	xii
ANNEXE 05 : JUGEMENT DU POLE ANTI-CORRUPTION N° 126-CO DU 30 MAI 2022	xiii
ANNEXE 06 : ETAT DETAILLE DES AMENDES PRONONCEES ET DES AMENDES IMPAYEES	xvii
ANNEXE 07 : LIEUX DE STOCKAGE DE REBUT DES MATERIELS HORS D'USAGE	xx
ANNEXE 08 : DETAILS DES MATERIELS ET OBJETS NON RESTITUES	xxiv
ANNEXE 09 : LISTE DES MATIERES AFFECTEES A DES FINS DE DETENTION PRIVEE MAIS NON RESTITUEES	xxvi
ANNEXE 10 : LISTES DE VEHICULES ADMINISTRATIFS HORS D'USAGE APPARTENANT AU MINISTERE DU COMMERCE	xxxi
ANNEXE 11 : PROCES-VERBAL D'EVALUATION DES MATERIELS ROULANTS EN VUE DE CONDAMNATION	xxxiii
ANNEXE 12 : PHOTOS DES VEHICULES HORS D'USAGE GARES DANS LES PARCS AUTOMOBILES DU MINISTERE DU COMMERCE	xxxv
ANNEXE 13 : DOSSIERS RELATIFS A L'ALIENATION DE « L'ESPACE CONQUETE ANTANIMENA »	xxxvii

**ANNEXE 01 : PLAINTE DEPOSEE RELATIVE AUX VOIES DE FAIT COMMISES A
L'ENCONTRE DES AGENTS VERBALISATEURS**



MINISTERAN'NY FAMPIROBOROBOANA
NY INDOSTRIA, NY VAROTRA SY NY
FANJIFANA

Antananarivo faha 06 janoary 2022

SEKRETERA JENERALY

NY TALE MISAHANA NY RAHARAH
MISAHANA NY LALANA

FITALEAVANA MISAHANA NY LALANA

HOAN-DRAMATOA TONIA
MPAMPANOA LALANA FITSARANA
AMBARATONGA VOALOHANY

ANTANANARIVO

N° 04-22/MICC/SG/DAJ

Antony : Fitoriana ireo tompon'andraikitra sy mpiasa ao amin'ny Orinasa [REDACTED]

Tompoko,

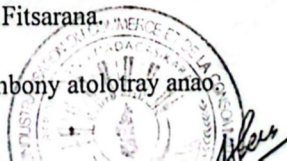
Voninahitra ho an'ny Ministeran'ny Fampiroboroboana ny Indostria, ny Varotra sy ny Fanjifana soloin-dRamatoa [REDACTED] tena, sy Ramatoa [REDACTED], mpiasan'ny Ministeran'ny fampiroboroboana ny indostria, ny varotra sy ny fanjifana, no manao izao fitoriana izao noho ireto antony ireto :

Tamin'ny 05 janoary 2022 nandritra ny fitsirihana tao amin'ny orinasa [REDACTED] Antananarivo, niarahan'ny mpiasan'ny Ministeran'ny fampiroboroboana ny indostria, ny varotra sy ny fanjifana sy ny mpiasan'ny Ministeran'ny Fahasalamam-bahoaka dia nahitana fandikan-dalana ara-barotra maromaro. Teo am-panatanterahana ny fitsirihana dia niaran'ny herisetra avy amin'ireo mpiasan'io orinasa io sy ny tompony ireo mpiasan'ny Ministeran'ny fampiroboroboana ny indostria, ny varotra sy ny fanjifana mba ho fanoherana ny fanatanterahana ny asany toy ny fanoschana, fanevatevana, fisintonana sy fihazonana ankeriny ny finday sy ny taratasy iraka ary ny entana mampiahiahy. Nitarika faharovitan'ny akanjo sy ratra samihafa ary fihorohoroana tamin'ireo mpiasan'ny Ministeran'ny fampiroboroboana ny indostria, ny varotra sy ny fanjifana izany fihetsika izany.

Izany dia heloka voatondro sy faizin'ny lalana ary mitera-pahavoazana ho an'ireo mpiasan'ny Ministeran'ny fampiroboroboana ny indostria, ny varotra sy ny fanjifana sy ny Rafi-Mpanjakana manantanteraka ny asany.

Mangataka izahay mba ho sitrakao ny handidy ny fanokafana fanadihadiana ny mety ho nanao ny heloka ary hitondra izay mety nahavanona izany sy ny mety ho mpiray tsikombakomba aminy eo anatrehan'ny Fampanoavana sy ny Fitsarana.

Raiso, Ramatoa Tonia Mpampanoa Lalana, ny haja ambony atolotray anao.



ANNEXE 02 : ECHANTILLON DES DOCUMENTS DE CONSTATATION DISPARATES


REPUBLIQUE MALAGASY
MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION, DU
COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIALISATION, DU COMMERCE ET DE
LA CONSOMMATION
BETSIBOKA

PROCES - VERBAL D'INFRACTION

N° 01-23 /MICC/SG/DRICC-BTK/infr

-----L'an deux mille Vingt Trois, le cinq Mai à 15 heures 30 minutes

-----A la requête de Monsieur le Premier Ministre, chef du gouvernement, poursuites et diligences de Monsieur le Ministre de l'industrialisation, du commerce et de la Consommation.

-----Nous soussignés [REDACTED]
[REDACTED] Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence au sein de la
Direction régionale de l'industrialisation, du commerce et de la Consommation Betsiboka à
Maevatanana, ayant prêté serment en justice et porteurs de nos commissions d'emploi dûment
exhibées au préalable, -----

-----Certifions que le-vingt-un Décembre deux mille vingt-deux à douze heure trente minutes,
et le vingt-deux Mars deux mille vingt-trois à Onze heures du matin , nous nous sommes
présentés au point de vente appartenant à Monsieur [REDACTED]
Fokontany de Mahatsinjo, Commune rurale de Mahatsinjo, District de Maevatanana, né le
[REDACTED]
Ambositra, domicilié à Mahatsinjo, fokontany de Mahatsinjo, commune rurale de Mahatsinjo,
district de Maevatanana ,ayant comme activité « .vente de ppn en détail »-----

-----Où nous avons été reçus par Monsieur [REDACTED] propriétaire du magasin de
vente visité dénommé ci-dessus.

-----La société est immatriculée au Registre du commerce et des Société n° ----- ;
Carte d'identification fiscale [REDACTED]
[REDACTED] fait au Centre fiscal Maevatanana. -----

du 30 octobre 1997 article 53 bis, nous l'avons informé de
par un conseiller juridique ou toute personne de son choix ou par un
avocats inscrits au barreau de Madagascar. -----
ons constaté ce qui suit :

vente des produits périmés (listés en annexe 1 du P.V. de Constatation du 21/12/2022 et annexe 3 du PV de constatation du 22/03/2023) :

Preuves : fiche d'investigation n°.04.-22-MICC/ SG/DRICC-BTK du 21/12/2022 et n°.01.-23-MICC/ SG/DRICC-BTK du 22/03/2023 ; PV de saisie N°03-22/MICC/SG/DRICC-BTK du 21/12/2022 et PV de saisie N°01-23/MICC/SG/DRICC-BTK du 22/03/2023

-----Cette infraction est confirmée par le prévenu lors de l'audition dans la question n°8, 10,11, 12, 13,14 du 05/05/2023 et le P.V de constatation N°04.-22/cons/MICC/SG/DRICC-BTK du 21/12/2022.et P.V de constatation N°01.-23/cons/MICC/SG/DRICC-BTK du 22/03/2023

-----Fait contrevenant aux dispositions de l'article 11 de la loi 2015-014 du 10 Août 2015 sur les garanties et la protection des consommateurs, acte réprimé par l'article 79 de la loi susvisée

-----La valeur de la marchandise incriminée s'élève à Cent Cinquante-sept mille Ariary (157.000 Ar) suivant le montant d'infraction en annexe 1 du PV de Constatation. N°04.-22/cons/MICC/SG/DRICC-BTK du 21/12/2022 ; et quatre mille ariary(4.000Ar) selon le montant d'infraction en annexe03 du P.V de constatation N°01.-23/cons/MICC/SG/DRICC-BTK du 22/03/2023

2) Non affichage de prix :

Preuves : fiche d'investigation n°.04.-22-MICC/ SG/DRICC-BTK du 21/12/22 et n°.01.-23-MICC/ SG/DRICC-BTK du 22/03/2023 et P.V de constatation N°01-23/MICC/SG/DRICC-BTK du 22-03-2023

-----Fait justifié par le prévenu lors de l'audition dans la question n° 08 et 09 du 05/05/2023.

-----Fait contrevenant aux dispositions de l'article 14 alinéas 2 de la loi 2015-014 du 10 Août 2015 sur les garanties et la protection des consommateurs, acte réprimé par l'article 84 de la même loi.

-----La valeur incriminée de l'infraction s'élève à .Un million neuf cent soixante un mille six cent Ariary (1.961.600Ar), selon le montant de marchandise en vente listés en annexe 1et 2 du PV de constatation N°01.-23/cons/MICC/SG/DRICC-BTK du 22/03/2023

banque Registre de Commerce et des Sociétés, certificat

audition n°01-22-MICC/ SG/DRICC-BTK du 21/12/22, et le PV de

01-22cons/MICC/SG/DRICC-BTK du 21/12/22

confirmé par le prévenu lors de l'audition N°01-23/MICC/SG/DRICC-BTK/FIH du
05/05/2023 dans la question n°03

-----Fait disposé par l'article 2de la loi n° 2018-020 du 23 Août 2018 portant refonte de la loi sur la
concurrence, acte réprimé par l'article 55 alinéa 1 de la loi susvisée.

4) Détournement des produits périmés saisis :

Preuves : P.V d'audition n°01-23/MICC/SG/DRICC-BTK du 05/05/2023 dans la question n°13 et 14
Fait contrevenant aux dispositions de l'article 74 alinéa 4 de la loi 2015-014 du 10 Août 2015 sur les
garanties et la protection des consommateurs, acte réprimé par l'article 78 de la même loi.

Le sommant de s'y trouver pour assister de notre acte, s'en entendre, donner lecture, y insérer
ses dires le signer et en recevoir copie-----

-----Attendu les infractions aux réglementations en vigueur prévues et réprimées par les textes
susvisés, nous lui avons déclaré procès-verbal. -----

-----Rendu audit lieu, aux heures, jour, mois et an que dessus, nous avons rédigé le procès-
verbal en présence de l'intéressé qu'est Monsieur [REDACTED] qui a déclaré -----

-----Nous lui avons fait part de son droit de présenter dans un délai de CINQ JOURS un
mémoire en défense au Monsieur le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la
Consommation s'il a le désir de le faire. -----

-----Fait et clos le présent acte les jours, mois et an que dessus, après avoir donné lecture à
Monsieur [REDACTED] propriétaire du magasin de vente, qui sommé de signer et d'en
recevoir copie a accepté-----

L'intéressé

les Agents verbalisateurs



Destinataires :

- Monsieur le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation
- Monsieur le Secrétaire Général
- Le Directeur Général du Commerce
- Madame le Directeur des Affaires Juridiques
- DRICC Betsiboka

MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION,
DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION

DIRECTION DE LA PROTECTION
DES CONSOMMATEURS

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION

N° 017-22/MICC/SG/DGCC/DPC/Constatation

-----L'an deux mil vingt-et-deux, le dix huit mars à douze heures
et quarante minutes.-----

-----A la requête de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, poursuites et diligences de
Monsieur le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation ; -----

-----Nous soussignés, T. [redacted] -----



-----[redacted] respectivement Commissaire(s) et Contrôleur(s) du
Commerce et de la Concurrence, en service au Ministère du Commerce et de la Consommation au sein de la
Direction Générale de la Consommation et de la Concurrence, y résidant, ayant prêté serment en justice et
présentés de nos commissions dûment exhibées au préalable. -----

-----Nous nous sommes présentés auprès de la société A. [redacted]
située au Lot TH 32 Bis Ambodivona Ankapobeny dans le cadre de nos fonctions, en exécution de
l'ordre de mission n° _____ du _____ portant

-----Avons constaté ce qui suit : (Liste des produits mis en cause en annexes) -----

----- Produits alimentaires avariés
----- Détergents périmés, falsifiés

-----Le contrôle a été effectué en présence de M. A. [redacted]
[redacted] -----

-----Déclaration de l'intéressé : -----

-----Fait et clos le présent acte, le jour, mois et an que dessus, après avoir donné lecture à l'intéressé qui a
signé avec nous et a reçu une copie. -----

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIALISATION,
DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION

DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION

DIRECTION DE LA PROTECTION
DES CONSOMMATEURS

N° 032/12-21/MICC/SG/DGCC/DPC/Infraction

-----L'an deux mil vingt et un et le seize décembre à onze heures zéro minute.-----

-----A la requête de Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement, poursuites et diligences de Monsieur le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation, nous soussignés, [REDACTED]

Premier
Jeuillet

[REDACTED] RA [REDACTED], Commissaires du Commerce et de la Concurrence, en service auprès de la Direction de la Protection des Consommateurs, y élisant domicile, Officiers de police judiciaire en matière économique, ayant prêté serment en justice et porteurs de nos commissions d'emploi dûment exhibées au préalable,-----

-----Certifions que le treize décembre deux mille vingt et un à quinze heures zéro minute, en exécution de l'ordre de mission n°032/12-21/MICC/SG du quatorze décembre deux mille vingt et un au marché d'Anosibe où la présence d'un véhicule transportant des marchandises dont les emballages ont été falsifiés a été signalée. Nous avons appréhendé en flagrant délit de détention de marchandises falsifiées le responsable présent sur les lieux répondant au nom de Madame [REDACTED]-----

----- Madame [REDACTED] est de nationalité malagasy, résidant au lot III V 57 Ter Anosizato, titulaire de la carte d'identité nationale [REDACTED]

-----Ayant qualité de démarcheuse au sein de la Société [REDACTED]-----

-----En exécution de la loi n°97-036 du 30 octobre 1997 en son article 53 bis, nous lui avons fait part de son droit de se faire assister par un conseil juridique ou toute personne de son choix ou par un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar-----

FRAUDE ET FALSIFICATION D'EMBALLAGE

-----Le fait par toute personne de changer les dates inscrites sur l'emballage du produit ou de remplacer l'emballage en modifiant lesdites dates sont des faits prévus par les dispositions de la loi n° 2015-014 du 10 août 2015 sur les garanties et la protection des consommateurs en son article 11 et réprimés par l'article 80 de cette même loi. -----

-----La description ainsi que le nombre de produits saisis est constaté selon le *procès-verbal de saisie n°032/12-21/MICC/SG/DGCC/DPC/saisie de produits* en date du treize décembre deux mille vingt et un. Le nombre de sacs saisis est de soixante-deux (62) unités et leur prix unitaire s'élève à trois cent soixante mille Ariary (360.000 Ar).

Le montant incriminé des produits concernés s'élève à Vingt-deux millions trois cent vingt mille Ariary (22.320.000 Ar). -----

-----Attendu l'infraction à la réglementation en vigueur prévue et réprimée par le texte susvisé, nous lui déclarons procès-verbal-----

----- Rendu au dit lieu, heures, jour, mois et an que dessus, nous avons rédigé le procès-verbal en présence de l'intéressée. -----

----- Le sommant de s'y trouver pour assister de notre acte, s'en entendre, donner lecture, y insérer ses dires, le signer et d'en recevoir copie. -----

-----Nous lui avons fait part de son droit de pouvoir présenter un mémoire en défense, adressé à Monsieur le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation cinq (5) jours ouvrables si elle désire le faire-----

-----Fait et clos le présent acte le jour, mois et an que dessus-----

L'intéressée



Les agents verbalisateurs



ANNEXE 03 : FORMATION DISPARATE DES EQUIPES DE CONTROLE



MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION,
DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION

DIRECTION DE LA PROTECTION
DES CONSOMMATEURS

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION

N° 22/MICC/SG/DGCC/DPC/Constatation

-----L'an deux mil vingt-et-deux, le dix huit mars à douze heures
et quarante minutes.-----

-----A la requête de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, poursuites et diligences de
Monsieur le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation ; -----

-----Nous soussignés, -----

 -----respectivement Commissaire(s) et Contrôleur(s) du
Commerce et de la Concurrence, en service au Ministère du Commerce et de la Consommation au sein de la
Direction Générale de la Consommation et de la Concurrence, y résidant, ayant prêté serment en justice et
portant de nos commissions dûment exhibées au préalable, -----

-----Nous nous sommes présentés auprès de la s -----

-----Dans le cadre de nos fonctions, en exécution de
l'ordre de mission n° ----- du ----- portant

-----Avons constaté ce qui suit : (Liste des produits mis en cause en annexes) -----
----- Produits alimentaires avariés
----- Détergents périmés, falsifiés

-----Le contrôle a été effectué en présence de -----

-----Déclaration de l'intéressé : -----

-----Fait et clos le présent acte, le jour, mois et an que dessus, après avoir donné lecture à l'intéressé qui a
signé avec nous et a reçu une copie. -----

MINISTÈRE DE
INDUSTRIALISATION, DU
COMMERCE ET DE LA
CONSOMMATION
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE
DU COMMERCE ET DE
LA CONSOMMATION
DIRECTION DE LA
PROTECTION DES
CONSUMMATEURS

PROCÉDURE D'ENQUÊTE
PRÉLIMINAIRE

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PROCÈS-VERBAL N° 032/12-
21/MICC/SG/DGCC/DPC
Du 13/12/2021

ANALYSE-REFERENCE: DÉLIT DE «FRAUDES ET FALSIFICATION D'EMBALLAGE»
PERSONNES SOUPÇONNÉES: [REDACTED]

-----Ce jour treize décembre, l'an deux mil vingt et un, nous soussignés,

[REDACTED] Commissaire du Commerce et de la Concurrence,

[REDACTED] Commissaire du Commerce et de la Concurrence,

[REDACTED] Commissaire du Commerce et de la Concurrence,

[REDACTED] Commissaire du Commerce et de la Concurrence,

Premier
feuille

Tous en services au sein du Ministère de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation
à Antananarivo, Officiers de Police Judiciaire, ayant prêté serment en justice et porteurs de nos
commissions d'emploi dûment exhibées au préalable. -----

-----Vu les articles 128 et 131 du Code de procédure pénale. -----

-----A la requête de Monsieur le Premier Ministre, chef du gouvernement, poursuites et diligences de
Monsieur le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation-----

-----Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, en exécution de l'ordre de mission
n° 032/12-21/MICC/SG du 14 décembre 2021 et agissant conformément aux ordres de nos supérieurs
hiérarchiques.-----

----- (PREAMBULE) -----

-----Le treize décembre deux mille vingt et un à quinze heures zéro minute, nous avons agi pour donner
suite à la lettre doléance anonyme relative à l'existence de produits falsifiés. A la suite d'un contrôle
inopiné, il a été constaté à bord d'un véhicule de transport à Anosibe la présence de produits falsifiés : du
lait en poudre marque [REDACTED] au nombre de soixante-deux sacs de vingt-cinq kilos chacun dont
l'indication portant la date de péremption a été falsifiée. -----



MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION,
DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIALISATION
DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION
BOENY

PROCES- VERBAL D'INFRACTION

SERVICE REGIONAL DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION

N° 103 /22-MICC/SG/DRICC/SRCC

-----L'an deux mil vingt et deux et le premier Juin à huit heures trente minutes-----

-----Nous soussignés, [redacted] et

[redacted] Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence, tous les quatre
Officiers de Police Judiciaire, en service à la Direction Régionale de l'Industrialisation, du Commerce et de
la Consommation Boeny, y résidant, ayant serinent en justice et porteurs de nos commissions d'emplois
dûment exhibées au préalable. -----

-----Certifions que le mardi trente et un Mai à dix heures, nous nous sommes présentés à l'épicerie de

Madame [redacted]

Numéro [redacted]

Avril 2021

Août 2021, exerçant l'activité comme épicerie au détail.-----

-----Où nous avons été reçus par Monsieur [redacted] propriétaire gérant de
ladite épicerie, titulaire de la carte d'identité Nationale N° 109 111 005 474 du 31 Octobre 2003 à Betafo. ---

-----Nous avons constaté le fait suivant :

NON RESPECT DU PRIX PLAFOND

-----Après avoir reçu des informations concernant le non-respect du prix plafond du sucre local
namakia acheté à la SPM au sein du marché de Marolaka, une descente inopinée en guise d'investigation a
été réalisée auprès de l'épicerie de Madame [redacted] Interrogé sur le prix d'achat
réel, un consommateur affirme avoir entendu le prix de 3000 Ariary prononcé par l'intéressé contrairement
à ce qui est affiché sur son tableau d'affichage 2700 Ariary. Monsieur [redacted]
a soutenu le fait pendant l'audition. -----

-----Ce fait prévu par la loi n°2018-020 du 29 juin 2018 portant refonte de la loi sur la concurrence
en son article 27 est réprimée par la même loi en son article 62, -----

-----La valeur incriminée s'élève à dix millions d'Ariary (10 000 000Ar). -----

----- Attendue l'infraction commise par le Sieur [redacted] aux termes
des dispositions ci supra, nous lui avons dressé procès - verbal -----

ANNEXE 04 : PLAINTE DE RESERVE SUR UNE EMISSION DE FAUX ORDRES DE MISSION ET DE SUSPICION DE RACKET DANS LE CADRE DU CONTROLE ECONOMIQUE



MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION
ET DU COMMERCE

Antananarivo, le 22 OCT. 2024

SECRETARIAT GENERAL

LA SECRETAIRE GENERALE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

A

MADAME LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ANTANANARIVO
ANOSY



N° 369 -24/MIC/SG/DAJ

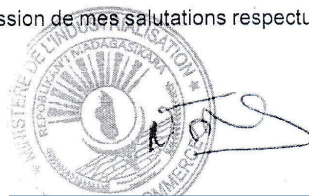
Objet: Plainte de réserve dans le cadre du contrôle économique effectué par les agents assermentés du Ministère en charge du Commerce

Madame le Procureur,

Dans le cadre du contrôle économique effectué par les agents assermentés du Ministère en charge du Commerce, il m'a été rapporté que des agents malintentionnés de l'Administration émettent des faux Ordre de Mission. Des cas de rackets sont aussi signalés à propos de ces agents qui ne sont pas encore identifiés à ce jour.

Par la présente, je dépose une plainte de réserve contre toute personne qui imite les ordres de mission émis par l'Administration ainsi que ceux qui sollicitent de l'argent ou autre avantage au nom de l'Administration.

Veuillez agréer, Madame le Procureur, l'expression de mes salutations respectueuses.



Copie à :

- Monsieur le Ministre de l'Industrialisation et du Commerce, « à titre de compte rendu »

1

COUR SUPREME DE MADAGASCAR

POLE ANTI CORRUPTION D'ANTANANARIVO

JURIDICTION DE PREMIER DEGRE

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DOSSIER N°003-RP/PAC/22/IP/TCO/S2/H/ ABF-EXQ-01-
CO/J3/PAC/21

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N°126-CO DU 30 MAI 2022

MINISTERE PUBLIC

ET

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE représenté
par [REDACTED]

CONTRE

PREVENUS DE: ABUS DE FONCTION – ESCROQUERIE

A l'audience publique correctionnelle du trente mai deux mille
vingt-deux, tenue par le Tribunal Correctionnel du Pôle Anti Corruption d'Antananarivo,
Juridiction du Premier Degré, en la salle ordinaire de ses audiences ;

Et où siégeaient :

Monsieur [REDACTED] Juge au sein du
Pôle Anticorruption d'Antananarivo, Juridiction du Premier Degré ;

- PRESIDENT -

Assisté de Maître [REDACTED]

Greffier tenant la plume ;

- GREFFIER -



En présence de Madame [REDACTED] Substitut du Procureur
de la République, près le Pôle Anticorruption d'Antananarivo, Juridiction du Premier Degré ;

AU BANC DU MINISTERE PUBLIC -

A été rendu publiquement le jugement avant dire droit suivant :

ENTRE

LE MINISTERE PUBLIC, exerçant l'action publique ;

- d'une part –

Et

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE représenté par

[REDACTED] Ambohidahy Antananarivo ;

CONTRE

Antananarivo III,

Antananarivo 101, de nationalité malagasy, [REDACTED] à Antananarivo

III, se disant jamais condamné;

MD DU 20/01/22 - COMPARAISSANT

Ayant pour conseil Maître [REDACTED], Avocat à la Cour;

Morombe, [REDACTED] commissaire

de commerce, [REDACTED] de nationalité

malagasy, CIN [REDACTED]

-LIBRE- COMPARAISSANT-

Ayant pour conseil Maître [REDACTED] Avocat à la Cour;

- d'autre part –

PREVENUS DE: ABUS DE FONCTION – ESCROQUERIE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où les prévenus, en leurs interrogatoires ;

Où la partie civile en ses demande fins et conclusions

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;



Qu'il Maître [REDACTED], constitué pour assurer la défense des intérêts du prévenu [REDACTED] ;

Qu'il Maître [REDACTED] avocat à la Cour, constitué pour assurer la défense des intérêts du prévenu [REDACTED] ;

Qu'il les prévenus, en leurs explications et moyens de défense auxquels ont eu la parole les derniers ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que [REDACTED] et [REDACTED], sont traduits par devant le Tribunal de céans pour répondre d'avoir commis des faits d'abus de fonction et d'extorsion ;

-

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que des pièces du dossier et des débats, il ne résulte pas preuve contre RAKOTOARISON Chrétien Fidèle d'avoir commis tous les faits qui lui sont reprochés ;

Attendu qu'il a toujours nié les faits et que ses supérieurs n'ont jamais porté une accusation contre lui concernant l'enregistrement versé au dossier ;

Que de tout ce qui précède, il convient de le déclarer non coupable pour les deux chefs d'inculpation portés contre lui ;

Attendu également qu'il n'y a pas preuve contre [REDACTED] d'avoir commis les faits d'abus de fonctions portés contre lui ;

Qu'en effet, il résulte des explications d'Eric et de Fidèle qu'ils se sont rendus dans les locaux de la société [REDACTED] à deux reprises, et que suivant les explications de leur Directeur [REDACTED], ces deux déplacements du 1er et du 2 Décembre 2021 ne nécessitaient pas d'ordre de mission ;

Attendu alors que l'acte de poursuite vise justement un deuxième déplacement sans ordre de mission ;

Que de ce fait, la prévention n'est pas établie et qu'il convient de l'en renvoyer des fins de la poursuite ;

Attendu par contre que des pièces du dossier et des débats, il résulte preuve contre lui d'avoir commis les faits d'extorsion à lui reprochés ;

Qu'en effet, le témoin en la personne de l'interprète du chinois propriétaire de la société [REDACTED] » que c'était bien [REDACTED] qui était dans les locaux de la société ce 30 décembre 2021 pour réclamer ces 10 millions ;



Qu'en outre, même s'il invoque un possible piratage perpétré par les personnes dans cette société, il reconnaît la ressemblance de la voix dans l'enregistrement écouté à l'audience ;

Attendu que de tout ce qui précède, la prévention est établie et il convient d'entrer en condamnation contre lui.

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que le Ministère du commerce par le biais de Dame [REDACTED] s'est constitué partie civile et a demandé 1 ariary à titre de dommage-intérêts ;

Attendu que cette demande régulière en la forme et dans son principe doit être déclarée fondée ;

Qu'il convient d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière correctionnelle et en premier ressort

Action Publique :

- Déclare [REDACTED] non coupable ;
- Le renvoie des fins de la poursuite ;
- Déclare [REDACTED] non coupable d'abus de fonction ;
- Renvoie des fins de la poursuite ;
- Le déclare coupable d'escroquerie ;
- Le condamne à 6 mois de prison FERME et 1 millions Ariary amende FERME.

Action civile :

- Reçoit la constitution de la partie civile ;
- Condamne [REDACTED] à lui payer 1 Ariary à titre de DI ;
- Frais et dépens à la charge de [REDACTED] ;
- fixe au minimum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer ;

Et sans déssemparer, le Président a avisé les parties qu'elles ont un délai de dix jours francs pour interjeter appel contre le présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture. /



ANNEXE 06 : ETAT DETAILLE DES AMENDES PRONONCEES ET DES AMENDES IMPAYEES

Année de constatation de l'infraction	Référence de la décision	Montant des pénalités infligées	Montant réellement payé	Reste à recouvrer
2025	Décision N°12-2025/MIC/SG/DAJ/SCE du 08 octobre 2025	500 000 Ar	0 Ar	500 000 Ar
	Décision N°15-2025/MIC/SG/DAJ/SCE du 28 octobre 2025	5 568 000 Ar	0 Ar	5 568 000 Ar
	Décision N°08-2025/MIC/SG/DAJ/SCE du 08 octobre 2025	66 026 456 Ar	0 Ar	66 026 456 Ar
	Décision N°09-2025/MIC/SG/DAJ/SCE du 08 octobre 2025	8 100 000 Ar	0 Ar	8 100 000 Ar
	Décision N°11-2025/MIC/SG/DAJ/SCE du 08 octobre 2025	754 000 Ar	0 Ar	754 000 Ar
	Décision N°10-2025/MIC/SG/DAJ/SCE du 08 octobre 2025	500 000 Ar	0 Ar	500 000 Ar
	Décision N°13-2025/MIC/SG/DAJ/SCE du 08 octobre 2025	1 536 360 Ar	0 Ar	1 536 360 Ar
Sous-total 1		82 984 816 Ar	0 Ar	82 984 816 Ar
2024	Décision N°02-2025/MIC/SG/DAJ/SCE du 05 février 2025	1 072 300 Ar	0 Ar	1 072 300 Ar
	Décision N°07-2025/MIC/SG/DAJ/SCE du 08 octobre 2025	1 000 000 Ar	0 Ar	1 000 000 Ar
	Décision N°06 - 2025/MIC/SG/DAJ/SCE du 16 juin 2025	500.000 Ar	0 Ar	500.000 Ar
	Décision N°04 - 2025/MIC/SG/DAJ/SCE du 10 juin 2025	1 500 000 Ar	0 Ar	1 500 000 Ar
Sous-total 2		4 072 300 Ar	0 Ar	4 072 300 Ar
2023	Décision N°10 - 2023/MICC/SG/DAJ/SCE du 12 octobre 2023	500 000 Ar	0 Ar	500 000 Ar
	Décision N°11-2023/MICC/SG/DAJ/SCE du 25 octobre 2023	500 000 Ar	0 Ar	500 000 Ar
Sous-total 3		1 000 000 Ar	0 Ar	1 000 000 Ar
	Décision N°05-2022/MICC/SG/DAJ/SCE	7 268 040 Ar	0 Ar	7 268 040 Ar
	Décision N°11-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 11 juin 2022	500 000 Ar	0 Ar	500 000 Ar

2022	Décision N°04-2023/MICC/SG/DAJ/SCE du 12 janvier 2023	2 051 460 Ar	0 Ar	2 051 460 Ar
	Décision N°13-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 11 juillet 2022	1 704 600 Ar	0 Ar	1 704 600 Ar
	Décision N°19-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 07 décembre 2022	6 466 875 Ar	0 Ar	6 466 875 Ar
	Décision N°02-2023/MICC/SG/DAJ/SCE du 12 janvier 2023	500 000 Ar	0 Ar	500 000 Ar
	Décision N°03-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 18 mai 2022	580 600 Ar	0 Ar	580 600 Ar
	Décision N°08-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 18 mai 2022	5 323 500 Ar	0 Ar	5 323 500 Ar
	Décision N°05-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 25 janvier 2023	500 000 Ar	0 Ar	500 000 Ar
	Décision N°06-2023/MICC/SG/DAJ/SCE du 25 janvier 2023	500 000 Ar	0 Ar	500 000 Ar
	Décision N°01-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 18 mai 2022	6 696 000 Ar	0 Ar	6 696 000 Ar
	Décision N°07-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 18 mai 2022 ²⁹	12 029 760 Ar	0 Ar	12 029 760 Ar
	Décision N°14-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 11 août 2022 ³⁰	60 000 000 Ar	0 Ar	60 000 000 Ar
	Décision N°04-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 11 mai 2022	500 000 Ar	0 Ar	500 000 Ar
	Décision N°03-2023/MICC/SG/DAJ/SCE du 12 janvier 2023	500 000 Ar	0 Ar	500 000 Ar
	Décision N°01-2023/MICC/SG/DAJ/SCE du 05 janvier 2023	1 298 500 Ar	0 Ar	1 298 500 Ar
	Décision N°16-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 11 août 2022	500 000 Ar	0 Ar	500 000 Ar

²⁹ Décision faisant objet de recours devant le Conseil d'Etat

³⁰ Décision faisant objet de recours devant le Conseil d'Etat

	Décision N°12-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 11 janvier 2022	1 500 000 Ar	0 Ar	1 500 000 Ar
	Décision N°17-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 03 novembre 2022	25 000 000 Ar	0 Ar	25 000 000 Ar
	Décision N°15-2022/MICC/SG/DAJ/SCE du 11 août 2022	1 575 000 Ar	0 Ar	1 575 000 Ar
Sous-total 4		134 994 335 Ar	0 Ar	134 994 335 Ar
2021	Décision N°15-2021/MICC/SG/DAJ/SCE du 22 septembre 2021	53 300 400 Ar	0 Ar	53 300 400 Ar
	Décision N°13-2021/MICC/SG/DAJ/SCE du 22 septembre 2021	20 400 000 Ar	0 Ar	20 400 000 Ar
	Décision N°09-2021/MICC/SG/DAJ/SCE du 22 septembre 2021	30 000 000 Ar	0 Ar	30 000 000 Ar
Sous-total 5		103 700 400 Ar	0 Ar	103 700 400 Ar
2020	Décision N°12-2020/MICA/SG/DAJ/SCE du 21 décembre 2020	95 452 500 Ar	0 Ar	95 452 500 Ar
	Décision N°08-2021/MICC/SG/DAJ/SCE du 22 septembre 2021	53 150 440 Ar	0 Ar	53 150 440 Ar
	Décision N°03-2020/MICA/SG/DAJ/SCE du 08 mai 2020	126 000 Ar	0 Ar	126 000 Ar
	Décision N°01-2021/MICA/SG/DAJ/SCE du 20 mai 2021	500 000 Ar	0 Ar	500 000 Ar
	Décision N°13-2020/MICA/SG/DAJ/SCE du 21 décembre 2020	464 400 Ar	0 Ar	464 400 Ar
	Décision N°04-2020/MICA/SG/DAJ/SCE du 08 mai 2020	85 500 Ar	0 Ar	85 500 Ar
	Décision N°04-2021/MICA/SG/DAJ/SCE du 20 mai 2021	5 490 000 Ar	0 Ar	5 490 000 Ar
	Décision N°11-2020/MICA/SG/DAJ/SCE du 21 décembre 2020	125 264 000 Ar	0 Ar	125 264 000 Ar
	Décision N°01-2021/MICA/SG/DAJ/SCE du 07 janvier 2021	40 672 500 Ar	0 Ar	40 672 500 Ar
Sous-total 6		321 205 340 Ar	0 Ar	321 205 340 Ar
TOTAL		647 957 191 Ar	0 Ar	647 957 191 Ar

Sources : PV d'infraction, décision accordant le bénéfice de transactions durant l'année 2020-2025, avis de paiement et quittance de règlement correspondants.

ANNEXE 07 : LIEUX DE STOCKAGE DE REBUT DES MATERIELS HORS D'USAGE









Sources : photos prises lors de la constatation physique des matières

ANNEXE 08 : DETAILS DES MATERIELS ET OBJETS NON RESTITUÉS

Montant en Ariary

Code SOA	Désignation de l'article	Quantité	Montant	Observations
00-36-0-000-0000 (Cabinet)	Moniteur LG 24 EA53 VQ/LCD/Ecran LED 24 pouces modèle E22442TA,	1	675 000	Détenteur retraité
	Imprimante HP Laser JET 1102	1	400 000	Détenteur retraité
	Ordinateur de bureau UC SAMSUNG, processeur intelcore i53350	1	1 750 000	Détenteur retraité
	Onduleur 650 VA 4 Connecteur de sortie	1	110 000	Détenteur retraité
	Micro avec fil/trépied	4 *190 000	760 000	Détenteur retraité
	Micro sans fil	4*200 000	800 000	Détenteur retraité
	Baffle paire JENESSIS sans numéro	2*1 100 000	2 200 000	Détenteur retraité
	Table de mixage 12 entrées marque WVNGR modèle WG-1206	1	720 000	Détenteur retraité
	Amplificateur pour sonorisation	2*1 100 000	2 200 000	Détenteur retraité
	Amplificateur Homecinéma	1	1 100 000	Détenteur retraité
	Ponceuse/Meuleuse GM BOSCH	1	675 000	Détenteur retraité
	Ponceuse à bande MAKITA	1	2 900 000	Détenteur retraité
	Tronçonneuse 45 ac POWER PLUS	1	1 308 000	Détenteur retraité
	Imprimante HP Laser jet 1102	1	400 000	Détenteur retraité
	Bouilloire électrique 1,5L marque PHILIPS	1	232 500	Détenteur décédé
	Bouilloire électrique (plaque) 1,5L marque PHILIPS	1	229 000	Détenteur décédé
	Verre à pied LUMINARC	2* 65 000	130 000	Détenteur décédé
	Coffret service à dîner 123 pièces en ARCOPAL	1	600 000	Détenteur décédé
	Cuillère à café en Inox massif	12 *7 500	90 000	Détenteur décédé
	Cuillère à soupe en Inox massif	12 *8 500	102 000	Détenteur décédé
	Fourchette en inox massif	12* 8 500	102 000	Détenteur décédé
	Couteau en inox massif	12 *11 500	138 000	Détenteur décédé
	Couteau à steak	6 * 6000	36 000	Détenteur décédé
	Verre à pied Luminarc	2 boîtes *65 000	130 000	Détenteur décédé

	Verre à eau Luminarc	4 boîtes*35 000	140000	Détenteur décédé
	Bouilloire électrique Tefal 1,7 L	1	225 000	Détenteur décédé
	Plateau carré de service en inox	1	250 000	Détenteur décédé
	Télévision LED 15’’	1	514 500	Détenteur décédé
Sous-total n°1	19 022 000 Ar			
00-36-0-300 (DGC)	Black berry 9780, dimensions 109*60*14	1	1 900 000	Détenteur identifié
	Ordinateur portable PROLINK SW 9, core i5 430M, HDD 500 GB, écran 14’’	1	3 400 000	Détenteur identifié
Sous-total n°2	5 300 000 Ar			
00-39-0-E30-00000 (DCE)	Armoire de bureau en mélamine double portes pleine fermée à clé, dim : 0,80*0,43*2,05	5*808 000	4 040 000	Détenteur non traçable
	Ventilateur à pied couleur blanche et bleu marine, diamètre 40 cm	2*196 800	393 600	Détenteur non traçable
	Onduleur PROLINK UVK-UPS-1200 Model 1200, Série n°130304-0869	2*456 000	912 000	Détenteur non traçable
	Graveur CD et CD-ROM	1	240 000	Détenteur non traçable
	Table ordinateur avec étagère dim : 1200*460*750	5 *337 920	1 689 600	Détenteur non traçable
Sous-total n°3	7 275 200 Ar			
00-39-0-B10-00000 (DAF)	Appareil photo SONY W 330R	2* 1 000 000	2 000 000	Disparu suite au vol avec effraction dans le local du Ministère ³¹
	Appareil vidéo projecteur Marque Beny, MP515. Resolution native 5 VA 800x600, luminosité 2200, 2*500 Watts	2*3 950 000	7 900 000	Disparu suite au vol avec effraction dans le local du Ministère
	Ordinateur Portable SONY VAIO, disque dur 320 Go, 15 pouces, lecteur carte, DVD, Windows 7	1*4 450 000	4 450 000	Disparu suite au vol avec effraction dans le local du Ministère
	Subwoofer*35 Watts +1*120Watts	1*1 750 000	1 750 000	Disparu suite au vol avec effraction dans le local du Ministère
Sous-total n° 4	16 100 000 Ar			
TOTAL	47 697 200 Ar			

Sources : Procès-verbaux d'Inventaire physique des matériels, facture, ordre d'entrée, fiche de détenteur effectif des objets recensés

³¹ Vols avec effraction à la porte 402 (bureau du DAF) du Ministère du Commerce à Ambohidahy apparu le 02/08/2011.

ANNEXE 09 : LISTE DES MATIERES AFFECTEES A DES FINS DE DETENTION
PRIVEE MAIS NON RESTITUEES

Montant en Ariary

Nomenclature	Désignation des matières	Prix de l'Unité	Quantité	Décompte
3	Bonbonnière cristal	300 000	1	300 000
3	Cuisinière à gaz UNIVERSAL MIXTE	1 636 700	1	1 636 700
3	Chambre à coucher : lit 2 places (2,17 x1,96m), tables de chevet (0,59 x 0,45 x0,60m) en bois pressé, tabouret (0,45 x0,45 x0,60m siège capitonné en cuir, armoire à 5 vantaux (2,30 x2,38 x 0,61 m) en bois pressé	7 699 000	1	7 699 000
3	Coffee maker KRUPS 1,2 l EXPRESSO	2 440 000	1	2 440 000
3	Coffee maker PHILIPS	1 680 000	1	1 680 000
3	Frigo HITACHI 508 Litres	2 522 000	1	2 522 000
3	Télévision L CD 3D marque LG 119cm	6 500 000	1	6 500 000
3	Lecteur DIVX /DVD/ MP3/ MP4 LECTEUR CARTE entrée USB marque SAMSUNG	299 500	1	299 500
3	Machine à lave marque SAMSUNG , capacité 7 kg, avec sélectionneur de programme digital pouvant faire de rinçage et d'essorage avec eau chaude et eau froide , dimension : 844 mm x598 mm x600 mm	3 000 000	1	3 000 000
3	Meuble de rangement en palissandre (120 x70 x70xcm)	699 000	1	699 000
3	Rideau voile à œillets	62 100	8	496 800
3	Rideau voile SIMPLE	73 000	4	292 000
3	Rideaux 2 tons	75 000	4	300 000
3	Rice cooker BLACK DECKER ou MOULINEX ou SEB 3,2 litres	220 000	1	440 000
3	Rice cooker 3,2 l BLACK & DECKER	107 900	1	107 900
3	Rice cooker & cocotte minute 3 litres	210 000	2	420 000

3	Salon composé de deux canapés : Import à trois places carrées de 90 cm de hauteurs 40cm chacun recouvert de tissus d'ameublement en velours noir pieds en inox massif sur chaque siège	4 190 000	1	4 190 000
3	Salon comme rice noir/ argent 8 à 10places en tissu d'ameublement	2 807 000	1	2 807 000
3	Salle à manger :table pour 12 personnes (3,5m x1,15m x,75m), chaises capitonnées en tissus d'ameublement imprimé épais, caracasse, haut du dossier et pieds en bois pressé	7 300 000	1	7 300 000
3	table basse 1,3m x0,5m x0,4 m import plateau en verre fumé de couleur noir épais de 12mm pieds en INOX MASSIF IMPORT	2 150 000	1	2 150 000
3	TABLE D'ANGLE (carrée de 57 cm) hauteur de 50cm import , plateau en verre fumé de couleur noire , épais de 12 mm , pieds en INOX MASSIF IMPORT	950 000	1	950 000
3	TABLE TELE (1,95 cm x0,95 cm x0,40 cm) IMPORT Plateau en verre fumé de couleur noire, caracasse mélamine de couleur blanche , composée de 2 tiroirs , côtés ornés de bandes en inox	2 700 000	1	2 700 000
3	Tringle 2m double	58 000	2	116 000
3	Tringle 2m simple	65 000	4	260 000
3	Table de chevet	350 000	1	350 000
5	Appareil photo avec camera NIKON D3000(reflex) 10MEGAPIXELS 18,5mm	2 500 000	1	2 500 000
5	Chargeur batterie multifonction 6,12v	2 964 000	1	2 964 000

5	Dôme blanc cassé armature métallique, 3m de diamètre x 3 m de hauteur pourtour muni de 3 bancs à 3 places et de 3 tablettes-siège en bois dur et armature métallique)	2 500 000	2	5 000 000
5	Dictaphone SONY, USB, 4 GO	575 000	1	575 000
5	Multifonction CANON imprimante (4 en1) jusqu'à 25 ppm en A4 : imprimante, copieur, télécopieur , scanner	1 750 000	2	3 500 000
3	Thermos	85 000	2	170 000
5	Vidéo projecteur marque:INFOCUS 2500 Lumens sans numéro	2 500 000	1	2 500 000
Sous-total 1				66 864 900
3	Cuisinière 3 feux à gaz 1 plaque, four électrique, allumage automatique entièrement en INOX WESTPOINT	1 950 000	1	1 950 000
3	Cocotte minute de 10L INOX	555 000	1	555 000
3	Cafetière EXPRESSO ROWENTA AS 3200	735 000	1	735 000
3	Cafetière SENSEO PHILIPS HD 7850	1 245 000	1	1 245 000
3	Chambre à coucher enfant IMPORT 2 lits superposés de 1 x1,90 cm et 1,20 x1,9 m armoire de rangement table 0,60 x1m en bois de pin laqué en blanc et en rose	3 650 000	1	3 650 000
3	Fer de voyage ROWENTA	250 000	1	250 000
3	Glacière MARINA 35 LITRES	275 000		275 000
3	Lave ligne séchant WESTPOINT capacité 7KG/1200TR/mn avec hublot frontale et sècheur digital 60 x60 x80 cm	2 950 000	1	2 950 000
3	Matelas VITAFOAM Spécial enfant 1,2 x1,90m de 14cm d'épaisseur avec housse spécial enfant	305 000	1	305 000
	Matelas VITAFOAM Spécial enfant 1,2 x1,90m de 14cm d'épaisseur avec housse spécial enfant	285000	1	285 000
3	Réfrigérateur 590 l WESTPOINT 2portes	3 700 000	1	3 700 000
3	Rice cooker TRUST 4 LITRES	225 000	1	225 000
3	Set 9 pièces gourment TEFAL	712 000	1	712 000

3	Salon en croute de cuir 3,2,1 IMPORT,caracasse en bois dur couleur marron foncé ,dossiers ,accoudoires,sièges surpiqués en fil beige	7 426 500	1	7 426 500
3	Table TV formica noir avec rangement DVD partie centrale à 2 tiroirs vitrée 50 x80 x60 cm	900 000	1	900 000
3	Table de milieu basse en bois dur laqué de dimension 1m x1m à 4 tiroirs avec 2 tirettes en fonte massif chacun, IMPORT	1 199 500	1	1 199 500
3	Télévision en couleur WESTPOINT 42' Stéreo ,PAL,SECAM'	2 698 500	1	2 698 500
5	Home cinéma PHILIPS,compose de lecteur ,1 baffle central,1 subwoofer,4 baffles en colone puissance 800 w,lit des DVD, VCD,CD,et avec périphérie USB	1 950 000	1	1 950 000
5	Ordinateur portable NOTEBOOK N°X16-96072 (HP), N° X16-584037001	3 287 200	2	3 287 200
5	Vidéo projeteur marque:INFOCUS 2500 Lumens sans numéro	2 100 000	T	2 100 000
5	Pc portable ACER Intel coré13370m mémoire 4GO DDR3,HDD320 GO,DVDRW- ATI-HD 5145 -512 MO-Pave numérique -LCHDMI WIN 7 64 ,Ecran 15,6" HD LED LCD	3 900 000	1	3 900 000
Sous-total 2				40 298 700
3	Console	269 500	1	269 500
3	Chaise capitonnée en tissu immeublement avec pied métalique	390 000	10	3 900 000
3	Escabeau capitonné avec coussin carré	390 000	1	390 000
3	Lit 2 place entierement capitoné	3 050 000	1	3 050 000
3	Table ronde de 2m de diamètre	4 200 000	1	4 200 000
3	Télévision en couleur marque SAMSUNG 40'' LED	1840000	1	1840000

5	Appareil photo numérique REFLEX CANON EOS 700D Objectif : EF-S-18655mm ISSTM 18 Mégapixel ,écran LCD -3'' système de lentilles :3 x objectif à zoom 18-55mm ,f/3,5-5-6 ISSTM CANON EF-S GARANTIE 12 MOIS Modèle: DS126431 N° 173032012682/ N°173032012684	4 575 000	1	4 575 000
5	SUBWOFFER Marque : CREATIVE N°S/N CNMF 0400321R01983Z	202 500	1	202 500
3	Bouloire électrique (plaque) 1,5 l marque PHILIPS	229 000	1	229 000
3	Table de chevet	350 000	1	350 000
Sous-total 3				19 006 000
5	Vidéo projeteur marque:INFOCUS 2500 Lumens sans numéro	2 100 000	1	2 100 000
5	Appareil photo numérique SONY type 2 à flash électronique Modèle: DSC -310 N°4238139 /N°4238142	2 070 000	1	2 070 000
5	Caméra numérique type 2	2 856 000	1	2 856 000
Sous-total 4				7 026 000
TOTAL				133 195 600

Sources : Grand-livre années 2023, 2024, 2025, PV d'inventaire comptable des matières

**ANNEXE 10 : LISTES DE VEHICULES ADMINISTRATIFS HORS D'USAGE
APPARTENANT AU MINISTERE DU COMMERCE**

N°	N° Imm	Marque	Type	Date 1 ^{ère} mise en circulation	Source d'énergie	Etat actuel de la voiture	Lieu
1	3092 TAF	POLO VW	9N10	22/01/2004	Essence	En panne	Parking Ambohidahy
2	4354 TR	VA USUZU TROOPER	UVS 68G	22/02/1995	Gas oil	En panne	Parking Ambohidahy
3	2092 TAB	PEUGEOT 405	15BB22	11/05/1989	Essence	En panne	Parking Ambohidahy
4	3633 TAD	IVECO	LNVEGE68R3	23/08/2001	Gasoil	En panne	Parking Ambohidahy
5	3765 TAD	IVECO	LNVEGE68R3	28/11/2001	Gasoil	En panne	Parking Ambohidahy
6	3723 TAD	IVECO	LNVEGE68R3	28/11/2001	Gasoil	En panne	Parking Ambohidahy
7	3725 TAD	IVECO	LNVEGE68R3	28/11/2001	Gasoil	En panne	Parking Ambohidahy
8	1264 TN	HYUNDAI	VF21M-PLU	20/10/1990	Essence	En panne	Dr Dera Analamahitsy
9	1393 TAC	NISSAN Patrol	TCS Y61	21/02/2000	Gasoil	En panne	Parking Ambohidahy
10	5186 TAE	PEUGEOT 405	15ED62	28/02/1991	Essence	En panne	Parking Ambohidahy
11	5702 TAC	PEUGEOT 405	15BBD27	06/10/2001	Essence	En panne	Parking Ambohidahy
12	4210 TAC	TOYOTA LC	LJ79L	02/01/1993	Gasoil	En panne	Parking Ambohidahy
13	0596 TV	RENAULT Laguna	B56LK	25/06/1998	Essence	En panne	Parking Ambohidahy
14	0444 TAE	CITROEN Xantia	X16A	Non défini	Gasoil	En panne	67 ha/INCC
15	1265 TN	HYUNDAI	VF21M-PLU	Non défini	Essence	En panne	Parking Analakely
16	9181 TM	HYUNDAI	VF21M-PLU	Non défini	Essence	En panne	Parking Ambohidahy
17	3721 TAD	Jeep Cherokee	A3010	Non défini	Essence	En panne	Parking Ambohidahy
18	5188 TAE	PEUGEOT 405	15BD221	Non défini	Essence	En panne	Parking Ambohidahy
19	5191 TAE	PEUGEOT 405	15BB22	Non défini	Essence	En panne	Parking Ambohidahy
20	0605TV	PEUGEOT 406	8BB6AZ8	Non défini	Essence	En panne	Parking Ambohidahy
21	3627 TAD	Jeep Cherokee	A3010	28/08/2001		En panne	Parking Analakely

22	9309 FA	RENAULT 4	Non défini	Non défini	Essence	En panne	DRICA Fianarantsoa
23	0280 MB	DAIHATSU	Non défini	Non défini	Gasoil	En panne	DRICA Boeny
24	3632 TAD	IVECO	LNVGE68R3	28/11/2001	Gas oil	En panne	DRICA Atsimo Andrefana
25	4011 FC	RENAULT 4	R1123	Non défini	Essence	En panne	DRICA Alaotra Mangoro
26	3629 TAD	IVECO	LNVGE68R3	28/11/2001	Gasoil	En panne	DRICA Antsiranana
27	6183 TAD	RENAULT 4	R1123	Non défini	Essence	En panne	DRICA Vakinankaratra
28	3718 TAD	Jeep Cherokee	A3010	28/08/2001	Essence	Epave	DRICA Antsinanana
29	2650 TP	DAIHATSU Rocky	Non défini	Non défini	Gasoil	Epave	DRICA Antsinanana
30	9166 UA	DAIHATSU Rocky	Non défini	Non défini	Gasoil	Epave	DRICA Atsimo Andrefana
31	2508 TAF	TOYOTA LC	HZJ105L	02/01/2004	Gasoil	Epave	Conquête Antanimena
32	0597 TAG	FORD	AA1W1	Non défini	Essence	Epave	Parking Analakely
33	9264 TM	PEUGEOT 505	551A17	Non défini	Essence	Epave	Conquête Antanimena
34	9178 TM	HYUNDAI	VF21M-PLU	Non défini	Essence	Epave	Conquête Antanimena
35	9184 TM	HYUNDAI	VF21M-PLU	Non défini	Essence	Epave	Conquête Antanimena
36	5741 TR	LAND ROVER 110	Non défini	Non défini	Gasoil	Epave	Conquête Antanimena
37	1571 TAL	MITSUBISHI	Non défini	Non défini	Gasoil	Epave	Conquête Antanimena
38	4160 TAJ	MITSUBISHI S/W	Non défini	Non défini	Gasoil	Accidente	Conquête Antanimena
39	2842 TAF	MITSUBISHI	K74TJENDFL	15/01/2004	Gasoil	Accidente	Conquête Antanimena
40	9185 TM	HYUNDAI	VF21M-PLU	16/07/1990	Essence	Accidente	DRICA Antsiranana
41	0284 TAC	PEUGEOT 405	15ED22	Non défini	Essence	Accidente	Parking Ambohidahy

Sources : Procès-verbaux des véhicules administratifs du Ministère du Commerce, carte grise, observation physique des parcs de véhicule dudit Ministère

ANNEXE 11 : PROCES-VERBAL D'EVALUATION DES MATERIELS ROULANTS EN VUE DE CONDAMNATION



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU BUDGET
ET DES FINANCES
DIRECTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT
Service du Suivi et de Contrôle
des Véhicules Administratifs
Tél.23 228 77

N° 559-MEF/SG/DGBF/DPE/SSCVA.

PROCES-VERBAL D'EVALUATION DES MATERIELS ROULANTS **APPARTENANT AU MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION,** **DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION**

L'an deux mil vingt trois et le cinq avril, la Commission d'évaluation du matériel roulant, composée de:

- Monsieur [REDACTED] Président
- Monsieur [REDACTED], Membre
- Monsieur [REDACTED] Membre
- Madame [REDACTED] Dépositaire Comptable.
- [REDACTED] Chef de Service du Suivi et de Contrôle des Véhicules Administratifs.
- [REDACTED] Expert Administratif au SSCVA.

S'est réunie à Ambohidahy Antananarivo, au bureau du Ministère de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation, en vue de procéder à l'évaluation des matériels roulants. Les véhicules sont évalués suivant leurs états actuels, ainsi détaillés :

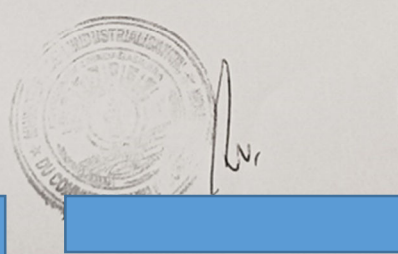
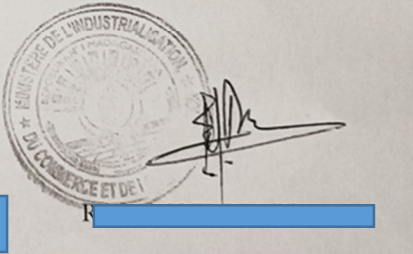
N°	MARQUE	N° IMM	N° DE SERIE	ANNEE	ETAT ACTUEL	DEPRECIATION	VALEUR EN ARIARY
01	FORD	0387 TAG	13352	1986	SUR CALE	89 %	1 000 000
02	KIA	0467 TAH	7201267	2005	EN PANNE	85 %	2 000 000
03	TOYOTA CONDOR	3940 TAC	001626	2001	EN PANNE	97 %	1 800 000
04	LAND ROVER	5406 TR	136817	1995	SUR CALE	89 %	1 600 000
05	RENAULT	6644 TAH	687295	2005	EN PANNE	87 %	1 500 000
06	MITSUBISHI	7486 TU	311831	1992	SUR CALE	94 %	1 000 000
07	HYUNDAI	9178 TM	204934	1990	EPAVE	98 %	100 000
08	PEUGEOT 505	9264 TM	3201263	1990	EPAVE	98 %	100 000
09	VOLKSWAGEN	3093 TAF	268049	2004	SUR CALE	89 %	1 600 000
10	RENAULT 12	5637 TR	11993	1985	EPAVE	98 %	60 000
						Sous-total	10 760 000

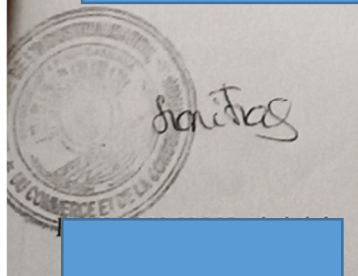
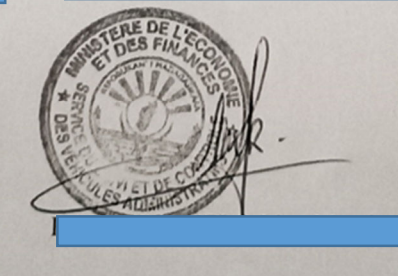
Service du Suivi et de Contrôle des Véhicules Administratifs
Porte 21 Bâtiment SSCVA - Rue RasetaAndraharo
Mail : scga.comm@gmail.com

N°	MARQUE	N° IMM	N° DE SERIE	ANNEE	ETAT ACTUEL	DEPRECIATION	VALEUR EN ARIARY
						Report	10 760 000
11	PEUGEOT 406	0605 TV	0377395	1998	EN PANNE	80 %	2 000 000
12	PEUGEOT 405	5702 TAC	0373779	1991	SUR CALE	88 %	800 000
13	HYUNDAI	9181 TM	U200676	1989	SUR CALE	96 %	200 000
14	NISSAN PATROL	1393 TAC	Z0504285	2000	SUR CALE	87 %	2 600 000
15	IVECO	3725 TAD	01027	2001	SUR CALE	95 %	1 500 000
16	IVECO	3765 TAD	01031	2001	SUR CALE	95 %	1 500 000
17	TOYOTA	4210 TAC	0007368	1993	EN PANNE	82 %	4 500 000
18	HYUNDAI	9183 TM	200908	1990	SUR CALE	96 %	200 000
19	HYUNDAI	1264 TN	265601	1990	EN PANNE	76 %	1 200 000
						TOTAL	25 260 000

Arrêtée la présente liste au nombre de dix neuf (19) véhicules et à la valeur de «Vingt cinq millions deux cent soixante mille d'Ariary» (Ar 25 260 000,00).

Antananarivo, le 09 AOÛT 2023


ANNEXE 12 : PHOTOS DES VEHICULES HORS D'USAGE GARES DANS LES PARCS
AUTOMOBILES DU MINISTRE DU COMMERCE





Sources : photos prises lors de la constatation physique des matériels roulants appartenant au Ministère du Commerce.

ANNEXE 13 : DOSSIERS RELATIFS A L'ALIENATION DE L'« ESPACE CONQUETE ANTANIMENA »

Décisions portant affectation des terrains formant l'« Espace Conquête Antanimena » au profit du Ministère du Commerce

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

Antananarivo, le 05 sept 2007

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT TECHNIQUE A LA
PRIVATISATION

N° 708/07/MFB/STP/LR

Décision de transfert des propriétés de Somacodis Conquête Antanimena à l'Etat
et soustraction du périmètre de privatisation

1. Contexte

En vertu de la décision interministérielle n°1004/06/STP/LR en date du 24 octobre 2006, la propriété dite "Energy V" TF 12703 d'une contenance de 1ha 03a 18ca constituant la Somacodis Conquête Antanimena a été transférée à l'Etat et affectée au Ministère de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé.

Après vérification, il a été constaté que les informations fournies par la Direction Générale de la Somacodis ont comporté des erreurs car la Somacodis Conquête Antanimena est constituée par les deux propriétés suivantes :-

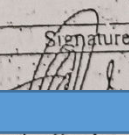
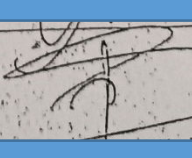
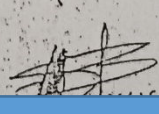
- Energy V - TF 12 703 A d'une contenance de 1a 73ca,
- Entreprise Industrielle - TF 14 043 A d'une contenance de 81a 45ca.

2. Décision des Autorités

Les propriétés dites "Energy V" - TF 12 703 A d'une contenance de 1a 73ca et "Entreprise Industrielle" - TF 14 043 A d'une contenance de 81a 45ca constituant la Somacodis Conquête Antanimena seront à transférer à l'Etat pour être affectées au Ministère de l'Economie, du Plan, du Commerce et du Secteur Privé et à soustraire du périmètre de privatisation.

La présente décision modifie la décision interministérielle n°1004/06/STP/LR en date du 24 octobre 2006.

Le Ministère de l'Economie, du Plan, du Commerce et du Secteur Privé se chargera de la régularisation administrative et foncière nécessaire de l'affectation avec la Direction des Domaines.

	Avis et observations	Signature
Ministre des Finances et du Budget	Sans objection	
Ministre de l'Economie, du Plan, du Commerce et du Secteur Privé	Sans objection	
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	Sans objection	



MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE N° 1084 /2021

Portant prise en intégralité des bâtiments érigés et aires se trouvant sur les propriétés dites ENERGIE V TF N° 12.703A et ENTREPRISE INDUSTRIELLE TF n° 14.043 A sises à Antanimena Antananarivo

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2020-070 du 20 janvier 2020 modifié et complété par le Décret n° 2020-597 du 4 juin 2020 et le Décret n° 2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2020-079 du 04 février 2020, fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu la Décision interministérielle n° 1004/06/STP/LR du 24 octobre 2006 portant affectation des bâtiments et soustraction du périmètre de privatisation ;
- Vu la Décision interministérielle n° 708/07/MFB/STP/LR du 05 septembre 2007 modifiant la Décision interministérielle n° 1004/06/STP/LR du 24 octobre 2006 ;

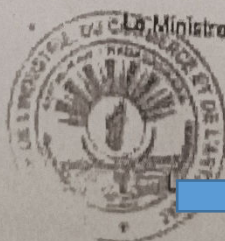
ARRETE :

Article premier. Conformément à la Décision interministérielle n° 1004/06/STP/LR du 24 octobre 2006 modifiée par la Décision interministérielle n° 708/07/MFB/STP/LR du 05 septembre 2007, portant affectation des propriétés constituant la Somacodia Conquête Antanimena et soustraction du périmètre de privatisation, le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat prend en main l'intégralité de tous les bâtiments érigés et aires sis à l'Espace Conquête Antanimena.

Article 2. Sont touchés par les dispositions de l'article précédent tous bâtiments érigés et aires se trouvant sur les propriétés dites « ENERGIE V » TN° 12.703-A et « ENTREPRISE INDUSTRIELLE » TN° 14.043-A sises à Antanimena.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur dès son enregistrement indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar. Et elle sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 12 JAN 2021



Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2007

**SOCIETE MALGACHE DE COLLECTE ET DE DISTRIBUTION
SOMACODIS**

Société anonyme au capital de 280 000 000 d'Ariary
Siège social : 85, l'Alana Rabezavana, Analakely
ANTANANARIVO

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 22 juin 2007**



ANN

ANN

L'an deux mille sept,

Le vingt deux juin à neuf heures quarante cinq minutes,

Les représentants de l'Actionnaire unique de la SOCIETE MALGACHE DE COLLECTE ET DE DISTRIBUTION (SOMACODIS) se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les locaux de la Direction des Opérations de Privatisation, à l'ex-immeuble SOLIMA à Ampefiloha, Antananarivo.

La réunion est présidée par Madame [redacted] dûment mandatée par Monsieur le Directeur Général du Trésor, représentant de l'Etat Malagasy, Actionnaire Unique de la Société.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur [redacted] Directeur des Opérations de Privatisation,
- Madame [redacted] représentant le Secrétariat Technique à la Privatisation,
- Monsieur [redacted] représentant du Ministère de tutelle, le Ministère de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce,
- Monsieur [redacted] représentant légal du [redacted]

Monsieur [redacted] assume les fonctions de secrétaire de séance.

Madame [redacted], prenant la parole, remercie les personnes présentes d'avoir répondu à la convocation de l'Assemblée Générale Mixte, à la demande de l'Actionnaire Unique.

Elle rappelle succinctement les modalités de désignation et de ratification du liquidateur et présente l'ordre du jour :

- Rapport du Directeur Général sur la gestion de la Société,
- Rapport du liquidateur sur la passation,
- Situation du patrimoine,
- Approbation des derniers états financiers,
- Fin de mandat et quitus du Directeur Général,
- Fin de mandat des administrateurs,
- Ratification de la nomination du liquidateur et fixation de ses pouvoirs,
- Divers.

De M. [redacted]
Pour le [redacted]
01 AUG 2007
Apposée(s) ci
Antananarivo, le

1°/ Rapport du Directeur Général.

Monsieur [REDACTED] informe l'Assemblée Générale Mixte que le Directeur Général a été averti de la tenue de la présente Assemblée Générale Mixte. Le Directeur Général a chargé le personnel de prévenir le liquidateur qu'il est parti à Belo-sur-Tsiribihina pour cause d'événements familiaux et a demandé au Directeur Financier de le représenter. Monsieur [REDACTED] relève également que le Directeur Général est parti sans l'autorisation, ni du Ministère des Finances et du Budget, ni du Ministère de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce, ni du Directeur des Opérations de Privatisation, ni encore du Secrétariat Technique à la Privatisation et n'a pas directement informé le Liquidateur de son absence.

Le représentant du Ministère de tutelle note que le Directeur Général a simplement informé le Ministère de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce, le Directeur des Opérations de Privatisation et le Secrétariat Technique à la Privatisation, mais n'a pas demandé l'autorisation des organismes de tutelle.

Le rapport de gestion du Directeur Général, du fait de l'absence de celui-ci, n'a donc pas été présenté.

2 / Rapport du Liquidateur.

Monsieur [REDACTED] rappelle à l'Assemblée que le Cabinet [REDACTED] qu'il représente a été sélectionné par le Secrétariat Technique à la Privatisation pour être Liquidateur de la Société. A ce titre, il procède à la lecture d'un rapport qu'il a établi sur la passation qu'il a effectuée avec le Directeur Général. Il rappelle ensuite les termes de son mandat et donne un bref aperçu sur la situation du patrimoine et du personnel ainsi que sur les comptes.

3°/ Situation du patrimoine.

Monsieur [REDACTED] fait remarquer que des actifs immobiliers sis Antananarivo ont été distraits du périmètre de la liquidation et sont affectés au Ministère de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce, au Ministère de la Culture et des Loisirs ainsi qu'à la Caisse d'Epargne de Madagascar. Il en est ainsi :

3.1 Du siège social de la SOMACODIS à Analakely : à ce jour, la Société prend toujours en charge la sécurité du bâtiment bien qu'elle n'occupe plus que cinq bureaux. La liquidation demande à ce que les loyers soient utilisés par la SOMACODIS jusqu'à la fin de son mandat.

Le représentant du Secrétariat Technique à la Privatisation fait noter qu'une partie de la propriété a été aussi attribuée au Ministère de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce et la délimitation est en cours.

Monsieur [REDACTED] informe également l'assistance du litige qui oppose la Société à un médecin qui occupe les lieux mais refuse de payer les loyers.

3.3 De l'Espace commercial CONQUETE à Antanimena : les problèmes suivants affectent les locaux de cet Espace :

3.3.1 la décision interministérielle transférant la propriété au Ministère de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce est frappée de nullité pour cause

d'informations erronées transmises par le Directeur Général sur la dénomination et la superficie de la propriété. Le liquidateur a déjà apporté les explications nécessaires et a proposé des solutions lors d'une précédente réunion avec le Ministère de tutelle. Il est décidé en Assemblée Générale Mixte que le Ministère de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce procédera à l'annulation de la décision et à sa rectification.

3.3.2 la [] a fait inscrire une hypothèque forcée sur les livres fonciers en garantie de sa créance s'élevant à trois milliards cent dix huit millions de Fmg. Le liquidateur a proposé le transfert de la propriété au nom de l'Etat, lequel se chargera de négocier la mainlevée avec []. En effet, il est de jurisprudence constante que les voies d'exécution ne peuvent pas être exercées contre l'Etat qui ne peut être considéré comme un débiteur douteux.

3.3.3 les locaux sont loués à divers commerçants. Le Directeur Général leur a signifié congé par simple lettre. Quelques uns ont déjà contesté et ont assigné la SOMACODIS devant le tribunal. Ils se répartissent en deux catégories :

- ceux dont le contrat de location date d'avant le décret n° 97-1355 sur les mesures conservatoires et qui est régie par l'ordonnance n° 60-050 sur les baux commerciaux. Leur congé devrait être signifié par voie d'huissier et le délai est de six mois.
- Ceux dont le bail a été conclu après 1997, lequel est donc nul à défaut d'autorisation du Comité de Privatisation. Le liquidateur propose à ce qu'il leur soit servi un congé de trois mois sans qu'ils puissent prétendre à aucun droit.

Il a été décidé par l'Assemblée Générale Mixte que le Ministère de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce procédera à la signification du congé conformément à la loi.

4°/ Approbation des états financiers des derniers exercices.

En raison de l'absence du Directeur Général, aucun état n'a été présenté. Monsieur [] informe l'Actionnaire Unique qu'aucun procès verbal d'assemblée générale portant approbation des états financiers n'est disponible dans les archives de la Société. Les comptes sociaux n'ont pas été approuvés depuis 1997. La SOMACODIS n'a pas tenu de comptabilité depuis 2000 du fait qu'il n'y avait plus d'ordinateurs selon le Directeur Général. Seul, un rapport annuel sur la situation de caisse, a été transmis au Ministère de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce.

5°/ Fin de mandat des administrateurs.

Monsieur [] rappelle que la nomination d'un liquidateur met fin de plein droit au mandat des administrateurs. Il y a aura lieu, en conséquence, d'abroger le décret portant nomination des administrateurs de la Société.

Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus à reprendre la parole, l'Actionnaire Unique prend les résolutions suivantes :

Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus à reprendre la parole, l'Actionnaire Unique prend les résolutions suivantes :

01 AUG 200

Première résolution : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

L'Actionnaire Unique décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour.

Deuxième résolution : FIN DE MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Actionnaire Unique, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de mettre fin au mandat des membres du Conseil d'administration de la Société.

Il sera proposé un décret pour formaliser cette résolution.

Troisième résolution : FIN DE MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL

L'Actionnaire Unique constate que le Directeur Général, invité à assister à la présente Assemblée

[REDACTED]

L'Actionnaire Unique constate la carence du Directeur Général et exprime toutes les expresses réserves quant à la gestion de celui-ci. L'Actionnaire Unique, se substituant au Conseil d'administration, décide de mettre fin au mandat du Directeur Général à compter de ce jour.

Quatrième résolution : RATIFICATION DE LA NOMINATION DU LIQUIDATEUR ET FIXATION DE SES POUVOIRS

L'Actionnaire Unique prend acte du choix du Cabinet [REDACTED] ayant son [REDACTED] Antananarivo, comme liquidateur de la Société.

Le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts, pour accomplir sa mission. Il pourra notamment, sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif :

- continuer et achever toutes les opérations en cours,
- réaliser l'actif et apurer le passif,
- toucher toutes sommes qui sont et pourront être dues à la Société, payer celle qu'elle peut ou pourra devoir, régler tous comptes,
- représenter la Société à l'égard de toutes administrations et de tous tiers,
- représenter la Société en justice, tant en demandeur qu'en défendeur,
- traiter, transiger, compromettre, passer et signer tous actes,
- et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour les besoins de sa mission.

DIVERS

L'Actionnaire Unique autorise le liquidateur à percevoir, au nom et pour le compte de la Société, les loyers jusqu'au 31 décembre 2007, en tout cas jusqu'à la fin du mandat du liquidateur, en ce qui concerne les locaux dépendant de l'Espace Conquête, du Siège social à Analakely et des bâtiments de SOMADITEX à Analakely également, à l'effet de financer jusqu'à due concurrence les frais de fonctionnement de la liquidation.

01 AUG 2007

POUVOIRS POUR FORMALITES.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes les formalités qui seront les conséquences des résolutions qui viennent d'être prises.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la représentante de l'Actionnaire Unique et le représentant légal du Liquidateur.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus à reprendre la parole, la séance est levée à onze heures quarante minutes.

Le Représentant de l'Actionnaire Unique,

Le Liquidateur,

[Signature]

COMMUNE DE
DANTIGNY
30/07/2000

10590.19
A2 pour objet que de régulariser le tout, ov. signatures
et ne comporte aucune vérification de l'authenticité des
fonds qui y sont mentionnés.

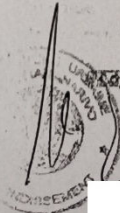
7a pour la légalisation des signatures,
de M. [redacted]

Apposé ci-dessus le 01 AUG 2000
Adjoint au Délégué
Hatic



Henri Pissot
le présent document.

202 AOUT 2000
Adjoint du Délégué du 1er Arrondissement



Arrêt de la Cour d'Appel condamnant la Somacodis à payer sa dette envers la Banque M

Pièce n° 4

COUR D'APPEL D'ANTANANARIVO
CHAMBRE COMMERCIALE
DOSSIER N° 51/01 - COM
ARRET N° 128 DU 13 SEPTEMBRE 2001
ARRET COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE
UNION COMMERCIAL BANK
contre
- SOCIETE MALGACHE DE COLLECTE ET DE DISTRIBUTION (SOMACODIS)
- CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

A l'audience publique commerciale du JEUDI TREIZE SEPTEMBRE
DEUX MIL UN de la Cour d'Appel d'Antananarivo, au Palais de Justice à Anosy, en
la salle ordinaire de ses audiences où siégeaient :

Monsieur [REDACTED] Président près la
Cour d'Appel - - PRESIDENT -
Mesdames [REDACTED] Avocat
En présence de Mademoiselle [REDACTED]
Général au banc du Ministère Public -
Assistés de Maître [REDACTED] Greffier
tenant la plume -

Il a été rendu l'arrêt suivant :

ENTRE
L [REDACTED], dont le siège social est à
[REDACTED] Antananarivo, Ayant pour conseil
Maître [REDACTED] Avocat à la Cour, comparant et concluant en la personne
de l'avocat susnommé -
APPELANT - - d'une part -
ET
- LA SOCIETE MALGACHE DE COLLECTE ET DE DISTRIBUTION
(SOMACODIS) S.A, ayant son siège social à Analakely 85 Lalana Rabezuvana, Antana-
narivo; Régulièrement assignée en ses Bureaux, non comparante, non concluant ;
- LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE D'ANTANANARIVO,
(1er Bureau) Service des Domaines à Anosy, Antananarivo; Régulièrement assigné
en sa personne, non comparant, non concluant ;
INTIMES - - d'autre part -

LA COUR
Vu toutes les pièces du dossier ;
Vu les conclusions de l'appelante ;
Nuls pour les intimés, ni rien pour eux ;
Le Ministère Public entendu ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

...../.....

Benjamin B. RATIMBAJIVONY
Avocat au Barreau de Madagascar

LA FURNE

Attendu que par déclaration transcrite au Greffe du Tribunal de
Instance d'Antananarivo le 04 Mai 2001, Maître [REDACTED] Avocat, agissant au nom
pour le compte de ses clients la SOCIETE [REDACTED] a relevé appel du Jugement
N°152 C/01 rendu par la susdite juridiction statuant en matière commerciale le 03 Mai
dans la cause l'opposant à la SOMACODIS ;

Attendu que fait dans les conditions de la loi, cet appel est régulier et
recevable ;

Attendu que la SOMACODIS, régulièrement assignée en ses bureaux n'a pas
comparu ni conclu ;

Qu'il échet de réputer contradictoire le présent arrêt à son égard ; Qu'il
en est de même vis-à-vis du Conservateur de la Propriété Foncière ;

AU FOND

Attendu que n'ayant pas produit les pièces justificatives de sa créance,
[REDACTED] a été débouté, par le jugement entrepris, de sa demande présentée le
08 mai 2000 contre la SOMACODIS ;

Attendu que les pièces produites en cause d'appel, notamment relevés de
comptes et lettre adressés par la SOMACODIS au Comité de Privatisation, dans laquelle elle
reconnait implicitement la créance de [REDACTED], prouvent à suffire les prétentions de l'[REDACTED]
[REDACTED], auxquelles du reste la SOMACODIS n'a élevé aucune protestation ;

Attendu que les argumentations tirées de l'imminence du processus de pri-
vatization de la SOMACODIS n'ont aucune portée, aucune disposition légale n'interdisant aux
créanciers d'une société à privatiser de faire consacrer en justice leurs droits ;

Attendu enfin que l'inscription provisoire d'hypothèque, effectuée le 05
mai 2000, par l'[REDACTED], est régulière ;

P A R C E S M O T I F S

statuant publiquement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En un point

Réputé contradictoire le présent arrêt à l'égard de la SOMACODIS et du
Conservateur de la Propriété Foncière ;

Reçoit l'appel ;

AU FOND

Le dit fondé ;

Infirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris et statuant à
nouveau ;

Condamne la SOMACODIS à payer à [REDACTED] la somme en prin-
cipal de 3.110.472.720 FMG (TROIS MILLIARDS CENT DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX
MILLE SEPT CENT VINGT HUIT FRANCS MALAGASY), outre les intérêts conventionnels échus ou à
échir depuis le 31 mars 2000 ;

Convertit en inscription définitive l'inscription provisoire d'hypothèque
prise le 05 mai 2000, sur les propriétés dites ENERGIE V TN°12 703-A et l'ENTREPRISE INDUS-
TRIELLE TN°14 043-A ;

Déclare le présente décision opposable au Conservateur de la Propriété
Foncière d'Antananarivo ;

Condamne la SOMACODIS aux entiers dépens dont distraction au profit de
Maître Justin Radilofe, Avocat aux offres de droit ;

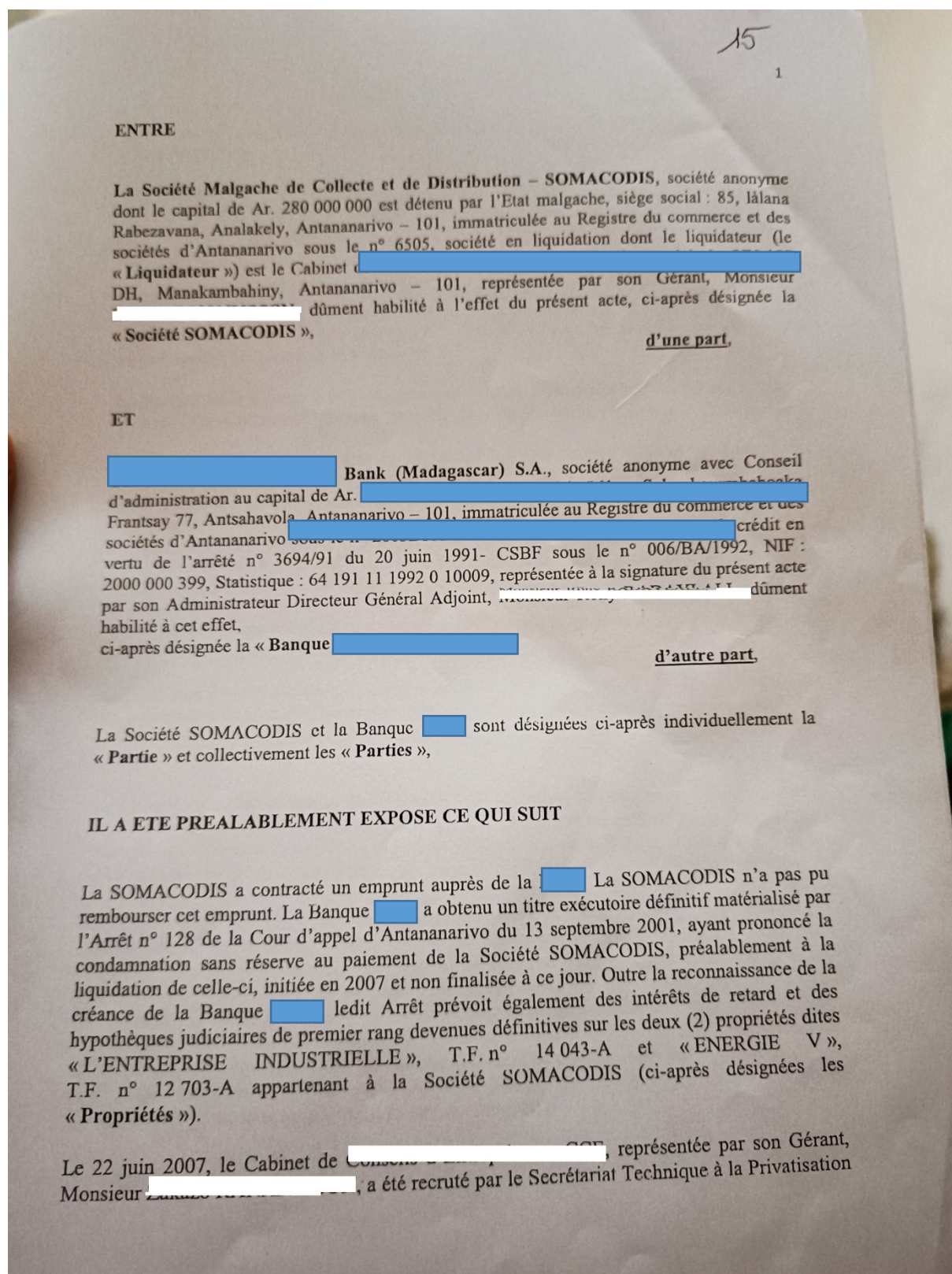
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.
Le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier. /.

SUIVANT LES SIGNATURES
SUIT LA MENTION D'ENREGISTREMENT

Avis de vente aux enchères publiques de la propriété formant l' « Espace Conquête Antanimena »

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES	
E MERCREDI QUATORZE NOVEMBRE DEUX MIL DIX HUIT (14/11/2018) à dix heures (10h00mn), à la barre et par devant le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo Anosy, 1 ^{ère} section, à la salle n°07	
En vertu :	
- De la grosse de l'arrêt n°128 du 13 septembre 2001, rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo - Du certificat de non opposition en date du 29 novembre 2017 délivré par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel - Du certificat de non pourvoi en cassation du 13 décembre 2017, délivré par le Greffier en Chef de la Cour Suprême	
A la requête de [REDACTED]	
[REDACTED] ayant pour conseil Me [REDACTED] avocat au barreau de Madagascar	
Et au PREJUDICE DE LA SOCIETE SOMACODIS SA, sise à Analakely 85 Lâlana RABEVAZAH, société en liquidation, représentée par le cabinet [REDACTED] agissant poursuites et diligences de [REDACTED]	
IL SERA PROCEDE, A LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEUR, DE L'IMMEUBLE CONSTITUE	
- De la totalité de la propriété dite « ENERGIE V » TN°12 703-A sise à Antanimena Antananarivo ville, d'une contenance de vingt et un ares soixante treize centiares (21a73ca) appartenant à SOMACODIS - De la totalité de la propriété dite « L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE », TN°14.043-A, sise à Antanimena Antananarivo ville, d'une contenance de quatre vingt un ares, quarante cinq centiares (81a45ca) appartenant à SOMACODIS	
Sur la mise à prix de DEUX MILLIARD CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE VINGT CINQ ARIARY QUARANTE UN (2.149.562.085,41mga)	
Le cahier des charges a été déposé le lundi 08 octobre 2018 au bureau du greffe du Tribunal Antananarivo	
[REDACTED]	

Protocole d'accord transactionnel entre la Société SOMACODIS et la banque M



pour assumer la mission de liquidateur de la Société SOMACODIS (ci-après désigné le « Liquidateur »).

Les Propriétés ont fait l'objet d'une décision n° 708/MFB/STP/LR du 5 septembre 2007 portant leur distraction du périmètre de la liquidation de la Société SOMACODIS et leur affectation au profit du Ministère en charge du Commerce (ci-après désigné le « Ministère du Commerce »).

Nonobstant toutes les procédures amiables et judiciaires de recouvrement menées par la Banque [] la créance de celle-ci, pour un montant actualisé de Ar. 2 150 706 691,41 n'a pas pu être remboursée jusqu'à ce jour. Le Liquidateur ne disposait pas des fonds nécessaires au paiement de la créance de la Banque []

La Banque [] a procédé à la réalisation de la saisie immobilière des Propriétés et obtenu l'autorisation judiciaire de leur mise en vente aux enchères publiques pour le 16 janvier 2019.

Par acte sous seing privé en date du 15 janvier 2019, la Banque [] et le Ministère du Commerce ont signé un acte intitulé « Protocole d'Accord Conditionnel », par lequel notamment l'Etat malgache, représenté par le Ministère du Commerce, s'engage à se subroger à la Société SOMACODIS pour le paiement intégral de la créance de la Banque []. Cet engagement a été accepté dans l'acte par Banque [] avec comme condition la production par le Ministère du Commerce d'un échéancier ferme et le paiement ponctuel des échéances. Conformément à ce Protocole d'Accord Transactionnel du 15 janvier 2019, la Banque [] a suspendu la vente aux enchères publiques des Propriétés prévue le 16 janvier 2019. Le Ministère du Commerce n'a pas, jusqu'à ce jour, produit cet échéancier et n'a pas non plus procédé à un quelconque paiement à la Banque []

Compte-tenu de cette situation, et conformément à l'Arrêt n°896 du 27 juin 2019 confirmatif du jugement n°6845 du 21 novembre 2018, la Banque [] a repris la procédure de vente aux enchères publiques des Propriétés et la vente est prévue et autorisée pour avoir lieu le 20 novembre 2019.

Le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère du Commerce, par lettre en date du 31 octobre 2019, ont autorisé le Liquidateur à rechercher un bailleur de fonds disposé à avancer les sommes nécessaires au paiement de la créance de la Banque [] et à obtenir de celle-ci la mainlevée de l'hypothèque.

Le Liquidateur s'est entretenu avec les dirigeants de la Banque [] et a demandé de procéder à un accord transactionnel en vue du règlement de la créance et la mainlevée de l'hypothèque. Par lettre en date du 8 novembre 2019 validée par les autorités de tutelle, le Liquidateur a soumis à la Banque [] les propositions de la transaction sur la base du paiement de la somme forfaitaire d'un milliard cinq cent millions d'ariary (Ar. 1 500 000 000) au comptant avant le 20 novembre 2019. Par lettre en date du 14 novembre 2019, la Banque [] a notifié au Liquidateur son accord sur la clôture du dossier sous les conditions *sine qua non* du paiement en sa faveur par chèque de banque ou chèque du Trésor du montant transactionnel proposé et au plus tard le 19 novembre 2019.

Les Parties se sont rapprochées et ont établi le présent acte (ci-après désigné l'« **Accord Transactionnel** » pour formaliser leurs engagements respectifs suivant ce qui a été accepté.
CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1.- ACCORD TRANSACTIONNEL

La Banque [] accepte la proposition du paiement à son profit de la somme d'un milliard cinq cent millions d'ariary (Ar. 1 500 000 000) à titre de règlement forfaitaire de l'intégralité de sa créance, en principal, intérêts, accessoires et frais ainsi que de ses suites, qu'elle détient sur la Société SOMACODIS, telle que cette créance est décrite dans l'exposé préalable ci-dessus, et au vu de ce paiement, d'arrêter la procédure de vente aux enchères publiques des Propriétés, de procéder à la main levée des hypothèques inscrites à son profit sur les Propriétés ainsi que de radier du rôle des audiences des toutes les juridictions concernées les procédures pendantes concernant cette affaire.

Cet accord est consenti par la Banque [] sous la condition résolutoire du règlement de la somme ainsi convenue par la remise d'un chèque de banque ou d'un chèque du Trésor à son nom et au plus tard le 19 novembre 2019.

Le Liquidateur accepte expressément ces termes et conditions.

Article 2.- ACCEPTATION DU PAIEMENT ET DECLARATION

La Banque [] accepte le chèque de banque établi à son nom d'un montant d'un milliard cinq cent millions d'ariary (Ar. 1 500 000 000) remis à l'instant même par le Liquidateur émis par la Banque [] en date du **18 novembre 2019**.

La Banque [] sur la base de ce paiement, déclare que les conditions résolutoires assortissant son accord exprimé dans la lettre du 14 novembre 2019 précitée sont purement et simplement levées et ses engagements prennent leur plein effet.

La Banque [] donne décharge entier et sans réserve au Liquidateur de toutes ses obligations à son égard concernant ce dossier et s'engage à remettre au Liquidateur tous les actes et documents concrétisant ses engagements.

Article 3.- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder le caractère confidentiel l'Accord Transactionnel dans toutes ses dispositions.

Article 4.- ANNULATION DES ACCORDS PRECEDENTS

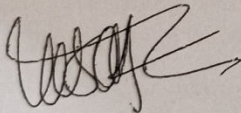
Les Parties reconnaissent que le présent Accord Transactionnel annule et remplace tous les accords précédents conclus entre la Banque [REDACTED] et le Ministère du Commerce ainsi que tous autres accords verbaux ou écrits sur cette affaire.

Article 5- RESERVE

En cas de survenance du non-paiement du montant accepté par la [REDACTED] dans le présent protocole, pour une raison ou pour une autre même en cas de force majeure, suite à sa signature, le présent protocole ainsi que les termes que les Parties ont accepté perdent leur entier effet et deviennent caducs.

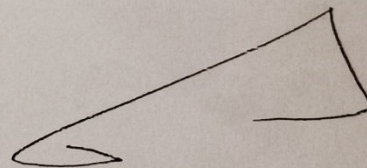
Fait à Antananarivo, le 18 novembre 2019

Pour la SOMACODIS,



Le Liquidateur,
[REDACTED]

Pour la Banque [REDACTED]



L'Administrateur Directeur Général Adjoint,
[REDACTED]

[REDACTED] SA

[REDACTED]
Administrateur
Directeur Général Adjoint

Lettre du Ministre du Commerce autorisant la recherche d'un bailleur disposé à avancer des fonds à la Société SOMACODIS



MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Antananarivo le, 07 JAN 2020

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et
de l'Artisanat

A

[REDACTED]
Liquidateur de la société SOMACODIS
[REDACTED]

-ANTANANARIVO-

N° 002 /20-MICA/Min

Objet : Espace conquête Antanimena

Monsieur,

Avec le concours du Ministère de l'Economie et des Finances, notre département vous a aussi autorisé à chercher un financement pour régler la dette que la banque [REDACTED] avait sur la société SOMACODIS. Je me permets de vous signaler que vous n'avez pas adressé à notre département la copie de l'accord qui a eu lieu entre la société SOMACODIS et la [REDACTED]

Ainsi, par la présente, nous vous prions de nous déposer cette pièce au plus le jeudi 9 janvier 2020.

Vous en remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Signature]
[REDACTED]

Copie à : Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

Lettre du Ministre des Finances au Ministre du Commerce sur la situation des propriétés formant l'Espace Conquête Antanimena


REPUBLIKANY MADAGASIKARA
Fivavaha - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DES OPERATIONS FINANCIERES
Service de la Participation Financière de l'Etat

Antananarivo, le 26 DEC 2019

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

à

MADAME LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
-ANTANANARIVO-

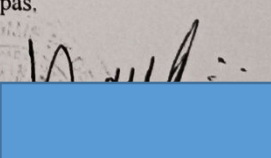
N° 411 2019-MEF/SG/DGT/DOF/SPFE -Hj

Objet: Situation des propriétés sises à l'Espace Conquête Antanimena

Compte rendu m'a été fait du paiement par la SOMACODIS de ses dettes envers la [REDACTED] par la remise d'un chèque de banque de Ar 1 500 000 000 afin de suspendre la procédure de vente aux enchères publiques des propriétés sises à l'Espace Conquête Antanimena prévue se tenir le 20 novembre 2019, et d'obtenir la main levée de l'hypothèque judiciaire de premier rang qui grève lesdites propriétés.

Ainsi, la SOMACODIS a dû contracter des engagements envers la Société Anonyme dénommée Société [REDACTED] afin de trouver les fonds nécessaires pour ce paiement. Toutefois, la SOMACODIS ne dispose pas de fonds pour rembourser la [REDACTED] dans le délai prévu de 30 jours calendaires à compter de la date de remise du chèque de banque, qui est le 18/11/2019. La conversion de la promesse d'hypothèque des propriétés en hypothèque définitive de premier rang en faveur de la [REDACTED] est donc fort probable.

Etant donnée l'affectation des propriétés en question à votre département par décision interministérielle n°708/07/MFB/STP/LR du 05/09/2007, je vous saurais gré de faire finaliser leur transfert dans les meilleurs délais et de négocier avec la [REDACTED] pour le remboursement des avances afin que les faits ne se répètent pas.


[REDACTED]

COPIE A :
[REDACTED] Liquidateur de la SOMACODIS

Protocole d'accord entre la Société SOMACODIS et la Société R

1

ENTRE

La Société Malgache de Collecte et de Distribution – SOMACODIS, société anonyme dont le capital de Ar. 280 000 000 est détenu par l'Etat malgache, siège social : 85, lalana Rabezavana, Analakely, Antananarivo – 101, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Antananarivo sous le n° 6505, société en liquidation dont le liquidateur (le « Liquidateur ») est le Cabinet [REDACTED], Siège social : 101, 107 [REDACTED] Antananarivo – 101, représenté par son Gérant, Monsieur [REDACTED], titulaire de la CIN [REDACTED] délivrée le 20 [REDACTED] 1999 à Antananarivo I, duplicata du 21 septembre 2015, délivré à Antananarivo I, dûment habilité à l'effet du présent acte, ci-après désignée la « Société SOMACODIS »,

d'une part,

ET

La Société [REDACTED], société anonyme avec Administrateur général au capital de Ar 100 000 000, siège social : 1^{er} étage, Box n° 1, [REDACTED] Ivato, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 2014 B 00570, NIF : 4001701492, STAT : 68101 11 2014 0 10631, Ici représentée son Administrateur Général, Madame [REDACTED], titulaire de la CIN n° 101 212 007 073 délivrée le 20 septembre 2007 à Antananarivo I, duplicata du 5 octobre 2004, dûment habilitée à l'effet du présent acte, ci-après désignée la « Société [REDACTED] »,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La SOMACODIS a contracté un emprunt auprès de [REDACTED]. La SOMACODIS n'a pas pu rembourser cet emprunt. La [REDACTED] a obtenu un titre exécutoire définitif matérialisé par l'Arrêt n° 128 de la Cour d'appel d'Antananarivo du 13 septembre 2001, ayant prononcé la condamnation sans réserve au paiement de la Société SOMACODIS, préalablement à la liquidation de celle-ci, initiée en 2007 et non finalisée à ce jour. Outre la reconnaissance de la créance de la Banque [REDACTED], ledit Arrêt prévoit également des intérêts de retard et des hypothèques judiciaires de premier rang devenues définitives sur les deux (2) propriétés dites « L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE », T.F. n° 14 043-A et « ENERGIE V », T.F. n° 12 703-A appartenant à la Société SOMACODIS (ci-après désignées les « Propriétés »).

Le 22 juin 2007, le Cabinet [REDACTED] représentée par son Gérant, Monsieur [REDACTED] a été recruté par le Secrétariat Technique à la Privatisation pour assumer la mission de liquidateur de la Société SOMACODIS (ci-après désigné le « Liquidateur »).

Les Propriétés ont fait l'objet d'une décision n° 708/MFB/STP/LR du 5 septembre 2007 portant leur distraction du périmètre de la liquidation de la Société SOMACODIS et leur

affectation au profit du Ministère en charge du Commerce (ci-après désigné le « **Ministère du Commerce** »).

Nonobstant toutes les procédures amiables et judiciaires de recouvrement menées par la Banque [REDACTED] la créance de celle-ci, pour un montant actualisé de Ar. 2 150 706 691,41 n'a pas pu être remboursée jusqu'à ce jour. Le Liquidateur ne disposait pas des fonds nécessaires au paiement de la créance de la Banque [REDACTED]

La Banque [REDACTED] a procédé à la saisie immobilière des Propriétés et obtenu l'autorisation judiciaire de leur mise en vente aux enchères publiques pour le 16 janvier 2019, laquelle a été suspendue puis reportée au 20 novembre 2019.

Le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère du Commerce, par lettre en date du 31 octobre 2019, ont autorisé le Liquidateur à rechercher un bailleur de fonds disposé à avancer les sommes nécessaires au paiement de la créance de la Banque [REDACTED] et à obtenir de celle-ci la mainlevée de l'hypothèque.

Le Liquidateur s'est entretenu avec les dirigeants de la Banque [REDACTED] et a demandé de procéder à un accord transactionnel en vue du règlement de la créance et la mainlevée de l'hypothèque. Par lettre en date du 8 novembre 2019 validée par les autorités de tutelle, le Liquidateur a soumis à la Banque [REDACTED] ses propositions de la transaction sur la base du paiement de la somme forfaitaire d'un milliard cinq cent millions d'ariary (Ar. 1 500 000 000) au comptant avant le 20 novembre 2019. Par lettre en date du 14 novembre 2019, la Banque [REDACTED] a notifié au Liquidateur son accord sur la clôture du dossier sous les conditions *sine qua non* du paiement en sa faveur par chèque de banque ou chèque du Trésor du montant transactionnel proposé et au plus tard le 19 novembre 2019.

Le Liquidateur, en vertu du mandat qui lui a été accordé par les autorités de tutelle, a contacté la Société [REDACTED] pour lui demander de lui avancer les fonds nécessaires au désintéressement de la Banque [REDACTED] et pour permettre l'annulation de la vente aux enchères ainsi que la mainlevée de l'hypothèque. La Société [REDACTED] a accepté d'effectuer cette avance de fonds sous les charges et conditions négociées entre les Parties.

Les Parties se sont rapprochées et ont établi le présent protocole d'accord (ci-après désigné le « **Protocole d'Accord** ») fixant leurs droits et obligations respectives.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1.- OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le Protocole d'Accord a pour objet de fixer les charges et conditions de l'avance de fonds qui sera consenti par la Société [REDACTED] à la Société SOMACODIS, tel décrit ci-après ainsi que les droits et obligations respectifs des Parties consécutivement à cette avance de fonds.

Article 2.- AVANCE DE FONDS

La Société [] accepte d'avancer à la Société SOMACODIS la somme d'un milliard cinq cent millions d'ariary (Ar. 1 500 000 000) à la Société SOMACODIS (ci-après désigné l'« **Avance de Fonds** ») afin de permettre à cette dernière de payer sa dette à l'égard de la Banque [] et de mettre fin à la procédure de vente aux enchères publique

Article 3.- FORME ET CONDITIONS DE L'AVANCE DE FONDS

L'Avance de Fonds sera effectuée sous la forme d'un chèque de banque émis à la demande de la Société [] et à sa demande, pour le montant ci-dessus indiqué, avant le 19 novembre 2019 (ci-après désigné le « **Chèque de Banque** »). Le Chèque de Banque sera remis en mains propres au Liquidateur qui en délivrera accusé de réception par écrit et signé.

Le Liquidateur s'engage à remettre à la Banque [] le Chèque de Banque au plus tard le 19 novembre 2019 contre récépissé en bonne et due forme et simultanément avec la signature d'un Protocole d'Accord Transactionnel (ci-après désigné le « **Protocole d'Accord** ») par lequel la Banque []

- accepte le paiement en sa faveur et qu'elle est complètement désintéressée du fait du paiement,
- s'engage à délivrer un acte de mainlevée de l'hypothèque sur les Propriétés ;
- s'engage à procéder à la radiation immédiate de la procédure de vente aux enchères publiques des Propriétés et de toutes les procédures pendantes devant toute juridiction concernant cette affaire.

Le Liquidateur s'engage à remettre à la Société [] une copie du Protocole d'Accord dûment signé par les parties, de l'acte de mainlevée de l'hypothèque et de la déclaration de désistement d'instance de la Banque []

Article 4.- CONDITIONS SPECIFIQUES DE L'AVANCE DE FONDS

Le montant de l'Avance de Fonds devra être remboursé par le Liquidateur à la Société [] dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de remise du Chèque de Banque.

La somme représentée par l'Avance de Fonds sera productive d'intérêt annuel au taux de base de la Banque Centrale de Madagascar majorée du quart, conformément à la loi n° 62-016 du 10 août 1962 portant fixation du taux de l'intérêt légal et du taux maximum de l'intérêt conventionnel.

Le Liquidateur, à tout moment avant l'échéance ci-dessus fixée, pourra indiquer à la Société [] toute personne physique ou morale qui se substituera en ses lieu et place pour régler à la Société [] le montant de sa dette en principal, intérêts, accessoires et frais.

Le remboursement par tout moyen de l'Avance de Fonds et de toute somme due à la Société [] entraînera systématiquement la fin du Protocole d'Accord.

Article 5.- GARANTIE

En garantie et pour la sûreté du remboursement du montant de l'Avance de Fonds, le Liquidateur consent une promesse d'hypothèque des Propriétés en faveur de la Société [REDACTED] jusqu'à concurrence du montant dû, en principal, intérêts, accessoires et frais. Le Liquidateur s'engage à demander les autorisations nécessaires concernant cette promesse d'hypothèque auprès des Autorités de tutelle de la Société SOMACODIS.

A défaut de remboursement du montant de l'Avance de Fonds à l'échéance ci-dessus indiquée, et après mise en demeure restée sans un effet après un délai d'un mois, la promesse d'hypothèque sera convertie hypothèque définitive de premier rang en faveur de la Société [REDACTED]. Le Liquidateur s'engage à signer les actes et documents nécessaires pour la constitution de cette hypothèque et à demander auprès des Autorités de tutelle de la Société SOMACODIS les autorisations nécessaires pour cette hypothèque.

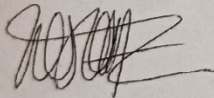
Article 6.- CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les Parties concernant le Protocole d'Accord, notamment pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera soumise aux juridictions compétentes de la ville d'Antananarivo.

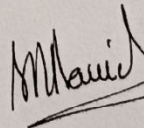
Fait à Antananarivo, le 18 décembre 2019

Pour la Société SOMACODIS,

Pour la Société [REDACTED]



Le Liquidateur,



L'Administrateur Général,

Extrait du jugement civil N°4025 du 16 novembre 2020 autorisant la mutation des propriétés Espace Conquête au profit de la Société R

Qu'il y a lieu de d'ordonner la réalisation de l'hypothèque judiciaire définitive citée ci-dessus et d'ordonner la mutation des propriétés susdites au nom de la Société [REDACTED] A sans qu'il n'y ait plus lieu de procéder à la saisie immobilière ou à toute autre procédure

sur l'exécution provisoire

Attendu que le seul fait du retard dans le paiement de la créance constitue une urgence

Attendu que la somme en question est très importante

L'urgence est donc caractérisée la demande d'exécution provisoire fondée

Attendu toutefois qu'une extrême urgence pour justifier l'exécution sur minute avant enregistrement n'est prouvée

Attendu que la SOMACODIS a succombé dans le procès, qu'il y a lieu de mettre les frais et dépens à sa charge

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en matière civile en premier ressort

En la forme

Déclare l'assignation recevable

Au fond

Déclare les demandes recevables tant principales que reconventionnelles

sur les demandes principales et reconventionnelles à la fois

Les déclare toutes fondées

Ordonne la validation de l'inscription forcée provisoire faite sur les deux propriétés appartenant à la SOMACODIS dont :

* « L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE », TN° 14.043-A, sise à Antanimena Antananarivo ville, d'une contenance de 81A 45A

* « L'ENERGIE V » TN 12703-Asise à Antanimena Antananarivo ville, d'une contenance de 21A 73A

Constate que la SOMACODIS reconnaît la dette de la société « Société [REDACTED] »

Condamne la société SOMASODIS au paiement de la somme de UN MILLIARD CINQ CENT MILLION ARIARY (1 500 000 000) à la société « « Société [REDACTED] » à titre de créance principale

Ordonne la conversion de l'hypothèque judiciaire provisoire en hypothèque judiciaire définitive et son inscription

Constate que la SOMACODIS ne dispose pas d'aucun moyen financier pour rembourser ses dettes de 1 500 000 000 Ariary envers la Société [REDACTED]

Constate qu'elle accepte en toute objectivité toutes les demandes de la Société [REDACTED] S.A avec toutes les conséquences de droit

Ordonne la réalisation de l'hypothèque judiciaire définitive ordonné ci-dessus, et

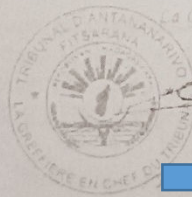
Ordonne la mutation des propriétés dites « L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE », TN° 14.043-A, sise à Antanimena Antananarivo ville, d'une contenance de 81A 45A et « L'ENERGIE V » TN 12703-A sise à Antanimena Antananarivo ville, d'une contenance de 21A 73A, constituant le centre commercial Conquête, au nom de la Société [REDACTED] sans qu'il y ait lieu de recourir à d'autres procédures ou à d'autres formalités telle que la saisie immobilière

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement mais après enregistrement nonobstant toutes voies de recours

Condamne la SDOMACODIS aux frais et dépens

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.-

Cont
P 13.600
I 300
7 9580
A 320
23800



La Greffière en Chef du Tribunal

[Signature]

[REDACTED]

Certificat de situation juridique des terrains formant l'Espace Conquête Antanimena

10

ORDRE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

DIRECTION DES DOMAINES ET DE LA PROPRIETE FONCIERE
CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ET DE SITUATION JURIDIQUE

Délivré sur réquisition de [redacted] du
12/08/92 à Antananarivo V, demeurant au lot A 129 Faravohitra Ambony.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE A ANTANANARIVO SOUSSIGNE
CERTIFIE QUE LA PROPRIETE DITE : « L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE » T.N°14.043-A, sise à
Antanimena Antananarivo ville, d'une contenance de QUATRE VINGT ET UN ARES, QUARANTE
CINQ CENTIARES (81A 45Ca), appartient d'après le livre foncier à :

LA SOCIETE MALGACHE DE COLLECTE ET DE DISTRIBUTION (SOMACODIS)
Société anonyme au Capital de 700.000.000 fmg avec siège social 85, Rue Rabezavana Antananarivo,
représentée par Monsieur [redacted] Directeur Général, demeurant à Antananarivo.
En vertu de l'acte de vente N°338 du 10 septembre 1979 reçu par Maître R [redacted]
Notaire à Antananarivo, enregistré le 28 Novembre 1979, F°6, N°60, Vol .53, inscrit le 28 Décembre
1979. Prix : 140.000.000 fmg. (partie)

En qualité de propriétaire

Il certifie en outre que jusqu'à ce jour exclusivement, la dite propriété n'est grevée d'aucune charge ni
d'aucun droit réel immobilier, autres que : - servitudes de passage passives, inscrites le 12 Avril 1952 ; -
des dispositions de l'Ordonnance N°74.021 du 20 Juin 1974, inscrites le 28 Décembre 1979 ; - clause
résolutoire inscrite le 16 Mars 1970. -Hypothèque forcée provisoire d'une somme de UN MILLIARD
CINQ CENT MILLIONS (1.500.000.000ARY), partie, au profit de la Société [redacted]
« [redacted] du 15 Septembre 2020), inscrite le 07 Octobre 2020. Par
contre, elle bénéficie d'une servitude de passage grevant la propriété dit « TRIANON II » TN°4.252-A,
inscrite le 12 Avril 1952.

CERTIFICAT ETABLI SANS GOMMAGE NI RATURE

Coût : 2.000 ar
Sal : 8.721/154 (ptie)

ANTANANARIVO, le 14 OCT 2020

[Signature]
[redacted]
Contrôleur des [redacted]

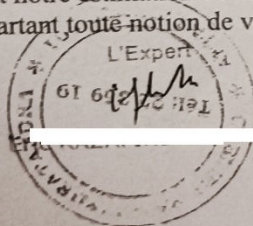
DESIGNATION	U	QTE	VALEUR VENALE
TERRAIN		10 318,00	1 260 135 020,00
ENERGIE V	m ²	2 173,00	272 146 520,00
L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE	m ²	8 145,00	987 988 500,00
TOTAL GENERAL			1 909 825 020,00

VALEUR ARRONDIE à : 1 910 000 000,00 ARIARY

Soit une VALEUR VENALE de : UN MILLIARD, NEUF-CENT-DIX MILLIONS ARIARY

Valeurs exprimées aux conditions actuelles du marché, à la date des présentes :

- En net vendeur
- En location
- En considérant notre estimation de valeur vénale pour des conditions normales de réalisation, écartant toute notion de vente précipitée, forcée ou de convenance.



Article 1^{er} : Objet du contrat

La Société C. [redacted] liquidateur
représentée par Monsieur R [redacted]
de la **SOCIETE MALGACHE DE COLLECTE ET DE DISTRIBUTION (SOMACODIS)**, en s'obligeant aux garanties de fait et de droit, cède par ces présentes au profit de la **SOCIETE** [redacted]
représentée par Madame I [redacted] qui accepte au nom et pour le compte de ladite société, à titre de dation en paiement de ses créances, les propriétés ci-après désignées.

Article 2 : Désignation

La totalité des propriétés dites :

1. « **L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE** » titre foncier **14 043-A**, d'une contenance de **quatre-vingt-un ares quarante-cinq centiares (81A 45Ca)**, et,
2. « **ENERGIE V** » titre foncier **12 703-A**, d'une contenance de **vingt et un ares soixante-treize centiares (21A 73Ca)**.

Toutes deux, sises à Antanimena, Antananarivo Ville, consistant en des terrains bâtis.

Ainsi que lesdites propriétés, existent, s'étendent, se comportent et se poursuivent avec leurs aisances et dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y rattachés sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en donner plus amples descriptions.

Le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître les propriétés présentement cédées pour les avoir vues et visitées en vue des présentes.

Article 3 : Origine de propriété

Les propriétés dites « **L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE** » titre foncier **14 043-A** et « **ENERGIE V** » titre foncier **12 703-A**, présentement cédées appartiennent à la **SOCIETE MALGACHE DE COLLECTE ET DE DISTRIBUTION (SOMACODIS)**, en vertu de l'acte de vente numéro 338 reçu par Maître [redacted], Notaire à Antananarivo, le 10 septembre 1979, enregistré au Bureau du Centre Fiscal le 28 novembre 1979, F°06 N°60 Vol 53, inscrit à la Conservation Foncière le 28 décembre 1979 (Dép. Vol 136 N°238).

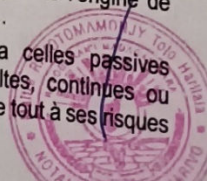
Article 4 : Propriété et jouissance

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des biens immobiliers présentement cédés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter de ce jour.

Article 5 : Charges et Conditions

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1. Le **CESSIONNAIRE**, en se déclarant être satisfait pour avoir vu et visité les propriétés cédées, prendra celles-ci dans leur état et contenance actuel avec tous leurs vices et défauts apparents ou cachés s'il y en avait, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix en raison desdits vices et défauts, soit pour mauvais état du sol ou du sous-sol, soit pour mitoyennetés ou non mitoyennetés, soit pour erreur dans la désignation, dans l'origine de propriété ou dans la contenance ci-dessus indiquée.
2. Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les propriétés cédées, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le **CEDANT**.



3. Il acquittera à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, contribution, taxes et charges de toute nature auxquels lesdites propriétés peuvent et pourront être assujetties.
4. Il supportera tous les frais, droits et émoluments auxquels les présentes donneront ouverture.

Article 6 : Evaluation – enregistrement fiscal

La présente cession est consentie et acceptée pour compenser la totalité des créances de la **SOCIETE [REDACTED]** envers la **SOCIETE MALGACHE DE COLLECTE ET DE DISTRIBUTION (SOMACODIS)**.

Toutefois, pour la perception du droit d'enregistrement, le rapport d'expertise n°23-123 en date du 19 juin 2023, a évalué les biens immobiliers objets des présentes à **UN MILLIARD NEUF CENT DIX MILLIONS ARIARY (Ar 1 910 000 000)**.

Le reliquat ainsi obtenu entre la valeur des biens suivant le susdit Rapport d'expertise et la valeur de la créance soit un reliquat d'un montant de **QUATRE CENT DIX MILLIONS ARIARY (Ar 410 000 000)**, a été payé par le CREANCIER au DEBITEUR, entre les mains du **[REDACTED]**, par un chèque d'un même montant, portant le numéro 01730092 et libellé au nom du **[REDACTED]** en date du 27 mars 2024 et ce en application de la Lettre du Ministère de L'Economie et des Finances en date du 13 juillet 2023 sous la référence 184-2023-MEF/SG/DGT/DOF/SPFE relatée ci-dessus.

Lequel chèque a été remis ce jour, à la vue du Notaire soussigné, par le CREANCIER au DEBITEUR qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Article 7 : Quittance

D'une part, par suite de cette compensation, le créancier, la **SOCIETE [REDACTED]** donne au DEBITEUR, la **SOCIETE MALGACHE DE COLLECTE ET DE DISTRIBUTION (SOMACODIS)** quittance de la totalité de sa créance contre ce dernier. D'autre part, le CEDANT, la **SOCIETE MALGACHE DE COLLECTE ET DE DISTRIBUTION (SOMACODIS)** consent au CESSIONNAIRE, la **SOCIETE [REDACTED]** quittance entière et définitive de la contrepartie de la présente cession.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE

Article 8 : Mainlevée d'hypothèque - Décharge

En conséquence de tout ce qui précède, le CREANCIER fait mainlevée pure et simple avec désistement de tous ses droits d'inscriptions d'hypothèque et consent à la radiation définitive des inscriptions d'hypothèques prise à son profit sur les propriétés dites « **L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE** » titre foncier **14 043-A** et « **ENERGIE V** » titre foncier **12 703-A**, objets des présentes.

Décharge pleine et entière est donnée, par conséquent, à Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière qui opérera cette radiation de charges et l'inscription des droits de la **SOCIETE [REDACTED]** résultant des présentes, dans les livres fonciers.

Article 9 : Autorisation de transaction – inscription et remise des duplicatas

L'autorisation de Transaction immobilière prévue par la législation en vigueur sera demandée par les soins du Notaire soussigné.

Pour la transcription des droits du **CESSIONNAIRE** résultant des présentes sur les livres fonciers, une expédition du présent acte sera déposée au Bureau de la Conservation Foncière du lieu de situation de l'immeuble par les soins du Notaire soussigné.

Le Notaire est SEUL autorisé à retirer les duplicatas des titres fonciers auprès du Bureau de la Conservation Foncière après l'exécution des publications requises.

Article 10 : Déclaration, engagement et interdiction

Le CEDANT déclare sous son entière responsabilité :

- Qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les propriétés cédées et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celle inscrite au titre de propriété, à savoir :

1. Pour la propriété dite « **L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE** » titre foncier **14 043-A** : une servitude de passage passive, inscrite le 12 avril 1952.

Par contre, elle bénéficie d'une servitude de passage active grevant la propriété dite « **TRIANON II** » titre foncier numéro 4252-A, inscrite le 12 avril 1952.

2. Pour la propriété dite « **ENERGIE V** » titre foncier **12 703-A** : une servitude de passage active et passive, inscrite le 23 mai 1950.

Par contre, elle bénéficie d'une servitude de passage active de 2 m 50 grevant la propriété dite « **L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE** » titre foncier 14 043-A, inscrite le 12 avril 1952.

- Qu'à sa connaissance lesdites propriétés ne sont actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ni d'aucun litige en cours.
- Qu'elles ne sont grevées d'aucune charge ni d'aucun droit réel immobilier quelconque autre que celui du **CESSIONNAIRE** lui-même et les dispositions de l'ordonnance n°74 021 du 20 juin 1974, inscrites le 28 décembre 1979.

Il s'engage et s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificat de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en aura été faite, s'il y a ou survient des inscriptions sur les propriétés cédées.

Il s'interdit en outre toute transaction tendant à engager les propriétés cédées, tout en s'engageant à participer activement à la fourniture de tous documents ou pièces nécessaires à la parfaite inscription des mêmes propriétés au nom du **CESSIONNAIRE**.

Enfin, il déclare sous sa responsabilité l'authenticité de toutes les pièces et documents qu'il a fournis au Notaire soussigné pour la réalisation de la présente dation en paiement

Article 11 : Lecture des lois et affirmation de sincérité

Avant de clore et conformément à la loi, le Notaire soussigné a donné aux Parties qui le reconnaissent lecture des articles 02.02.10 et 02.07.18 du Code Des Impôts ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Et les Parties interpellées séparément ont affirmé sous les peines de droit que le présent acte exprime bien le prix et la valeur vénale des biens objets de la présente dation en paiement.

De son côté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié ni contredit, par aucune contre-lettre contenant augmentation desdits prix et valeur.

Article 12 : Frais d'enregistrement, droits et émoluments

Les droits d'enregistrement relatifs aux présentes seront à la charge du **CESSIONNAIRE** qui s'y engage expressément.



Article 13 : Disposition finale

La nullité éventuelle d'une clause des présentes n'emportera pas la nullité de l'ensemble de l'accord. Si la clause nulle est essentielle, les parties s'engagent et s'obligent à la remplacer par une clause valide et d'un effet équivalent.

Article 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, à l'endroit mentionné dans la désignation des parties.

DONT ACTE en minute rédigé sur **six (6) pages**,

Fait et passé à Antananarivo, en l'Etude de Maître [REDACTED]

[REDACTED] soussigné sise au Lot [REDACTED]

La lecture et la traduction du présent acte ont été données aux parties et leurs signatures ont été recueillies par le Notaire lui-même,

L'an deux mille vingt quatre

Le VINGT SEPT MARS pour la Société **CABINET** [REDACTED]
[REDACTED] liquidateur de la **SOCIETE MALGACHE DE COLLECTE ET DE DISTRIBUTION (SOMACODIS)**, et le Notaire.

Et le MÊME JOUR pour la **SOCIETE** [REDACTED] **A.**

SUIVENT LES SIGNATURES

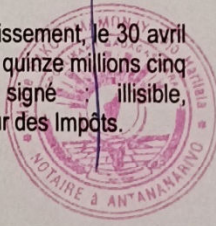
Suit la mention d'enregistrement:

Bord : 236/24

DE: 95 500 000 Ar

Enregistré au bureau du Centre Fiscal 4^{ème} Arrondissement, le 30 avril 2024, F°39- N°02-Vol AD-02/IV, Reçu quatre vingt quinze millions cinq cent mille Ariary. le Receveur, sceau, signé : illisible, [REDACTED] Inspecteur des Impôts.

Suit la teneur des pièces annexées:



Lettre ordonnant expulsion immédiate des occupants de l'Espace Conquête Antanimena


REPUBLIQUE MALAGASY

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Antananarivo, le 28 JAN 2021

Le MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Le MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

N° 010 -21/MEF/MICA

AU

[Redacted]

Liquidateur de la Société SOMACODIS

Objet : Expulsion des occupants des bâtiments et aires sis à l'Espace Conquête Antanimena.

Monsieur,

Suivant les dispositions de la Décision interministérielle n° 1004/06/STP/LR du 24 octobre 2006 modifiée par la Décision interministérielle n°708/07/MFB/STP/LR du 05 septembre 2007, portant affectation des propriétés constituant la Somacodis Conquête Antanimena et soustraction du périmètre de privatisation et en exécution de l'Arrêté n°1084/2021 du 12 janvier 2021 portant prise en intégralité des bâtiments érigés et aires se trouvant sur les propriétés dites ENERGIE V TF n° 12.703A et ENTREPRISE INDUSTRIELLE TF n° 14.043A sises à Antanimena Antananarivo, joints à la présente, nous vous invitons à procéder à l'expulsion immédiate de tous occupants des bâtiments et aires sis à l'Espace Conquête Antanimena.

Nous vous remercions pour votre collaboration.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.


[Redacted signature]
[Redacted name]


[Redacted signature]
[Redacted name]

PJ :

- Décision interministérielle n° 1004/06/STP/LR
- Décision interministérielle n°708/07/MFB/STP/LR
- Arrêté n° 1084/2021

Lettre sollicitant l'hébergement des occupants expulsés de l'Espace Conquête Antanimena


REPUBLIQUE MALAGASY
FIMBAHA - FANJANJAN - FANJANJAN



Antananarivo, le 16 SEP. 2024

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
IVAMA EN LIQUIDATION

LE SECRETAIRE GENERAL DU
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES
à

MADAME LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE

N° 02-2024-MEF/SG/DGT/IVAMA en liquidation
Objet : Réponse à votre lettre en date du 23/05/2024
Réf : 1- Votre lettre n° 129- 2024/MIC/DDP/SASOR en date du 23 mai 2024
2- Décret n° 93-951 portant création et statut de l'Institut de Vanille de Madagascar IVAMA ;
3- Décret n°96-1294 du 30 décembre 1996 portant dissolution et nomination des liquidateurs de l'IVAMA ;
4- Décret n°1108/97 du 04 septembre 1997 portant abrogation de la nomination des liquidateurs et portant nomination du Directeur Général du Trésor comme Liquidateur de l'IVAMA ;
5- Convention d'occupation entre Le Directeur General du Trésor public, Liquidateur de l'IVAMA agissant au nom de l'IVAMA en tant que « bailleur » et l'Institut National de Commerce et de la Concurrence « INCC » « preneur » en date du 26 septembre 2014.

Faisant suite à votre lettre citée en référence, sollicitant l'occupation des lieux précédemment utilisés par l'Institut National de Commerce et de la Concurrence (INCC), pour héberger deux organismes rattachés à votre département, nous souhaitons vous rappeler que, afin de couvrir les divers frais d'entretien et les dépenses liées aux opérations de liquidation, il a été décidé que toute occupation des lieux sera soumise à une convention d'occupation moyennant le paiement de frais standard. Cela s'applique à tous les occupants, qu'ils soient des entités publiques ou privées. L'INCC, en tant qu'entité rattachée au Ministère de l'Industrie et du Commerce, a occupé une partie de l'immeuble conformément à la convention d'occupation mentionnée dans la cinquième référence. Cependant, en raison de ses difficultés financières et de l'incapacité du Ministère de tutelle technique à l'appuyer financièrement, seul le premier étage du bâtiment reste occupé par l'INCC jusqu'à sa dissolution.

Par conséquent, seul le premier étage du bâtiment sera disponible pour une nouvelle convention d'occupation, et ce, après la remise des clés par le Responsable de l'INCC.

Je vous prie, si le local disponible vous intéresse toujours, de vous adresser directement au Liquidateur de l'IVAMA pour la signature de la convention d'occupation.


Andriamamonjy

Liste des tableaux

Tableau n°1 : Liste des missions de contrôle économique abandonnées pour cause de chevauchement inter-directionnel

Tableau n°2 : État récapitulatif³² des amendes prononcées et des amendes impayées

Tableau n°3 : Récapitulatif de domiciliation des importations

Tableau n°4 : Listes des importations de la société SS dans le cadre de la convention

Tableau n°5 : Extrait de la liste des matières affectées à des fins de détention privée non restituées

Liste de graphique et images

Graphique n°1 : Résumé des procédures de mise en commercialisation des produits de première nécessité

Image n°1 : Échantillon de produits prélevés mis sous scellés

³² Voir état détaillé en Annexe 08.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	I
Liste des abréviations.....	II
SYNTHESE.....	III
INTRODUCTION	1
1- Contexte.....	1
2- Étendue d’audit	1
3- Objectif d’audit	1
4- Méthodologie.....	1
5- Limites à l’audit	2
I. Sur l’autorisation de mise en commercialisation des produits de-première nécessité3	
1- Précarité des dispositifs de scellage des échantillons prélevés	3
2- Non conservation d’échantillon-témoin par le Ministère du Commerce.....	4
3- Conflit d’intérêts : Expédition des échantillons prélevés par les opérateurs titulaires du produit	5
II. Sur le contrôle économique des produits mis sur étalage.....	6
1- Chevauchement inter directionnel des missions de contrôle économique.....	6
2- Des documents de constatation disparates et informels	9
3- Cas de missions de contrôle économique irrégulières.....	9
4- Non-recouvrement des amendes prononcées	10
III. Sur la distribution des produits de première nécessité par la SPM (State Procurement of Madagascar)	12
1- Non-domiciliation des importations au niveau des établissements financiers de la SPM	13
2- Absence de contrôles et de suivi des marchandises : depuis les importations jusqu’aux distributions.....	15
1- Défaillances sur la tenue des comptes matières.....	16
IV. Sur la gestion du patrimoine	16
2- Non-restitution des matériels et objets appartenant au Ministère.....	17
3- Non-aboutissement des procédures de condamnation des véhicules hors d’usage.....	21
4- Non-obtention de quitus	21
CONCLUSION.....	27
ANNEXES.....	i

Liste des tableaux	lxvii
Liste de graphique et images	lxvii
TABLE DES MATIERES	lxviii

DELIBERE

Le présent rapport a été arrêté par la Cour des Comptes en son examen du vendredi treize mars deux mil vingt-six.

LE PRESIDENT

PO. LES RAPPORTEURS

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES

Pour expédition certifiée conforme à la minute toujours conservée au Greffe Central de la Cour.

Fait à Antananarivo, le 16 mars 2026.



LE GREFFIER EN CHEF

RAHARINORO Angelina